

Illustrations : © AdobeStock.com

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité a édité cette publication ayant pour but de présenter ses principales activités de l'année 2017.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33 (gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Dépot légal : D/2018/2295/36

Table des matières

1. 2017 en un coup d'œil	10
1.1. Prôner une économie durable et compétitive	10
1.1.1. Certificats d'accréditation en hausse et compétences élargies	10
1.1.2. Travail normatif soutenu	11
1.1.3. Agréation d'entrepreneurs en hausse	11
1.1.4. Des Services électroniques de confiance	11
1.2. Garantir la sécurité des consommateurs en exerçant la surveillance dans les domaines comportant les risques les plus élevés	12
1.2.1. Campagnes de contrôle : sécurité des enfants, machines et ascenseurs comme points d'attention les plus importants en 2017	12
1.2.2. Le Guichet central pour les produits surveille les produits dangereux	14
1.2.3. Produits de construction : actions et contrôles accrus	14
1.2.4. Le contrôle de certains instruments de mesure sur la base de l'accréditation	15
1.2.5. Explosifs et gaz : utilisation et transport en toute sécurité	16
1.3. Installer un centre de connaissance pour la métrologie et un « level playing field » pour que les entreprises puissent travailler de manière compétitive et que les consommateurs puissent acheter des produits et des services fiables	17
1.3.1. Développement d'un centre de connaissance pour la métrologie	17
1.3.2. La seconde belge est stable	17
1.3.3. Evénements	18
2. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité au sein du SPF Economie	19
2.1. Notre mission et nos objectifs	20
2.1.1. Notre vision	21
2.1.2. Nos six objectifs stratégiques	21
2.2. Relations avec les autres directions générales du SPF Economie	22
2.2.1. Avec la Direction générale de l'Inspection économique	22
2.2.2. Avec la Direction générale de l'Energie	23

2.2.3. Avec les services d'encadrement	23
2.2.4. Avec les services du Bureau du président	23
2.3. Une structure au service des acteurs économiques.....	24
2.3.1. Nos implantations	24
2.3.2. Notre politique qualité	25
2.3.3. Contrôle interne	27
2.4. Budget et Personnel	27
2.4.1. Budget.....	27
2.4.2. Personnel.....	29
3. Aperçu des activités et statistiques 2017 de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité	30
3.1. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité réglemente et veille à la sécurité.....	30
3.1.1. Gaz.....	30
3.1.2. Explosifs et artifices de joie.....	33
3.1.3. Banc d'épreuves pour armes à feu	38
3.1.4. Sécurité des produits	39
3.1.5. Sécurité des services	48
3.2. La direction de la Qualité et de la Sécurité réglemente et veille aux mesurages corrects et qualitatifs	49
3.2.1. Circulation routière	49
3.2.2. Produits préemballés.....	50
3.2.3. Instruments de mesure et de pesage.....	53
3.3. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité se porte garante de la qualité	62
3.3.1. Soutien scientifique	62
3.3.2. Accréditation dans un contexte national et international	67
3.3.3. Qualité dans la construction	72
3.3.4. Services de confiance électroniques.....	79
3.4. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité et l'innovation	81
3.4.1. Recherche scientifique.....	81
3.4.2. La prime d'innovation, un soutien aux processus innovants	89

3.4.3. Cellules Brevets	89
3.4.4. Normalisation	90
3.5. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité comme seul point de contact	91
3.5.1. Point de contact produits reconnaissance mutuelle.....	91
3.5.2. Le Guichet central pour les Produits	92
3.5.3. Belnando.....	92
3.5.4. Les notifications de réglementations techniques (Belspoc/ Belnotif).....	93
4. Réglementations attribuées à la surveillance de la Direction de la Qualité et de la Sécurité	94
4.1. Sécurité	95
4.1.1. Code de droit économique (CDE)	95
4.1.2. Fonctionnement (arrêtés d'exécution)	95
4.1.3. Sécurité des produits et services	95
4.1.4. Explosifs et armes à feu	97
4.1.5. Seveso	98
4.1.6. Bien-être au travail (fabriques et dépôts d'explosifs)	99
4.1.7. Gaz	99
4.1.8. Organismes intervenants	100
4.1.9. Commission Sécurité Consommateurs	100
4.2. Construction	101
4.2.1. Spécifications dans la construction	101
4.2.2. Agréation des entrepreneurs dans la construction	101
4.3. Normalisation et Compétitivité	102
4.3.1. Centres collectifs	102
4.3.2. Normalisation	102
4.4. Accréditation	103
4.5. Métrologie	104
4.5.1. Loi générale	104
4.5.2. Généralités	104

4.5.3. Réglementation spécifique	105
4.5.4. Contrôle et délégation	106
4.6. Service Plateau continental	107
4.6.1. Partie belge de la mer du Nord	107
4.6.2. Fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale	107
5. Annexes.....	108
5.1. Nouvelles publications	108
5.2. Liste des abréviations	113

Liste des tableaux

Tableau 1. Dossiers traités en matière de sécurité des produits.....	13
Tableau 2. Notifications traitées en 2017 par le Guichet central.....	14
Tableau 3. Contrôles d'instruments de mesure.....	15
Tableau 4. Contrôles effectués en 2017 en rapport avec le stockage, le transport et la distribution de gaz.....	32
Tableau 5. Enquêtes sur les incidents impliquant des gaz, liés au stockage souterrain, au transport et à la distribution de gaz.....	32
Tableau 6. Examen de plaintes concernant le stockage souterrain, le transport et la distribution de gaz.....	32
Tableau 7. Avis donnés concernant le stockage souterrain et le transport de gaz.....	33
Tableau 8. Activités et contrôles dans le domaine des explosifs à usage civil et des articles pyrotechniques en 2017.....	37
Tableau 9. Dossiers traités en matière de sécurité des produits.....	40
Tableau 10. Dossiers sur la sécurité des produits ouverts en 2017 à la demande de la Douane.....	41
Tableau 11. Circulation routière : contrôles de routine réalisés par le service Réglementation Métrologie	50

Tableau 12.	Contrôles des préemballages réalisés par les services de contrôle de la Métrologie, Nord et Sud	50
Tableau 13.	Contrôles campagne « sacs poubelle »	51
Tableau 14.	Contrôles campagne poids du pain	52
Tableau 15.	Contrôles campagne pré-conditionnements sur les marchés	53
Tableau 16.	Aperçu des instruments de mesure pour lesquels il existe des règles européennes harmonisées	54
Tableau 17.	Aperçu du nombre d'organismes d'inspection agréés pour la vérification périodique en Belgique	55
Tableau 18.	Aperçu des approbations de modèles délivrées en 2017	56
Tableau 19.	Aperçu global des contrôles des instruments de mesure, effectués par les services de contrôle Métrologie Nord et Sud	57
Tableau 20.	Contrôles techniques et administratifs des balances dans les abattoirs et les ateliers de découpe	58
Tableau 21.	Contrôles administratifs des instruments de pesage dans les hôpitaux	59
Tableau 22.	Contrôles techniques et administratifs des instruments de pesage sur les marchés	59
Tableau 23.	Contrôles techniques et administratifs des instruments de pesage dans les pharmacies	60
Tableau 24.	Contrôles techniques et administratifs des ponts-bascules	60
Tableau 25.	Contrôles des ensembles de mesurage des camions-citernes à carburant	61
Tableau 26.	Contrôles des ensembles de mesurage des stations de chargement pour les carburants	61
Tableau 27.	Réponses fournies au niveau des produits de construction	74
Tableau 28.	Organismes notifiés au niveau des produits de construction	74
Tableau 29.	Campagnes proactives du marché des produits de construction	76
Tableau 30.	Notifications traitées par le Guichet central	92

Liste des graphiques

Graphique 1. Evolution des frais d'investissement.....	28
Graphique 2. Evolution des frais de fonctionnement.....	28
Graphique 3. Personnel employé à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité entre 2010 et 2017	29
Graphique 4. Nombre de certificats d'accréditation délivrés.....	69
Graphique 5. Nombre de demandes d'agrément au service agrément des Entrepreneurs dans la Construction	78
Graphique 6. Demandes en provenance de l'étranger au service agrément des Entrepreneurs dans la Construction	79

Liste des figures

Figure 1. Organigramme du SPF Economie.....	19
Figure 2. Aperçu des activités principales de la DG de la Qualité et de la Sécurité en 2017.....	20
Figure 3. Organigramme de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité.....	24
Figure 4. Participation BE Call 2017 EMPIR projects RD Metrologie	65
Figure 5. Répartition géographique des contrôles de produits de construction.....	77
Figure 6. Publication Nanoparticles.....	86
Figure 7. Navire en cours de dragage. Plume de sédiment visible à tribord.....	87
Figure 8. L'intense pression spatiale dans la partie belge de la mer du Nord conditionne en grande partie les réserves disponibles en sable.....	88
Figure 9. Carte de la bathymétrie et du backscatter (jaune = sable fin, bleu = sable grossier) de la partie centrale des Hinderbanken.....	89

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Avant-propos

Chère lectrice, cher lecteur,

Tempus fugit, le temps passe vite. Il s'agit déjà du troisième rapport d'activités de la direction générale de la Qualité et de la Sécurité (E6) du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Pour étancher la soif de nouveautés de nos stakeholders, nous leur proposons en plus de notre rapport d'activités détaillé, disponible en français ainsi qu'en néerlandais, une version condensée dans les trois langues nationales et en anglais.

2017 a été une année très passionnante : la dernière touche a été mise au programme de contrôle pluriannuel, le suivi sur le plan technique des négociations du Brexit a suscité et suscite de l'agitation au niveau scientifique, le service du Plateau continental ainsi que le laboratoire métrologique suivent les évolutions internationales de près. Les milieux de l'accréditation et de la normalisation vont bon train, et en matière de législation on prépare la métrologie 2.0.

Même pour de très nombreux collaborateurs ce fut l'avènement d'une nouvelle période dans leur vie, notamment celle de la retraite. Pour eux, cela représente une bénédiction, pour E6, comme pour les autres directions générales du SPF, c'est un sérieux défi à relever afin d'accomplir le nombre toujours plus important de tâches lui incombant tout en se penchant sur la qualité. Jusqu'à présent nous y parvenons mais ce n'est pas simple.

E6 est probablement la direction générale la plus auditée/contrôlée du SPF Economie. Et pour cause, nous nous imposons ce devoir vu l'appellation de notre Direction générale : « Qualité et Sécurité ». Il importe d'insister sur le fait que les systèmes de management de la qualité déjà introduits (ISO 9001:2015, ISO/IEC 17020:2012, ISO/IEC 17025:2017, ISO/IEC 17011:2004) ne visent qu'un but : mettre à exécution notre mission dans un souci de respect et de qualité, à savoir « Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif et équilibré du marché des biens et services techniques en réglementant, autorisant, appliquant, examinant et coordonnant. »

Je vous souhaite une très bonne lecture.

Geert De Poorter
Directeur général



2017

© Tierney - Adobe Stock.com

10

1. 2017 en un coup d'œil

Tout au long de 2017, les trois axes stratégiques du plan de management ont été rencontrés dans un nombre important d'actions, de contrôles, de réglementations nouvelles ou simplifiées, d'investissements scientifiques... En voici certains exemples illustrant le travail quotidien de nos agents pour consolider l'économie belge et la protection du consommateur.

1.1. Prôner une économie durable et compétitive

Nous soutenons les entreprises dans leur innovation visant à délivrer des produits et des services de qualité via des évaluations de la conformité, le transfert de connaissances et une politique de normalisation efficiente et efficace.

1.1.1. Certificats d'accréditation en hausse et compétences élargies

En 2017, **569 certificats d'accréditation actifs ont été délivrés** (plus de 2 % de plus par rapport à 2016) et **3.000 jours d'audit** ont été prestés avec le soutien d'environ **250 auditeurs externes**. A la demande du marché, BELAC, l'organisme belge d'accréditation **pour l'évaluation de la conformité**, a développé des activités d'accréditation dans des secteurs de haute technologie. Ces demandes témoignent de l'intérêt pour la valeur ajoutée de l'accréditation et constituent par la même occasion un défi pour BELAC, qui doit constam-

ment élargir ses compétences. Nos entreprises peuvent ainsi trouver directement en Belgique les partenaires fiables pour réaliser les évaluations de conformité nécessaires.

1.1.2. Travail normatif soutenu

En 2017, nous avons soutenu financièrement les actions sectorielles de sensibilisation et d'information des PME en matière de propriété intellectuelle (**4 Cellules Brevets**) et de normalisation (**35 Antennes-Normes**) ainsi que **26 projets de prénormalisation** pour un montant de près de 4,5 millions d'euros. En 2017, les **commissions de normalisation** pour lesquelles le SPF Economie est opérateur sectoriel ont participé à l'élaboration de **16 normes** dont 9 ont déjà été adoptées. Trois travaux d'élaboration de normes ont débuté en 2017 dans ces domaines.

Le service Spécifications dans la construction, autorité compétente pour la mise en œuvre du règlement européen n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, a finalisé la **création de la Commission technique de la Construction** et actualisé le cadre législatif belge. Les domaines d'application de 63 normes harmonisées ont été analysés et 4 listes ont par conséquent pu être publiées sur le site internet du SPF Economie. En plus, cinq organismes ont obtenu, en 2017, une extension de leur domaine d'application.

1.1.3. Agréation d'entrepreneurs en hausse

Le nombre de **demandes d'agréation** comme entrepreneur a augmenté en 2017. Il était de 3 911, soit une moyenne de 326 demandes d'avis par mois. 3.790 demandes ont été introduites par des entreprises belges et 121 par des entreprises étrangères, surtout des pays voisins. Le **nombre total d'entrepreneurs agréés** est resté stable en 2017 et s'élève à **10.500**.

1.1.4. Des Services électroniques de confiance

En matière de services électroniques, il ne s'agit pas seulement de contrôler mais surtout de guider les entreprises à travers un labyrinthe de règles et de procédures complexes. Tel est le rôle de la cellule « eIDAS » du Service Réglementation Métrologie, désignée comme organe de contrôle pour la surveillance des services de confiance en Belgique afin de valider l'identité des parties et de garantir l'intégrité et l'origine des données électroniques. Le règlement eIDAS est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et la cellule eIDAS a fourni depuis un effort énorme d'information des parties concernées. Fin 2016, la Belgique a repris **4 entreprises** sur sa liste des **prestataires qualifiés de services de confiance**.



1.2. Garantir la sécurité des consommateurs en exerçant la surveillance dans les domaines comportant les risques les plus élevés

1.2.1. Campagnes de contrôle : sécurité des enfants, machines et ascenseurs comme points d'attention les plus importants en 2017

Pour assurer la sécurité des utilisateurs, tout en assurant une concurrence loyale entre les opérateurs du marché, nous menons chaque année de manière proactive des campagnes de contrôle. Outre nos campagnes nationales, nous avons aussi participé à des campagnes européennes de surveillance afin de contrôler un plus grand segment du marché.

En 2017, en plus de la sécurité des petits enfants, la sécurité des **machines** a constitué une priorité. La division Sécurité a été activement impliquée lors des campagnes de contrôle des scies circulaires portatives, des ponts de levage de véhicules et aussi des vélos électriques.

La sécurité des **ascenseurs** reste une priorité. La campagne de contrôle de modernisation des ascenseurs continue d'exercer un effet favorable sur la sécurité des ascenseurs visés. Par ailleurs, nos services ont répondu à quelque 350 questions de propriétaires, de gestionnaires et d'entreprises sur ce thème.

En 2017, au total, **815 dossiers** ont été traités sur la sécurité des **produits**. 530 d'entre eux ont été ouverts à la suite d'une demande d'avis de la douane. Plus de 51 % (273) de ces dossiers portaient sur des hand spinners.

Le phénomène des « **handspinners** » (toupies manuelles) ou « **fidgetspinners** » (toupie à « tripoter ») a connu en 2017 une véritable frénésie mondiale. Ils existent dans toutes sortes de formes, couleurs et matériaux (plastic, métal...). Ces gadgets, très populaires dans les écoles et dans toutes sortes de magasins, ne satisfaisaient la plupart du temps pas à la législation sur les jouets.

Tableau 1. Dossiers traités en matière de sécurité des produits

Réglementation	Nombre de dossiers
Sécurité générale des produits	94
Equipements sous pression	4
Produits d'apparence équivoque	2
Nouveaux ascenseurs	1
Machines	91
Equipements de protection individuelle	106
Jouets	500
Equipements d'aire de jeux	17
Total	815

Source : SPF Economie

La Division Métrologie a réalisé, outre les opérations de vérification et les contrôles de routine, 11 campagnes de contrôle spécifiques sur le contenu des produits pré-emballés et sur les instruments de mesure :

- sacs poubelle,
- poids du pain,
- préemballage sur les marchés,
- balances dans les abattoirs et les ateliers de découpe,
- carcasses dans les abattoirs,
- instruments de mesure dans les hôpitaux,
- instruments de pesage sur les marchés,
- ponts-bascules pour camions,
- ensembles de mesurage sur les camions-citernes à carburant, ensembles de mesurage dans les stations de chargement en carburant,
- ethylomètres.

1.2.2. Le Guichet central pour les produits surveille les produits dangereux

Les producteurs et les distributeurs ont l'obligation d'informer immédiatement le Guichet central quand ils disposent d'informations sur la dangerosité des produits ou services qu'ils ont mis sur le marché. Ils doivent également l'aviser d'un accident occasionné par un tel produit ou service dangereux. Le Guichet central reçoit aussi des consommateurs/utilisateurs des plaintes relatives à un produit dangereux. Il est enfin le point de contact belge pour le RAPEX, le système européen d'échange d'informations sur les produits présentant un risque grave.

Tableau 2. Notifications traitées en 2017 par le Guichet central

		Sécurité	Mobilité	Energie	Santé publique	Construction	Explosifs	IBPT (a)	Total	Belgique	Douanes
RAPEX (b)	Article 12	719	440	249	451	4	18	0	1.881	7	849
	Article 11	97	2	21	22	4	6	0	152	1	81
	Pour info	76	1	10	103	0	0	0	190	0	117
	Plaintes	34	0	3	6	0	0	1	44	0	0
	Rappels	108	113	48	13	0	0	0	282	0	0
	Total	1.034	556	331	595	8	24	0		8	1.047
Nombre total de notifications									2.549		
Nombre total de Rapex									2.223		

(a) Institut belge des services postaux et des télécommunications.

(b) Art. 11 et art. 12 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits : art. 12 : risque grave, art. 11 pas de risque grave, pour info : pas de risque constaté mais information défectueuse.

Source : SPF Economie.

1.2.3. Produits de construction : actions et contrôles accrus

Le service Spécifications dans la construction a enregistré **16 plaintes** formelles. Plusieurs campagnes de surveillance du marché ont été effectuées : **319 entreprises** ont été **visitées**.

1.2.4. Le contrôle de certains instruments de mesure sur la base de l'accréditation

Les services de contrôle de la division Métrologie ont vérifié **16.943 instruments de pesage non automatique** (balances) et **1.666 instruments de pesage automatique**. Ils ont mis hors service un nombre limité d'instruments. Ces services ont élargi en 2017 leur accréditation selon **ISO/IEC 17020 :2012**, comme organisme de contrôle pour les vérifications sur les instruments de pesage automatique et non automatique, avec une accréditation pour les contrôles des pompes à carburant dans les stations d'essence.

En 2017, **3.525 pompes à carburant** (essence/diesel/gasoil) et **77 pompes LPG** ont été contrôlées.

Tableau 3. Contrôles d'instruments de mesure

Type	Nombre de contrôles
Poids et masses	13.361
Compteurs d'eau	27.368
Compteurs de gaz	53
Jauges	74
Jaugeurs automatiques	21
Réservoirs de stockage fixes	296
Pompes pour GNC	70
Pompes pour LPG	313
Pompes deux-temps	64
Pompes à carburant (essence/diesel/gasoil)	7.307
Equipements de mesurage et pompes additives sur camions citernes	293
Débitmètres à turbine pour liquides	18
Stations de chargement pour liquides	29
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	17.411
Instrument de pesage à fonctionnement automatique	1.342
Analyseurs de gaz d'échappement	249
Taximètres	214
Tachymètres, systèmes de contrôle du trajet, caméras placées aux feux tricolores et éthylotests	39
Lots de biens préconditionnés	1.483

Source : SPF Economie.

1.2.5. Explosifs et gaz : utilisation et transport en toute sécurité



La production, le stockage, le transport et l'utilisation des explosifs font l'objet d'un encadrement légal et d'une surveillance. En 2017, la Division Sécurité a délivré 570 autorisations nationales et 72 européennes pour le transport des explosifs et elle a réalisé des contrôles techniques sur les véhicules transportant ces produits.

106 avis techniques ont été donnés aux autorités locales qui délivrent des autorisations aux fabricants d'explosifs et aux opérateurs économiques qui veulent stocker des explosifs et des feux d'artifice. De surcroît, en 2017, 55 avis ont également été prodigués pour les marches folkloriques.

La révision et la simplification de la législation sur les explosifs est en vitesse de croisière. Un groupe de travail interne coopère intensément avec les autres interlocuteurs concernés (entreprises, villes et communes, ports...), via le Forum Explosifs. La réunion plénière de cette plateforme de concertation s'est tenue 4 fois en 2017. En parallèle, des groupes de travail plus petits sur des thèmes spécifiques se sont réunis à plusieurs reprises. Le but est de clôturer ce processus de révision en 2018.

Dans le domaine du transport de gaz et autres produits par canalisations, la révision réglementaire complète de la législation a été finalisée en 2017, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux et les organismes d'inspection. L'arrêté royal du 19 mars 2017 a été publié au Moniteur belge ainsi que les codes techniques qui s'y rapportent.

En ce qui concerne la distribution de gaz naturel par canalisations, une révision identique des textes réglementaires est en cours actuellement.

1.3. Installer un centre de connaissance pour la métrologie et un « level playing field » pour que les entreprises puissent travailler de manière compétitive et que les consommateurs puissent acheter des produits et des services fiables

1.3.1. Développement d'un centre de connaissance pour la métrologie

En 2017, le service des Etalons nationaux a poursuivi le développement de sa section nanométrie. Les activités en nanométrie portent surtout sur la caractérisation dimensionnelle des nanoparticules et la concentration des nanoparticules en fonction de leurs dimensions. Les mesures ont été concentrées sur la gamme des nanoparticules de 10 nanomètres à 100 nanomètres, les dimensions dont on suppose qu'elles entraînent le plus de risques.

Au printemps 2017, à la suite de l'audit ISO/IEC 17025:2005 par BELAC, l'accréditation existante pour les étalonnages du Service Etalons nationaux a été maintenue et a même été étendue à l'étalonnage des références de la tension continue et des condensateurs de type 2TP, avec l'étalonnage dimensionnel des nanoparticules et avec l'étalonnage des « step standards » pour la nanométrie. Ceci permet au service des Etalons nationaux d'être le premier laboratoire en Europe à être accrédité pour l'étalonnage dimensionnel des nanoparticules.

Dans les domaines de la nanométrie, la température et la métrologie dimensionnelle, nos services ont participé à un certain nombre de projets de recherche et de développement EMPIR (European Metrology Programme for Innovation and Research). Ceux-ci sont organisés dans le cadre d'Horizon 2020 via EURAMET (The European Association of National Metrology Institutes) pour répondre à la demande de l'industrie européenne réclamant des processus métrologiques de plus en plus précis.

1.3.2. La seconde belge est stable

Dans le domaine du temps et de la fréquence, nos horloges de référence contribuent au temps international et les préparations nécessaires ont été entamées pour l'actualisation de la définition du temps en Belgique et pour sa répartition. La section temps/fréquence réalise la seconde et le temps sur la base d'horloges atomiques et compare continuellement nos standards de temps et de fréquence avec d'autres horloges de référence et d'autres échelles de temps. Ainsi, nous pouvons atteindre la stabilité de la seconde belge avec un écart maximum de quelques nanosecondes par jour.

1.3.3. Evénements

World Metrology day 2017 : Measurements for transport

Le thème choisi de la Journée mondiale de la Métrologie de 2017 était « Les mesures pour les transports ».

A l'occasion de cette journée mondiale de la métrologie, le SPF Economie, avec le soutien de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité et de sa Division Métrologie, a organisé le 19 mai 2017 un événement auquel les fabricants d'instruments de mesure et les laboratoires d'essai et organismes d'inspection dans le secteur de la sécurité routière étaient conviés. Cet événement leur a permis

- de proposer des présentations scientifiques et/ou techniques (FR, NL, EN) relatives aux innovations dans le secteur des mesures en matière de sécurité routière avec un point d'attention particulier pour les mesures de l'imprégnation alcoolique des conducteurs et les mesures de la vitesse dans le trafic et/ou sur les essais des instruments chargés de ces mesures ;
- de tenir un stand où présenter leurs produits récents.

Cette journée d'étude était principalement adressée aux services chargés de l'application de la réglementation (police, tribunaux) ou de la gestion de l'infrastructure, aux décideurs (mobilité), et à d'autres services spécialisés.

Plus de 70 personnes ont participé à cette journée qui fut un succès, vu la qualité des interventions, et à entendre les commentaires élogieux des divers participants à la clôture de cette journée.

Les ressources en sable marin précisées

Dans le cadre de la journée d'étude tri-annuelle organisée par le Service Plateau continental, la question centrale de la rareté de la « ressource sable marin » a été considérée sous différents angles. Les volumes des réserves estimés en fonction de la nouvelle surface de référence pour les différentes qualités de sable et pour différents scénarios d'extraction permettent d'évaluer la durabilité de la ressource à long terme. Une synthèse complète des informations relatives à cette question est disponible sur le site web du SPF Economie :

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Sand/Belgian-marine-sand-a-scarce-resource-study-day-9-06-2017.pdf>



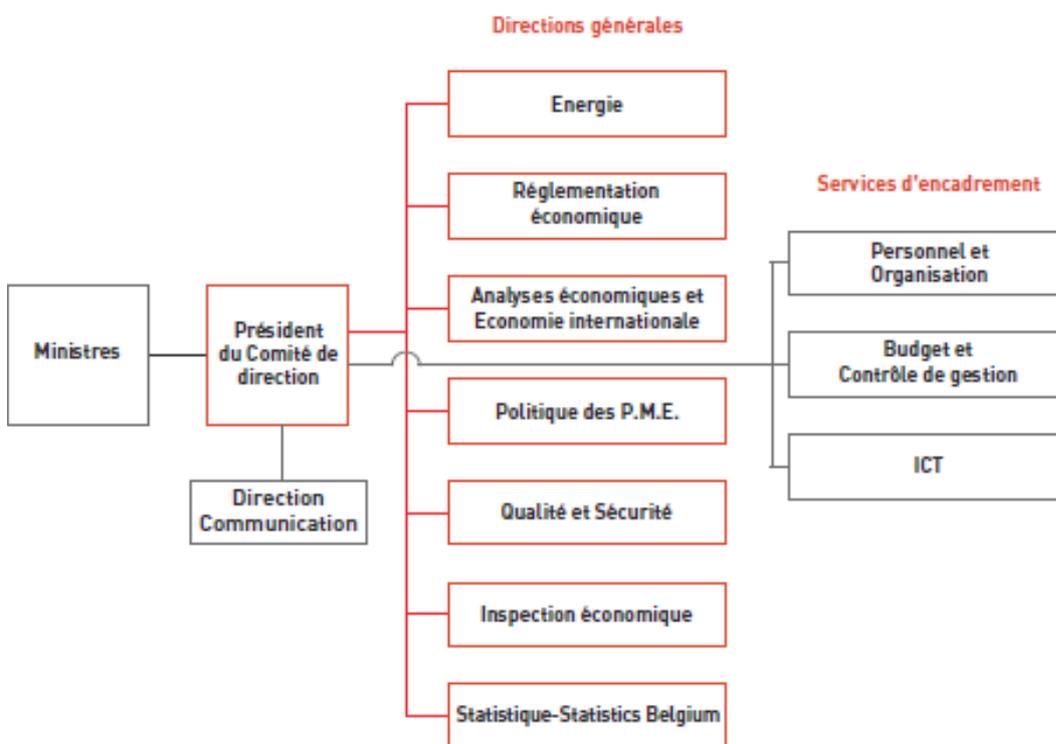
La question de rareté de la « ressource sable marin » : thème central de la journée d'étude du 09.06.2017 organisée par le Service Plateau continental.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

2. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité au sein du SPF Economie

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité est l'une des sept directions générales du SPF Economie. Le rapport annuel du SPF Economie et les rapports d'activités des différentes directions sont consultables sur son site internet¹.

Figure 1. Organigramme du SPF Economie



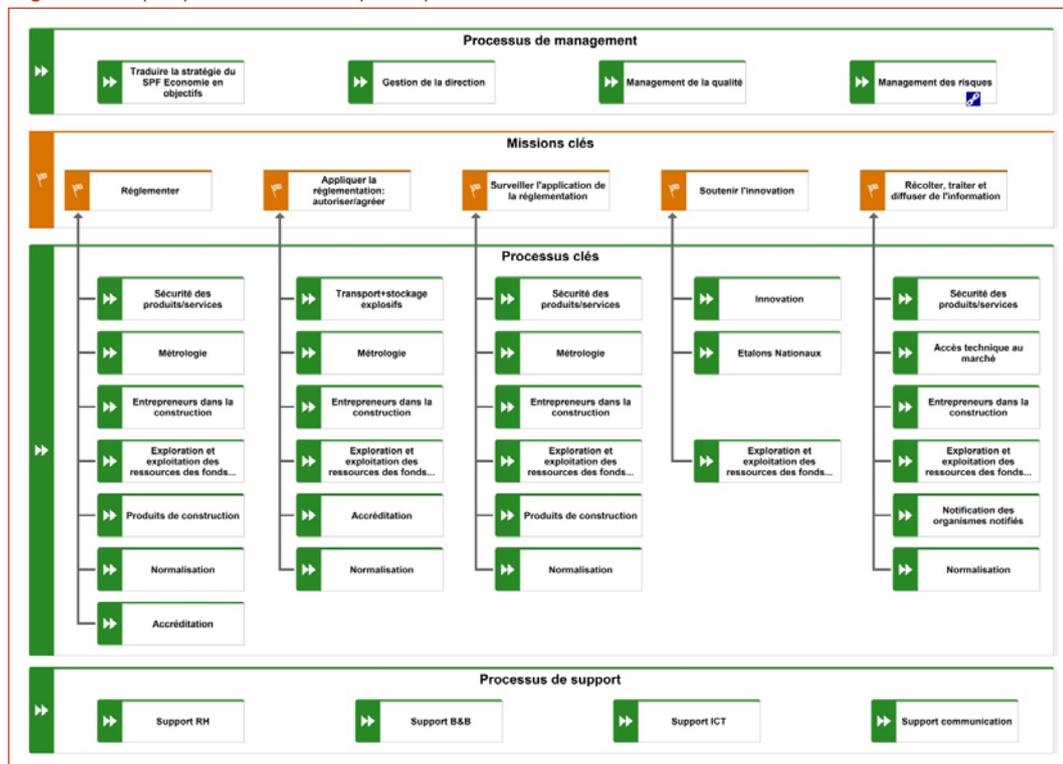
1 Tous les rapports annuels du SPF Economie : <https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/publications-strategiques/rapports-dactivite-du-spf>

2.1. Notre mission et nos objectifs

La direction générale a défini sa mission sur la base de la mission et de la vision du SPF. Dans nos activités quotidiennes, nous nous posons ces questions : aidons-nous les entreprises et les PME en particulier ? Protégeons-nous le consommateur ? Agissons-nous de la manière la plus efficiente et la plus efficace ?

Les entreprises doivent respecter au maximum la réglementation en matière de protection du consommateur. Cependant nous sommes bien conscients que le risque nul n'existe pas et que toutes les mesures réglementaires et d'exécution doivent être prises en partant du principe de proportionnalité.

Figure 2. Aperçu des activités principales de la DG de la Qualité et de la Sécurité en 2017



La mission de la direction générale s'énonce dès lors comme suit : « Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif et équilibré du marché des biens et services techniques en réglementant, autorisant, appliquant, examinant et coordonnant. »

2.1.1. Notre vision

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité se veut un partenaire fiable pour tous ses stakeholders. Elle communique de façon transparente avec toutes les parties concernées. Dans les actions qu'elle entreprend, elle accorde une attention spécifique aux consommateurs, aux entreprises et en particulier aux PME. Ses initiatives doivent être soutenues par l'ensemble des parties intéressées et doivent être aussi simples que possible et faciles à appliquer.

Les collaborateurs excellent par leurs connaissances techniques et scientifiques. Par leur neutralité, ils sont les personnes de référence pour répondre aux questions sur l'application de la législation.

2.1.2. Nos six objectifs stratégiques

A partir de la mission et de la vision de la direction générale, les objectifs principaux se déclinent en trois axes stratégiques qui s'accordent parfaitement avec la matrice stratégique du SPF :

1. Garantir la sécurité des consommateurs en exerçant la surveillance dans les domaines comportant les risques les plus élevés.
2. Prôner une économie durable et compétitive : soutenir les entreprises dans leur innovation visant à délivrer des produits et des services de qualité via des évaluations de la conformité, le transfert de connaissances et une politique de normalisation efficiente et efficace.
3. Faire de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité un centre de connaissances : installer un « level playing field » pour que les entreprises puissent travailler de manière compétitive et que les consommateurs puissent acheter des produits et des services fiables. C'est pourquoi la direction générale s'occupe aussi de recherche appliquée (par ex. en métrologie scientifique, en environnement marin et en nanométrie).

Ces trois axes se traduisent en six objectifs stratégiques :

1. Protéger de manière efficiente les utilisateurs (consommateurs) en matière de qualité et de sécurité des produits et services : se concentrer, avec les moyens disponibles, sur les services et produits qui constituent le plus grand risque pour les consommateurs/utilisateurs.
2. Renforcer le rôle du SPF comme acteur central belge dans le cadre européen des réglementations techniques.
3. Être excellent par la connaissance technique et scientifique.
4. Augmenter la confiance dans le marché unifié des biens et des services pour les opérateurs économiques, les utilisateurs (consommateurs) et les organismes.
5. Mettre au point une politique favorable à la compétitivité et à l'innovation.
6. Mettre en œuvre la politique dans une organisation qui respecte les valeurs du SPF avec des collaborateurs motivés et professionnels, et selon le concept du « nouveau travail ».



2.2. Relations avec les autres directions générales du SPF Economie

Les actions/projets en vue de réaliser les objectifs présentent certains points communs avec les activités des autres directions générales et sont indispensables pour la gestion de l'éventail d'activités de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité. C'est pourquoi les directions générales concluent entre elles des accords de collaboration, lesquels font état des compétences, responsabilités et attentes mutuelles.

2.2.1. Avec la Direction générale de l'Inspection économique

La collaboration porte plus particulièrement sur les aspects suivants :

- l'élaboration et la gestion du programme de contrôle ;
- la demande des analyses souhaitées ;
- le support technique ;
- la formation en rapport avec la (nouvelle) réglementation ;
- l'uniformité dans la hauteur des montants des transactions ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- la mise à disposition, de manière simple, de normes et d'une première interprétation de celles-ci, sur la base des normes introduites ;
- les limites d'action et les seuils ;
- les échantillonnages.

2.2.2. Avec la Direction générale de l'Energie

La collaboration se focalise sur les points suivants :

- l'élaboration et la gestion des procédures d'échantillonnage dans le domaine de Fapetro ;
- la révision de la réglementation concernant la compétence « Gaz » est en cours, dans le cadre d'une concertation entre les deux directions générales ;
- l'expertise dans la gestion d'analyses en laboratoires (Fapetro) ;
- la sécurité relative au transport de gaz : répartition claire des compétences en matière d'avis.

2.2.3. Avec les services d'encadrement

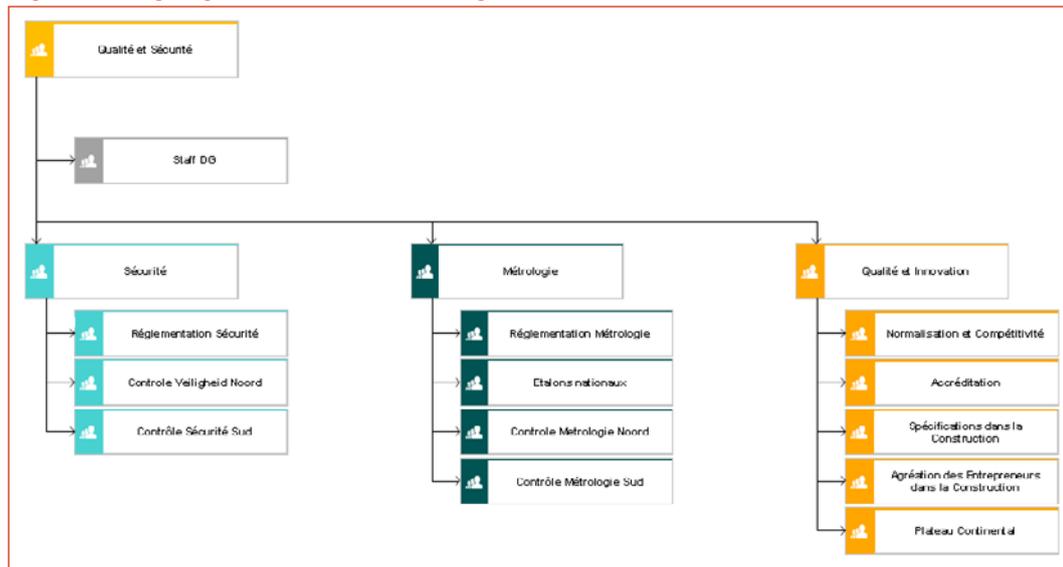
Les trois services d'encadrement sont consultés comme prestataires de service et de consultation dans les domaines suivants : logistique, ICT, budget, gestion du personnel, gestion des achats et facturation.

2.2.4. Avec les services du Bureau du président

Les services du Bureau du président centralisent et coordonnent l'ensemble des activités du SPF Economie ; ils sont également chargés de la cellule de crise, du contrôle interne et de la prévention/protection au travail. Avec la Direction Communication, une collaboration étroite s'est instaurée en matière de communication externe et d'organisation d'événements. Ces activités requièrent un flux régulier des informations entre la direction générale et le Bureau du président.

2.3. Une structure au service des acteurs économiques

Figure 3. Organigramme de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité



2.3.1. Nos implantations

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité dispose de **8 implantations** :

[Bruxelles \(administration centrale\)](#) : Boulevard Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles ;

[Anvers](#) : Theaterbuilding, Italiëlei 124 - bus 85, 2000 Antwerpen ;

[Gand](#) : Zuiderpoort Office Park, Gaston Crommenlaan 6, 9050 Gent ;

[Hasselt](#) : AC Verwilghen, Voorstraat 43, 3500 Hasselt ;

[Haeren](#) : Chaussée de Haecht 1795, 1130 Bruxelles ;

[Liège](#) : Saint Jean, Boulevard de la Sauvenière 73-75, 4000 Liège ;

[Mons](#) : Avenue Mélina Mercouri, bloc 10, 7000 Mons ;

[Namur \(Belgrade\)](#) : Business Center, Route de Louvain-la-Neuve 4 (boîtes 8, 9, 10), 5001 Belgrade.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

2.3.2. Notre politique qualité

La politique qualité au sein d'une organisation ne peut être efficace que si le management la défend et la soutient pleinement et s'il engage les moyens nécessaires.

La direction générale de la Qualité et de la Sécurité est axée sur **cinq normes qualité : ISO 9001:2015, ISO/ IEC 17025:2005, ISO/IEC 17020:2012, ISO/IEC 17011:2017 et ISO 14001:2015, EMAS**. L'application de ces normes ne constitue pas un objectif en soi mais bien un moyen de démontrer que l'output de notre direction générale soutient pleinement sa mission.

Tous nos processus sont élaborés selon le principe **KISS**² et sont en cours de révision selon le principe **Lean**³. Les objectifs sont définis dans le plan de management et le plan opérationnel du directeur général ; ils sont traduits en objectifs par division et par service.

Chaque année, avant la mi-février, une revue de direction a lieu au niveau le plus élevé et ensuite au niveau des services. Au cours de cette revue, ce qui a été fait, ce qui peut être amélioré et ce qui se fera est soumis à une évaluation critique. L'objectif est d'arriver à terme à un système de management intégré qui pourra non seulement servir d'exemple pour les autres directions générales du SPF mais aussi pour d'autres organisations publiques. De cette manière, nous pourrions démontrer notre plus-value pour les entreprises et les consommateurs, tout en faisant preuve de professionnalisme et en respectant les valeurs de notre SPF, à savoir « A votre service », « Respect », « Forts ensemble » et « Excellence ».

Quelques chiffres

Audits internes

Les audits internes sont effectués pour contrôler le bon fonctionnement du système qualité et améliorer son efficacité. Ces audits internes, imposés par les quatre normes, jouent un rôle important dans le cadre du contrôle interne (déontologie, audit interne et contrôle budgétaire).

Tous les services font l'objet d'un audit annuel pour leurs activités. Lors de chaque audit, plusieurs activités sont évaluées complètement pour que les améliorations fondamentales puissent être réalisées sur une base sérieuse.

2 « Keep it simple and straight » : ligne directrice de conception qui préconise la simplicité dans la conception en évitant dans la mesure du possible toute complexité non indispensable.

3 Philosophie de management, également appelée « gestion sans gaspillage » ou « gestion allégée »

Afin d'augmenter le rythme de ces audits internes et leur impartialité, la direction générale fait appel, depuis 2015, à des auditeurs extérieurs à l'administration et organise une session de formation pour les collaborateurs intéressés. Au total, la direction générale dispose pour l'instant de deux auditeurs internes qualifiés ISO 9001 et de trois auditeurs internes qualifiés ISO 17025.

En 2017, 30 jours d'audit interne selon les différentes normes ont été réalisés. Un audit externe pour plusieurs normes a également eu lieu de sorte que notre certification et notre accréditation ont été confirmées et même étendues. Depuis 2016, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité est accréditée comme organisme de contrôle de type A pour ses activités d'inspection en matière d'instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique ainsi que pour les ascenseurs de personnes. Une première extension a eu lieu avec les activités des aires de jeux et les pompes à carburant. Une prochaine extension est en préparation pour les activités de pré-emballage et de l'ADR.

Non conformités

Les différents audits aboutissent à des rapports d'audit qui comprennent les constatations des différents aspects audités de la norme et des activités sur lesquelles ceux-ci ont été examinés. Ces constatations sont reprises dans une base de données spécifique et se déclinent en conformités majeures, mineures et possibilités d'amélioration.

En 2017, les audits internes et externes ont abouti à la constatation de 132 non conformités, dont 61 étaient restées sans solution le 31.12.2017. Pour trente d'entre elles, la date d'exécution prévue était dépassée et le nécessaire a été fait pour y remédier dès que possible.

Management de qualité transversal au sein du SPF

En 2008, le SPF a obtenu l'enregistrement EMAS européen (Eco-Management and Audit Scheme), un enregistrement exigeant qui repose sur une amélioration continue des performances environnementales. Chaque direction possède un facilitateur EMAS qui sensibilise les collaborateurs et coordonne les contributions de E6. L'attention de la politique environnementale porte sur la réduction de l'utilisation des ressources naturelles, de l'émission de substances polluantes et sur la diminution des déchets.

La cellule Développement durable coordonne les actions transversales pour le développement durable du département. E6 dispose d'une représentation dans la cellule Développement durable et a proposé un plan d'action. Le développement durable s'appuie sur un développement harmonieux des trois piliers de valeur égale : les activités environnementales, sociales et économiques.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Les autorités fédérales et tous les SPF tentent de soutenir à travers un cadre réglementaire le développement récent et rapide de l'économie participative sous toutes ses formes. Pour atteindre cet objectif, le SPF a créé un groupe de travail transversal où E6 est représenté. Cela se traduit entre autres par différentes publications sur l'internet du SPF.

2.3.3. Contrôle interne

Le contrôle interne, tel que défini par le réseau Contrôle interne, est mis en œuvre en complément du système qualité. La nouvelle version 2015 de la norme ISO 9001 aide également à le réaliser. L'ISO 9001:2015 demande en effet d'effectuer une évaluation du risque :

- de la qualité des services prestés ;
- de la réalisation des objectifs fixés.

Le CAAF⁴ impose aux autorités fédérales d'atteindre les objectifs fixés. L'introduction d'un réflexe du risque et d'une évaluation du risque sera une tâche bien définie de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité, de ses divisions et ses services, en accord avec les lignes directrices du réseau de contrôle interne.

2.4. Budget et Personnel

2.4.1. Budget

En ce qui concerne les dépenses de la Direction générale E6, celles-ci se répartissent comme suit :

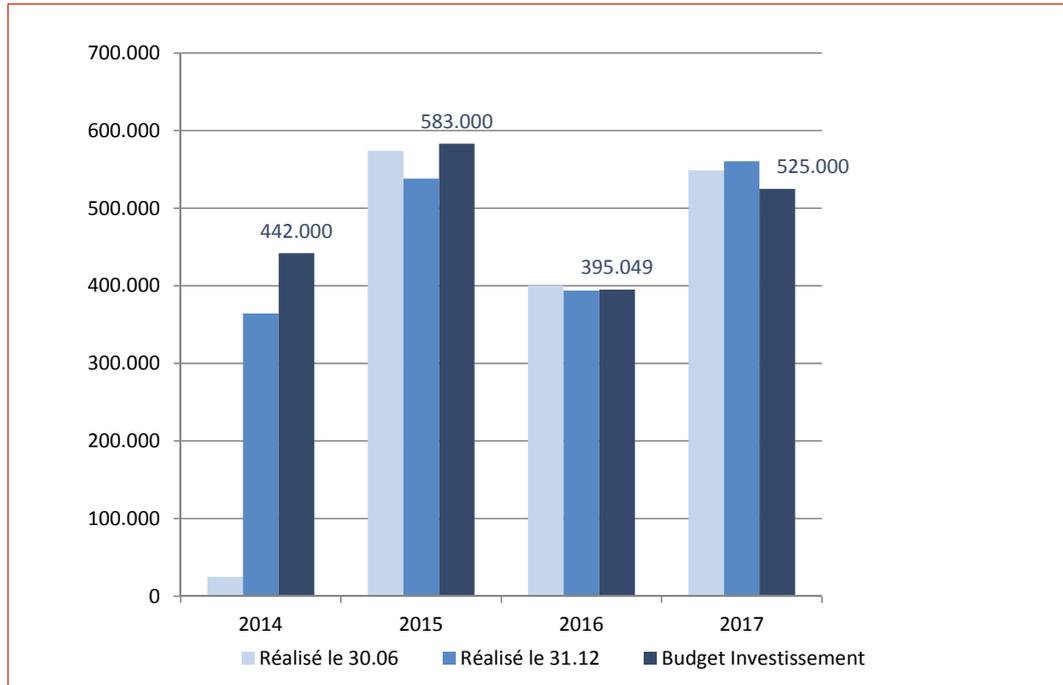
- 52 % pour le personnel ;
- 31 % pour le paiement de subsides/subventions/contributions ;
- 4 % pour les investissements ;
- 13 % pour le fonctionnement général de la direction générale.

4 Comité d'audit de l'administration fédérale

Moyens budgétaires de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité en 2016

Graphique 1. Evolution des frais d'investissement

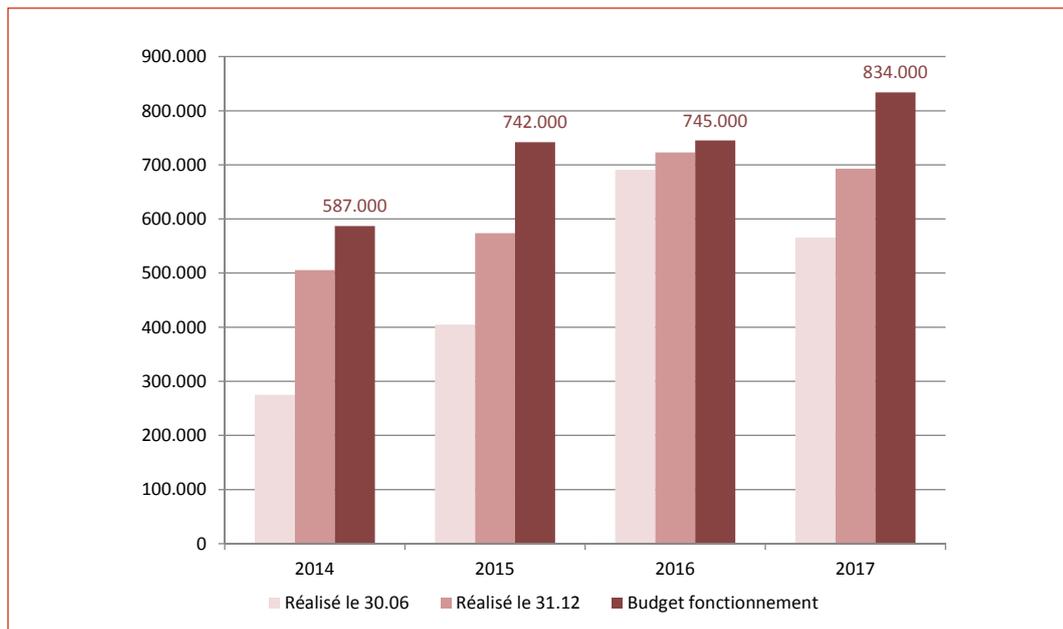
En euros.



Source : SPF Economie

Graphique 2. Evolution des frais de fonctionnement

En euros.



Source : SPF Economie

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

2.4.2. Personnel

Au 31.12.2017, un peu plus de 224 équivalents temps plein travaillaient à la direction générale de la Qualité et de la Sécurité. L'évolution du personnel, en diminution d'environ 10 % depuis 2014, est présentée au graphique 3.

Graphique 3. Personnel employé à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité entre 2010 et 2017



Source : SPF Economie.

3. Aperçu des activités et statistiques 2017 de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

3.1. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité réglemente et veille à la sécurité

3.1.1. Gaz



La direction générale de la Qualité et de la Sécurité veille à la sécurité publique dans le cadre du stockage souterrain de gaz, du transport par canalisations et de la distribution de gaz.

Les tâches liées au stockage souterrain de gaz consistent à :

- délivrer les avis techniques dans le cadre des nouvelles demandes d'autorisation ou de modification et renouvellement d'autorisations existantes (prorogations) ;
- délivrer les avis techniques dans le cadre des demandes qui ne sont pas soumises à autorisation ;
- réaliser le suivi des programmes d'exploitation trimestriels qui nous sont communiqués ;
- participer aux réunions semestrielles à Loenhout relatives au suivi de l'état du site de stockage de gaz ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- participer aux inspections Seveso⁵ à Loenhout ;
- vérifier les travaux spéciaux annoncés ;
- enquêter sur les incidents signalés ;
- examiner les plaintes reçues.

Les activités principales en matière de transport de gaz et autres produits par canalisations, consistent à :

- délivrer les avis techniques dans le cadre des nouvelles demandes d'autorisation ou de modification et renouvellement d'autorisations existantes (prorogations) ;
- délivrer les avis techniques dans le cadre des demandes qui ne sont pas soumises à autorisation ;
- réaliser les contrôles de terrain afin de vérifier le respect des conditions techniques imposées dans les différentes autorisations ;
- réaliser les contrôles de terrain sur les chantiers réalisés sur les réseaux ;
- réaliser les enquêtes sur les incidents et accidents (fuites, explosions...) ainsi que traiter les plaintes ;
- réaliser les contrôles de terrain sur les chantiers réalisés par des tiers à proximité des installations de transport de gaz ;
- participer aux inspections de Seveso au terminal lng de Zeebrugge ;
- participer au groupe de travail interministériel sur le terminal GNL ;
- superviser les pipelines de transport de gaz sur le plateau continental ;
- participer à des groupes de travail techniques et à des groupes de travail sur la révision de la réglementation.

Les principales tâches liées à la supervision des installations de distribution de gaz sont :

- réaliser les contrôles de terrain sur les chantiers réalisés sur les réseaux ;
- réaliser les enquêtes sur les incidents et accidents (fuites, explosions...) ainsi que traiter les plaintes ;
- réaliser les contrôles de terrain sur les chantiers réalisés par des tiers à proximité des installations de transport de gaz ;

⁵ Le terme « Seveso » fait référence à l'accident industriel qui s'est produit en 1976 près de Seveso, en Italie. A la suite de cette catastrophe, des directives européennes furent adoptées. Ces directives ont été transposées dans la législation belge et déterminent toutes les prescriptions de sécurité et les mesures de prévention pour les entreprises à risque.

- analyser les données relatives aux statistiques de fuites reçues des gestionnaires de réseaux et les compiler dans un rapport annuel ;
- participer au groupes de travail sur la révision de la réglementation ;
- réaliser des actions de sensibilisation d'entrepreneurs qui effectuent des travaux à proximité d'installations de distribution de gaz.

Aperçu des contrôles effectués en 2017 et avis rendus

Tableau 4. Contrôles effectués en 2017 en rapport avec le stockage, le transport et la distribution de gaz

Type de contrôle	Nombre
Stockage souterrain de gaz	1
Transport de gaz par canalisations	35
Distribution de gaz par canalisations	275
Chantiers tiers	206
Total	517

Source : SPF Economie

Tableau 5. Enquêtes sur les incidents impliquant des gaz, liés au stockage souterrain, au transport et à la distribution de gaz

Type	Nombre
Stockage souterrain de gaz	0
Transport de gaz par canalisations	1
Distribution de gaz par canalisations	116
Total	117

Source : SPF Economie

Tableau 6. Examen de plaintes concernant le stockage souterrain, le transport et la distribution de gaz

Type	Nombre
Stockage souterrain de gaz	0
Transport de gaz par canalisations	26
Distribution de gaz par canalisations	4
Total	30

Source : SPF Economie.

Tableau 7. Avis donnés concernant le stockage souterrain et le transport de gaz

Type de dossier	Nombre
Dossiers relatifs aux approbations de programmes d'exploitation en rapport avec le stockage souterrain de gaz	4
Dossiers relatifs au transport de gaz en rapport avec de nouvelles autorisations, des modifications et des abandons d'autorisations	58
Dossiers relatifs au transport de gaz en rapport avec des adaptations pour lesquelles aucune modification de l'autorisation n'est requise	15
Dossiers relatifs au transport de gaz en rapport avec des avis définitifs concernant la prorogation des autorisations.	11
Dossiers relatifs à des dérogations à la réglementation relative au transport de gaz	8
Total	96

Source : SPF Economie.

3.1.2. Explosifs et artifices de joie

Réglementation

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité a participé aux groupes de travail d'experts européens et aux groupes ADCO (Administrative Cooperation for Market Surveillance). La représentation belge est aussi assurée dans les groupes de travail internationaux United Nations – Economic Commission for Europe - Economic and Social Council Body – Transport Dangerous Goods Sub-Committee of experts on the transport of dangerous goods- Explosives.

La réglementation actuelle concernant la fabrication, le stockage, le transport, la cession et l'emploi des substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés est obsolète.

Pour faire face aux profonds changements de la réalité, la révision et la simplification de la réglementation sur les substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés est en cours. Un groupe de travail interne reprenant des experts de la Division Sécurité travaille intensément avec les interlocuteurs concernés.

Le nouveau projet de réglementation concernant la fabrication, le stockage, le transport, la cession et l'emploi est basé sur le principe de « La Nouvelle Approche. »

Commission d'examen Conseiller à la Sécurité

La Commission se réunit plusieurs fois par an. Elle élabore les questions de l'examen relatif au certificat de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 1, organise les examens, corrige les épreuves et délivre les certificats de formation reconnus au niveau européen.

Commission d'examen Conducteur d'unités de transport

La Commission se réunit plusieurs fois par an. Elle élabore les questions de l'examen relatif au certificat de formation pour les conducteurs d'unités de transport acheminant par la route des marchandises dangereuses de la classe 1, organise les examens, corrige les épreuves et délivre les certificats de formation reconnus au niveau européen.

Autorisations

En 2017, 570 autorisations nationales de transport d'explosifs ont été délivrées. Par ailleurs, cette même année, 72 documents européens pour le transit intracommunautaire d'explosifs à usage civil ont été délivrés.

106 avis techniques ont été envoyés à des autorités locales qui octroyaient ou refusaient des autorisations à des fabricants d'explosifs et à des opérateurs économiques qui voulaient stocker des explosifs et des feux d'artifice (dépôts A, B, C, D, E, F, G).

85 explosifs ont fait l'objet d'une agrégation.

Surveillance du marché

Dans le cadre de la campagne européenne Joint Action 2014 Fireworks II, le SPF Economie a prélevé des échantillons sur le marché belge des feux d'artifice pour les contrôler. Il s'agissait en l'occurrence de feux d'artifice susceptibles d'être achetés par des particuliers à l'occasion du passage de 2015 à 2016 et de 2016 à 2017.

L'assortiment de feux d'artifice contrôlé concernait, pour la Belgique, 59 articles marqués CE qui appartenaient à 13 types différents de feux d'artifice. Au total, lors de la campagne de contrôle, 424 articles ont été contrôlés dans 9 Etats membres de l'Union européenne.

En Belgique, la campagne se concentrait sur les types suivants : fusées, batteries d'artifices, pétards et cierges magiques. Les exigences techniques posées aux articles de feux d'artifice, visent l'utilisation en toute sécurité par le consommateur.

Les étiquettes de 73 % (43 échantillons) des articles satisfaisaient aux exigences européennes. Seuls 37 % (22 échantillons) de feux d'artifice marqué CE répondaient aux exigences techniques.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

8 articles présentaient un risque élevé et 18 articles un risque grave. C'est pourquoi le SPF Economie a entrepris de retirer ces articles du commerce. En outre, il a envoyé des notifications RAPEX de sorte que les différents Etats membres européens soient informés du danger de ces produits.

Globalement, seuls 32 % (19 échantillons) des articles prélevés en Belgique dans cette campagne étaient à la fois conformes aux exigences de sécurité techniques et d'étiquetage.

Vous pouvez consulter le [rapport de contrôle](#) 2015-2017 des artifices de divertissement II sur le site web du SPF Economie.

Campagne de contrôle des artifices de joie fin 2017

En décembre 2017, une campagne de contrôle a été organisée au sujet des artifices de joie.

Marquage CE des produits

Au total, 54 produits ont été contrôlés.

30 produits, soit 55,6 % n'étaient pas conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 20 octobre concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Les non conformités avaient trait à des informations incomplètes concernant les indications sur les produits (problèmes avec la/les langue/s et le mode d'emploi – 24 produits) et à des produits sans marquage CE (6 produits).

Vente par internet

La vente par internet a fait l'objet de 21 contrôles : 15 sites web ou canaux de médias sociaux étaient en règle, ce qui signifie que les feux d'artifice :

- n'ont pas été livrés par la poste ;
- n'ont pas été fournis aux mauvaises catégories d'âge ;
- n'ont pas été vendus à partir de dépôts non autorisés ;
- n'ont pas été livrés en des quantités supérieures à 1kg NEC de composition pyrotechnique par acheteur.

Dans le cas des 6 autres sites web, des infractions ont été constatées ; ces sites ont arrêté leurs activités en ligne à la suite de nos interventions.

Contrôles sur le terrain

Le 29.12.2017, nous avons participé à une action de contrôle auprès de 73 magasins de nuit, en coopération avec la zone de police Bruxelles-Nord. Dans ce cadre, la zone de police avait préalablement mené une action de sensibilisation ; ceci explique pourquoi aucune infraction n'a été constatée.

Au total, 246 contrôles de dépôts ont été effectués. 30 d'entre eux n'étaient pas en règle. Les trois types d'infractions les plus importantes constatées sont :

- vente sans autorisation ;
- dépassement de la capacité de stockage ;
- dépôt non conforme aux exigences techniques.

Sept saisies ont été opérées pour environ 180 kg NEQ, ce qui correspond plus ou moins à une tonne brute. Pour ces dossiers, des procès-verbaux ont été dressés à l'attention des parquets respectifs. Par ailleurs, 23 avertissements ont été adressés. Leur suivi a été assuré ultérieurement en vue de leur régularisation.

De plus, on a recouru à nos services pour reprendre les différentes saisies pratiquées par les services de police. Les marchandises ont été reconditionnées, inventoriées et transférées vers le dépôt du Ministère de la Défense à Zutendaal.

D'autres activités et d'autres contrôles ont été effectués en 2017 dans le domaine des feux d'artifice et des explosifs.

Les tâches suivantes font partie des activités de routine :

- le contrôle permanent et la surveillance du marché : la mise sur le marché, l'approbation des produits, la fabrication, le stockage, le transport, la vente, l'utilisation, les entreprises seveso... ;
- l'assistance technique, notamment à la police et à la justice ;
- l'exécution des contrôles techniques ;
- la remise d'avis techniques ;
- le traitement et l'examen des plaintes ;
- l'examen des accidents et des incidents ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- l'octroi d'autorisations (fabrication sur place, dépassement de la capacité des dépôts...), d'avis en faveur de l'autorisation (possession...), de dérogations (détonateurs électriques...);
- l'agrément des personnes (certificat pour les chefs-mineurs, les chauffeurs ADR⁶ et les accompagnateurs...);
- le contrôle des entreprises de stockage et de fabrication d'explosifs SEVESO;
- le contrôle du bien-être au travail dans les fabriques d'explosifs.

Tableau 8. Activités et contrôles dans le domaine des explosifs à usage civil et des articles pyrotechniques en 2017

Description	Nombre
Plaintes	11
Enquêtes incidents, accidents	10
Réceptions de mise en service de dépôts	291
Contrôles de routine des dépôts de feux d'artifice	256
Contrôles de routine des dépôts d'explosifs	350
Contrôles des véhicules ADR (dont plus de 300 pour la Défense)	45
Contrôles du lancement des artifices de spectacle et mise en œuvre en carrières	11
Contrôles du tir d'explosifs (carrières...)	33
Inspections Seveso	23
Dossiers transbordements (a)	92
Examens chauffeurs ADR (dont beaucoup de la Défense)	13
Tests convoyeurs assermentés	40
Tests chefs mineurs (carrières)	0
Autorisations, dérogations	11
Approbation des produits	8
Transport	

(a) Contrôles de transbordements : sur l'année, quelque 4.600 signalements reçus par e-mail ont été vérifiés, donnant lieu à l'ouverture de 23 dossiers, dont 6 ont fait l'objet de contrôles sur place. Sur la base d'une évaluation de risques, on décide de la nécessité d'un contrôle sur place.

Source : SPF Economie.

6 ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.

3.1.3. Banc d'épreuves pour armes à feu

Dans le cadre de la surveillance du Banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège, la Division Sécurité a entrepris les activités suivantes :

- examen du rapport d'activités 2017 du Banc d'épreuves, plus précisément l'aspect financier. Il doit effectivement être autonome, ce qui signifie qu'il ne soit pas à charge du trésor public ;
- sollicitation d'avis formulés par le directeur du Banc d'épreuves, chef de la délégation belge auprès du CIP (Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives), sur les décisions prises en 2017 ;
- envoi au directeur du Banc d'épreuves des décisions prises et imposées par le CIP en 2017, en vue de leur application ;
- diverses mesures pour assurer la continuité du fonctionnement du Banc d'épreuves ;
- nomination par arrêté ministériel d'un chef contrôleur et de quatre contrôleurs au Banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège pour 2017.

Réglementation

La loi de base sur le Banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège date de 1888. Elle est donc largement dépassée et ne satisfait plus aux défis actuels auxquels celui-ci est confronté. En 2017, il a donc été décidé de réécrire le cadre réglementaire complet relatif au Banc d'épreuves.

La future loi sera probablement publiée dans le courant de 2018. Entretemps, le Conseil d'Etat a aussi émis un avis sur le projet de loi. L'idée de base reprise dans la loi à venir est d'attribuer au Banc d'épreuves le régime d'un institut d'utilité publique, catégorie C. De ce fait, le Banc d'épreuves devra satisfaire aux prescriptions légales, par exemple sur le plan comptable, et la transparence sur son fonctionnement pourra être mieux garantie. A côté de cela, la structure interne du Banc d'épreuves et son fonctionnement seront analysés et réformés.

Dans une prochaine phase, des arrêtés d'exécution approfondiront les principes de base de la loi rénovée.

L'arrêté royal du 26 avril 2017 fixant les épreuves auxquelles sont soumises les diverses armes et modifiant l'arrêté royal du 30 juin 1924 approuvant le nouveau règlement général du Banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège, a été publié au Moniteur belge le 18 mai 2017 et est entré en vigueur le 28 mai 2017.

Il définit les règles techniques pour les épreuves devant être appliquées par l'institut répondant au nom de « Banc d'épreuves » afin d'éprouver les armes à feu, les pièces soumises à l'épreuve et les munitions mises sur le marché belge. Ces épreuves ont pour but d'assurer la sécurité de l'utilisateur d'armes.

Son objectif est :

- d'imposer formellement les règles techniques pour les épreuves de la Convention CIP de 1969 en application de l'article 9, 5° de la loi de 1888, portant réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège, pour les armes, les pièces soumises à l'épreuve et les munitions commerciales reprises dans l'Accord ;
- de déterminer les règles spécifiques pour les épreuves sur les armes et les pièces non reprises dans le règlement de la Convention CIP de 1969. Ces armes désignées comme non conventionnelles et les pièces sont produites par unité ou dans de très petites séries. L'annexe 4 prévoit des dispositions pour ces armes et ces pièces.

3.1.4. Sécurité des produits

Réglementation

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité participe à divers groupes de travail d'experts européens, des groupes ADCO (Administrative Cooperation for Market Surveillance), d'autres groupes de travail ou forums pour les directives sur la sécurité des produits, les équipements sous pression, les installations à câble, les ascenseurs, les machines, les équipements de protection individuelle et les jouets. La représentation belge est également assurée dans les groupes de travail transversaux sur la surveillance du marché, l'évaluation de la conformité et le RAPEX, le système européen d'échange d'informations rapide, dont le but est de contribuer à la sécurité des consommateurs et à la protection de leur santé en instaurant un système d'information sur les produits dangereux.

En 2017, la Directive européenne 2016/2037 du 21 novembre 2016 sur les générateurs aérosols a été transposée par l'arrêté royal du 6 septembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif aux générateurs aérosols en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols. Cette modification entraîne une augmentation de la pression maximale admissible des générateurs aérosols contenant des propulseurs ininflammables jusqu'à 15 bars. Cette réglementation est d'application depuis le 12 février 2018.

L'arrêté royal du 30 août 2017 relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle a été publié pour que les instances belges puissent se notifier pour les procédures d'évaluation de la conformité dans le cadre du règlement européen (UE) 2016/425 du 9 mars 2016 sur les équipements de protection individuelle. Pour l'application de cette nouvelle réglementation, deux organismes d'évaluation de la conformité ont été notifiés auprès de la Commission européenne comme notified body.

En 2017, l'arrêté royal du 24 septembre 2017 fixant les conditions d'exploitation des centres de bronzage a été publié au Moniteur belge. Pendant une période transitoire, qui court du 1^{er} décembre 2017 au 1^{er} janvier 2019, l'arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage et l'arrêté royal du 24 septembre 2017 fixant les conditions d'exploitation des centres de bronzage sont d'application. Le 1^{er} janvier 2019, l'arrêté royal du 20 juin 2002 sera définitivement remplacé par celui du 24 septembre 2017.

Surveillance du marché

En 2017, plus de 800 dossiers sur la sécurité des produits et des services ont été traités. La plupart de ceux-ci concernaient des jouets, des équipements de protection individuelle et des produits relevant du Code de droit économique, livre IX sur la sécurité des produits et des services.

Tableau 9. Dossiers traités en matière de sécurité des produits

Règlementation	Nombre de dossiers
Sécurité générale des produits	94
Equipements sous pression	4
Produits d'apparence équivoque	2
Nouveaux ascenseurs	1
Machines	91
Equipements de protection individuelle	106
Jouets	500
Equipements d'aire de jeux	17
Total	815

Source : SPF Economie.

En 2017, parmi les dossiers susmentionnés, 530 ont été ouverts et traités à la suite d'une demande d'avis de la douane. 77 % de ces dossiers portaient sur les jouets.

Tableau 10. Dossiers sur la sécurité des produits ouverts en 2017 à la demande de la Douane

Réglementation	Nombre de dossiers douane
Equipements de protection individuelle	46
Jouets	406
Machines	44
Sécurité générale des produits	23
Equipements sous pression	11
Total	530

Source : SPF Economie.

Campagne de modernisation des ascenseurs

L'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs stipule que les ascenseurs mis en service entre le 1^{er} avril 1984 et le 30 juin 1999 devaient être modernisés au plus tard le 31 décembre 2014. Pour ceux mis en service entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 mars 1984, l'échéance pour la modernisation était le 31 décembre 2016.

En 2017, le SPF Economie a réalisé, conjointement avec le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ETCS), une campagne de contrôle pour vérifier si les modernisations obligatoires avaient été effectivement effectuées. Cette campagne court depuis 2015.

En 2017, les Services externes pour les contrôles techniques (SECT) ont fourni chaque mois à la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité une liste des ascenseurs contrôlés qui présentaient de graves non conformités techniques et qui n'avaient pas été modernisés. Ces ascenseurs ont ensuite été répartis entre le SPF ETCS et le SPF Economie selon leurs compétences. En raison de moyens limités, à partir de la liste restante des ascenseurs destinés au SPF Economie, on a procédé si nécessaire, à une sélection aléatoire dans la liste des ascenseurs dévolus au SPF Economie. Les ascenseurs sélectionnés ont alors fait l'objet de contrôles de la part des services extérieurs de la DG Qualité et Sécurité.

Les gestionnaires des ascenseurs qui n'avaient pas été modernisés, ont été avertis quatre mois à l'avance de l'obligation de se mettre en règle. Si nécessaire, l'ascenseur incriminé a été mis à l'arrêt. Les gestionnaires des ascenseurs qui, lors du contrôle de suivi, n'avaient pas encore fait l'objet d'une modernisation, peuvent se voir proposer une transaction (accord à l'amiable) jusqu'à 15.000 euros. Le dossier peut également être déféré au Ministère public (via un pro justitia), après quoi des poursuites judiciaires sont possibles. De plus, l'installation d'ascenseur peut être scellée.

Sur les **593 ascenseurs contrôlés**, 165 disposaient d'une attestation de régularisation au moment du contrôle. **428 procès-verbaux** d'avertissement ont été dressés. Parmi ceux-ci, 183 ont été clôturés après que le gestionnaire a pu démontrer, au moyen d'une attestation de régularisation, que l'ascenseur avait été modernisé. Les autres dossiers sont encore en cours.

Chaussures de sécurité

En coopération avec la Direction générale de l'Inspection économique, 25 échantillons ont été prélevés sur le marché belge. En 2017, un laboratoire a testé ces chaussures de sécurité au niveau de la conformité en matière de résistance mécanique et de présence de chrome VI selon la norme EN ISO 20345:2011. Par ailleurs, un contrôle des exigences administratives (étiquetage, documents requis, instructions...) a également eu lieu.

10 chaussures de sécurité étaient conformes. 6 présentaient un risque faible, 5 un risque moyen, 1 un risque élevé et 3 un risque grave.

Sur **25 chaussures de sécurité testées**, aucune non-conformité technique n'a été constatée chez 12 échantillons (48 %). 3 modèles de chaussures de sécurité ne satisfaisaient pas aux exigences sur le plan de la résistance au choc, de la résistance à l'écrasement et des propriétés antistatiques. Ces chaussures de sécurité ne peuvent pas garantir la protection requise et ont été par conséquent rangées dans la classe de risque la plus élevée à savoir le « risque grave ». A cet égard, des notifications RAPEX ont été envoyées aux autres Etats membres européens.

Les non-conformités administratives dans cette campagne de contrôle avaient trait à l'absence de la déclaration CE de conformité et aux informations manquantes dans les instructions. En outre, il apparaissait dans 2 cas que le mode d'emploi n'était pas fourni dans la langue correcte.

Tous les fabricants ont collaboré : les chaussures de sécurité ont été adaptées ou retirées du commerce. En 2018, des contrôles de suivi auront encore lieu afin de vérifier que les opérateurs économiques ont adopté les mesures nécessaires en vue de mettre en conformité les chaussures de sécurité.

Vous pouvez lire [le rapport de contrôle](#) sur le site web du SPF Economie.

Vélos électriques

En 2017, la campagne de contrôle a été poursuivie pour vérifier la conformité et la sécurité des vélos électriques. Début 2017, un laboratoire a testé des échantillons prélevés sur le marché belge au niveau des batteries, de l'assistance électrique et des freins selon les normes EN 15194+A1 :2011 et EN ISO 4210-4 :2014. De plus, ils ont fait l'objet d'un contrôle des exigences administratives (étiquetage, documents requis, instructions...).



Les huit vélos électriques testés n'étaient pas conformes.

Aucun vélo électrique n'était conforme pour ce qui est des exigences administratives. Les non-conformités en la matière avaient trait aux marquages manquants, aux informations absentes dans le mode d'emploi et à l'absence ou au caractère incomplet de la déclaration CE de conformité. Beaucoup de non-conformités ont été constatées en rapport avec la langue du mode d'emploi et les informations nécessaires à une utilisation en toute sécurité du vélo.

Les non-conformités techniques constatées concernaient une trop grande vitesse obtenue grâce à l'assistance du moteur électrique (4 vélos sur 8) et un power management maximum trop élevé (1 vélo sur 8). Ces non-conformités impliquent que ces vélos ont été - intentionnellement ou non - mis sur le marché sous la mauvaise réglementation.

Pour tous les vélos électriques, le retrait du marché du modèle concerné a été réclamé auprès du distributeur et du fabricant/importateur ou, dans les cas où c'était possible, l'adaptation du produit a été demandée.

Le [rapport de contrôle](#) est disponible sur le site web du SPF Economie

Joint Action – Sécurité chimique des jouets en plastique

La Belgique a également pris part à une campagne de contrôle européenne organisée par Prosafe concernant la sécurité chimique des jouets en plastique. Cette action « JA2015 Plasticized Toys » a débuté en juillet 2016 et s'est poursuivie jusqu'en avril 2018. 17 pays y ont participé.

Le but de cette campagne était de contrôler la sécurité et la conformité de certains jouets en plastique proposés sur le marché et de veiller à ce que les articles non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché. Le contrôle ciblait certaines substances chimiques nocives. Lors des contrôles, l'attention s'est portée sur les exigences administratives, y compris la documentation technique. Dans le cas de jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans, le SPF Economie a également testé la présence dans les jouets de petits éléments susceptibles d'être avalés.

Sur les 255 jouets testés, la Belgique en a échantillonné 15, de préférence ceux qui présentaient une présomption de non-conformité, par exemple en raison de l'absence de certaines informations sur le produit. Les échantillons ont été sélectionnés pendant la période février-mars 2017 via les magasins de vente en ligne, auprès des distributeurs, fabricants/importateurs ainsi que via la douane.

Sur les 15 jouets contrôlés, dix (67 %) n'étaient pas conformes. Parmi ceux-ci, un seul jouet n'était pas conforme tant au niveau administratif que technique. Neuf jouets présentaient uniquement des manquements administratifs.

Un seul jouet, une poupée, n'était pas conforme au niveau technique et présentait un risque grave. La tête de cette poupée contenait les phtalates DEHP et DBP en concentrations trop élevées. Une notification RAPEX a été diffusée à ce sujet aux autres Etats membres.

Pour les 9 jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans, aucun petit élément susceptible d'être avalé n'a été détecté.

Les mesures correctives appropriées ont été prises par les opérateurs économiques concernés : la vente du jouet a été arrêtée et/ou la documentation technique a été adaptée/complétée. Toutes les mesures correctives ont fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle ultérieurs.

Vous pouvez consulter le [rapport de contrôle](#) sur le site web du SPF Economie.

Joint Action européenne – Sucettes et attaches sucettes

La Belgique est chef de projet de la campagne de contrôle européenne organisée par Prosafe concernant les sucettes et attaches sucettes. Cette action « JA2015 Soother and soother holders » a commencé en avril 2016 et s'est poursuivie jusqu'en avril 2018. 12 pays y ont participé.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Les objectifs de cette campagne étaient de contrôler la conformité et la sécurité des sucettes et attaches sucettes présentes sur le marché européen et de veiller à ce que les produits non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché. Les attaches sucettes sont de 2 types : les « fonctionnelles » qui sont composées d'un ruban et d'un système de fixation au vêtement et les attaches sucettes « jouet » qui ont une valeur ludique car elles comportent un élément jouet (une peluche, des perles, etc.).

Au total, pour tous les pays participants, 197 produits ont été sélectionnés dont 73 sucettes, 79 attaches sucettes « fonctionnelles » et 45 attaches sucettes « jouets ». En Belgique, 17 échantillons ont été prélevés : 6 sucettes, 4 attaches sucettes « fonctionnelles » et 7 attaches sucettes « jouets ». Les échantillons ont été sélectionnés via des magasins en ligne, auprès des distributeurs et des producteurs.

D'après les résultats de cette campagne, 1 des 6 sucettes et aucune des 11 attaches sucettes n'étaient conformes aux normes relatives à la sécurité de ces produits. Les sucettes et attaches sucettes non conformes l'étaient au niveau technique et/ou administratif.



Cinq des 6 sucettes étaient conformes aux exigences administratives,. Les 6 sucettes testées étaient toutes conformes aux exigences physico-mécaniques contrôlées. Les essais chimiques n'ont révélé aucune non-conformité pour la sucette testée. En ce qui concerne la sucette présentant une non-conformité administrative, les avertissements et le mode d'emploi étaient présents, mais pas en néerlandais, comme l'exige la législation. Le producteur concerné a adapté l'emballage pour remédier à ces manquements.

Pour les attaches sucettes, 7 des 11 attaches sucettes étaient conformes aux exigences administratives. Aucun échantillon n'était conforme à l'ensemble des exigences générales et mécaniques testées. Les manquements techniques constatés concernaient l'intégrité des éléments constitutifs, les trous de ventilation, les trous pour le coincement de doigts, la longueur, les cordons et les éléments supplémentaires. Les attaches sucettes testées étaient conformes aux exigences techniques contrôlées. Sur les 11 attaches sucettes, 1 comportait un risque faible, 2 un risque moyen, 3 un risque élevé et 3 un risque grave.

Les mesures correctives appropriées ont été prises par les opérateurs économiques concernés. Toutes les mesures correctives ont fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle ultérieurs par l'Inspection économique.

Vous pouvez consulter le [rapport de contrôle](#) sur le site web du SPF Economie.

Joint Action européenne – Scies circulaires portatives

La Belgique a également participé à la campagne de contrôle européenne organisée par Prosafe concernant les scies circulaires portatives. Cette action « JA2015 Power tools 2 » a débuté en avril 2016 et s'est poursuivie jusqu'en avril 2018. Dix pays y ont participé.

Le but de cette campagne était de vérifier la sécurité et la conformité des scies circulaires portatives présentes sur le marché belge et de veiller à ce que les produits non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché. Outre le contrôle technique, cette campagne visait aussi un contrôle des exigences administratives et documentaires.

Au total, pour tous les pays participants, 100 produits ont été sélectionnés. En Belgique, 10 échantillons ont été prélevés. Ceux-ci ont été choisis via des magasins en ligne, auprès de distributeurs, d'importateurs et de fabricants. A cet égard, les produits disponibles pour le bricoleur/consommateur classique ont été examinés, les contrôles n'ont donc pas uniquement visé les scies circulaires portatives disponibles via le circuit professionnel.

Quatre scies circulaires (40 %) sur les dix contrôlées par la Belgique n'étaient pas conformes. Chacune d'entre elles présentait seulement une non-conformité sur le plan administratif ou technique. Les non-conformités ne comportaient pas de risque ou impliquaient un risque limité pour l'utilisateur. Un avertissement visant les quatre scies circulaires a donc été adressé au fabricant.



Enfin, six scies circulaires ne présentaient aucune non-conformité.

Toutes les mesures correctives feront l'objet d'un suivi et d'un contrôle ultérieurs en 2018 par l'Inspection économique.

Joint Action européenne – Ponts élévateurs de véhicules

La Belgique a également participé à la campagne de contrôle européenne organisée par Prosafe relative aux ponts élévateurs de véhicules. Cette action « JAMACH14 Vehicle Servicing Lifts » a débuté en février 2016 et s'est terminée mi-2018. Neuf pays y ont participé.

La Belgique a réalisé six inspections visuelles, y compris le contrôle des exigences administratives (étiquetage, documents requis, instructions...). Il a ainsi été constaté que quatre ponts élévateurs comportaient un risque moyen et un autre un risque élevé. Pour un des ponts élévateurs inspectés, des tests de laboratoire supplémentaires ont été imposés, mais l'importateur de celui-ci n'a pas voulu prendre des mesures correctives et en a arrêté la vente.

Toutes les mesures correctives font l'objet d'un suivi.

Avertissements sur les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans

En coopération avec l'Inspection économique, 15 échantillons de jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans ont été prélevés sur le marché belge.

Le but de cette campagne était de vérifier si les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans et proposés sur le marché, répondent aux exigences de sécurité de l'AR du 19.01.2011 relatif à la sécurité des jouets. Dans cette campagne, nous visons exclusivement les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans pour lesquels l'avertissement « ne convient pas aux enfants de moins de 3 ans » et/ou le pictogramme rouge correspondant ont été apposés injustement et donc de manière abusive.

Les résultats de cette campagne seront mis à disposition au cours du premier semestre de 2018.

Communication – campagne mondiale de sensibilisation

Partout dans le monde, des meubles instables ou qui ne sont pas suffisamment fixés causent des accidents, impliquant de jeunes enfants.

Le SPF Economie a participé à une [campagne mondiale de sensibilisation](#) du 6 au 10 novembre 2017.

Nous avons invité les fédérations de meubles et de la distribution ainsi que les organismes liés à l'enfance à se joindre à nous. Nous avons invité les organismes liés à l'enfance à placer l'affiche réalisée à cette occasion dans leurs locaux et à la partager avec leurs membres. Nous avons profité de cette action pour rappeler aux opérateurs économiques concernés par la fabrication et la distribution des meubles les obligations qui leur incombent afin de garantir la sécurité des produits qu'ils fabriquent et/ou vendent.

3.1.5. Sécurité des services

Surveillance du marché

Les contrôles de routine suivants ont été effectués :

- 550 aires de jeux ;
- 5 parcs d'attractions ;
- 70 attractions foraines ;
- 30 divertissements actifs et extrêmes.

En outre, 45 plaintes et notifications ont été examinées. Ces plaintes concernaient entre autres la sécurité des aires de jeux, des divertissements actifs et des ascenseurs. Finalement, 59 notifications d'accidents et d'incidents ont été analysées.



3.2. La direction de la Qualité et de la Sécurité réglemente et veille aux mesurages corrects et qualitatifs

3.2.1. Circulation routière

Depuis la régionalisation d'un certain nombre de nos compétences en 2014 et 2015, une coopération active a pris forme via des réunions mensuelles où l'autorité fédérale et les régions tentent d'harmoniser leurs approches. Plusieurs dossiers d'approbation de modèle et des questions de fabricants sont traités en étroite concertation. L'efficacité du service pour toutes les parties prenantes reste la priorité.

Au cours de 2017, une campagne de contrôle ciblée a été organisée pour vérifier dans quelle mesure les éthylomètres utilisés par les services de police pendant les contrôles du taux d'alcoolémie dans la circulation, satisfont aux exigences légales. Aucune non-conformité technique n'a été constatée parmi les 265 instruments contrôlés. Tous les appareils testés ont été vérifiés à temps. Dans 12 cas, le contrôleur a formulé une remarque concernant la documentation administrative incomplète de la vérification périodique des appareils.

Tableau 11. Circulation routière : contrôles de routine réalisés par le service Réglementation Métrologie

Contrôles de routine	Nombre
Taximètres	98
Campagne haute surveillance relative aux éthylomètres	265

Source : SPF Economie.

3.2.2. Produits préemballés

Contrôles de préemballages effectués par les services de contrôle Métrologie Nord et Sud

Les services de contrôle de la Métrologie vérifient sur le terrain le respect de l'arrêté royal du 28 décembre 1979 relatif au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits préemballés.

Tableau 12. Contrôles des préemballages réalisés par les services de contrôle de la Métrologie, Nord et Sud

	Nombre de lots contrôlés	Procès-verbal d'avertissement	Transaction ou pro justitia	Montant total des transactions
Produits préemballés	1.032	104 (10,1 %)	116 (11,2 %)	16.409 euros

Source : SPF Economie.

Campagnes de contrôle de produits conditionnés, effectuées par les services de contrôle de la Métrologie Nord et Sud

Dans le cadre du plan de contrôle 2017, nos services ont réalisé trois campagnes spécifiques. Les tableaux 13, 14 et 15 présentent les établissements, les emballages et les lots non-conformes pour lesquels l'indication de la quantité, du contenu ou du poids ne correspondait pas à la réalité.

Campagne « Sacs poubelle »

Il s'agit d'un contrôle du volume et du nombre de sacs par rouleau de sacs poubelle vendus par les communes et les intercommunales.

Réglementation :

Il est possible de retrouver la base légale dans le Code de droit économique, **Livre VI** :

- **Article VI.97, 2°** : Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses et qu'elle est donc mensongère ou que d'une manière quel-

conque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments suivants, même si les informations présentées sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement :

- 2° les caractéristiques principales du produit, telles que (...) son aptitude à l'usage (...), ses spécifications (...);
- **Article VI.94, 1°** Sont déloyales, les pratiques commerciales des entreprises à l'égard des consommateurs qui sont trompeuses au sens des articles VI.97 à VI.100.
- **Article VI.95** : Les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs sont interdites.

Méthode d'analyse : les sacs poubelle ont été examinés sur la base de la norme française NF H34-093 (méthode dimensionnelle sur la base des dimensions des sacs). En cas de non-conformité à cette norme, ils sont soumis à une épreuve physique au cours de laquelle le volume est déterminé.

A une exception près, les sacs poubelle proposés aux consommateurs correspondent aux critères du volume.

Le nombre de sacs poubelle par rouleau correspondait au nombre indiqué.

Tableau 13. Contrôles campagne « sacs poubelle »

Éléments évalués lors du contrôle	Nombre
Entreprises	6
Produits	34
Produits divergents selon la norme française	10
Produits non conformes	1

Source : SPF Economie.

Campagne « Poids du pain »

Contrôle du poids réel du pain auprès des boulangeries industrielles et des boulangeries avec plusieurs points de vente

Réglementation :

- Arrêté royal du 2 septembre 1985 relatif aux pains et autres produits de la boulangerie.
- Arrêté ministériel du 24 juillet 1987 relatif au contrôle du poids du pain et à la perte de poids admissible du fait de la dessiccation.

Tableau 14. Contrôles campagne poids du pain

Eléments évalués lors du contrôle

Nombre

Lots	102
Produits	51.459
Lots non conformes (en unités)	23
Lots non conformes (en %)	22,5
Produits non conformes (en unités)	9.848
Produits non conformes (en %)	19,1

Source : SPF Economie.

Campagne des préemballés sur les marchés

La campagne consistait en un contrôle administratif de l'étiquetage des produits préemballés proposés sur les marchés.

Réglementation :

- Arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande (Moniteur belge 30.07.1996).
- Règlement (UE) numéro 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.



Tableau 15. Contrôles campagne pré-conditionnements sur les marchés

Résultats de la campagne de contrôles	Nombre
Marchands contrôlés	104
Avertissements	20
Produits non conformes (en %)	19,2

Source : SPF Economie.

3.2.3. Instruments de mesure et de pesage

Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article VIII.43 du Code de droit économique, certains mesurages du circuit économique - les mesurages effectués pour le calcul des perceptions et restitutions et d'autres mesurages, pour lesquels des exigences ont été spécifiées par arrêté royal - doivent être effectués à l'aide d'instruments de mesure vérifiés. Pour être considéré comme « vérifié », un instrument doit en général être soumis aux obligations de vérifications suivantes :

- l'approbation de modèle ;
- la vérification primitive ;
- la vérification périodique.

La vérification périodique s'effectue en principe tous les quatre ans, sauf disposition contraire dans des arrêtés d'exécution particuliers qui s'appliquent alors à certains groupes ou types d'instruments de mesure.

Le marché unique européen pour les instruments de mesure

Depuis plus de 30 ans, les instruments de mesure sont repris dans une réglementation européenne évolutive. Pour plusieurs familles d'instruments de mesure, les exigences essentielles générales et spécifiques, ainsi que les obligations des fabricants, importateurs et distributeurs, voire des autres opérateurs économiques, sont spécifiées dans les directives européennes.

Pour les instruments de mesure qui relèvent du domaine d'application des règles européennes harmonisées, l'accès au marché belge ne peut pas être entravé. Pour ces instruments de mesure ou ces familles d'instruments de mesure, il n'existe aucune disposition supplémentaire, particulière, à moins que ceci ne soit expressément autorisé par la réglementation européenne concernée.

Tableau 16. Aperçu des instruments de mesure pour lesquels il existe des règles européennes harmonisées

Famille d'instruments de mesure	Exigences essentielles	
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	NAWID (a)	Annexe I
Compteurs d'eau	MID (b)	Annexes I et III
Compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume	MID	Annexes I et IV
Compteurs d'électricité	MID	Annexes I et V
Compteurs d'énergie thermique	MID	Annexes I et VI
Ensembles de mesurage de quantités de liquides autres que l'eau	MID	Annexes I et VII
Instruments de pesage à fonctionnement automatique	MID	Annexes I et VIII
Taximètres	MID	Annexes I et IX
Mesures matérialisées (de longueur et de capacité à servir)	MID	Annexes I et X
Instruments de mesure dimensionnelle	MID	Annexes I et XI
Analyseurs de gaz d'échappement	MID	Annexes I et XII

(a) NAWID : Directive 2014/31/UE instruments de pesage à fonctionnement non automatique, transposée par l'AR du 12 avril 2016 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

(b) MID : Directive 2014/32/UE instruments de mesure, transposée par l'AR du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure.

Source : SPF Economie.

Les deux directives les plus récentes ont été transposées en droit belge en 2016 via l'arrêté royal du 12 avril 2016 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique et à celui du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure.

La conformité de l'instrument de mesure avec les exigences essentielles de la directive européenne est attestée par la déclaration UE de conformité qui doit être délivrée avec chaque instrument, et en apposant sur l'instrument le marquage CE accompagné d'un marquage métrologique complémentaire. Pour de tels instruments de mesure, le service métrologique belge (appelé actuellement Division Métrologie de la Direction générale Qualité et Sécurité) n'exige aucune approbation de modèle particulière ni aucune vérification primitive. Autrement dit, les instruments de mesure munis d'un marquage CE et du marquage métrologique complémentaire, et accompagnés d'un certificat CE de conformité, peuvent être mis sur le marché en Belgique et mis en service comme un instrument de mesure vérifié.

Il incombe au fabricant ou à l'importateur de veiller à ce que les instruments de mesure proposés sur le marché satisfassent aux exigences applicables.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Délégation de compétences pour les opérations de vérification périodique

La vérification périodique a lieu en principe tous les quatre ans, sauf disposition contraire précisée dans des arrêtés d'exécution particuliers applicables à des groupes ou types bien définis d'instruments de mesure. En outre, d'après de tels arrêtés d'exécution, les instruments de mesure peuvent être soumis à un contrôle technique pour vérifier s'ils satisfont ou continuent de satisfaire aux exigences et s'ils sont en bon état. Le contrôle technique peut d'office être réalisé à la demande d'un consommateur ou d'un autre opérateur économique concerné.

Au départ, les agents de la Division Métrologie ont réalisé toutes les opérations de vérifications et les contrôles techniques. Depuis 2008, il est permis de déléguer des opérations de vérification périodique à un organisme agréé à cet effet. L'introduction de cette possibilité poursuit plusieurs objectifs :

- permettre une nouvelle activité commerciale et un fonctionnement du marché pour des entreprises qui ont ou veulent développer l'expertise technique ;
- maîtriser la charge de travail de la division Métrologie en déplaçant le point de gravité des tâches technico-opérationnelles vers les activités de haute surveillance ;
- apporter une réponse à la diminution croissante du personnel de l'administration.

Pour divers groupes d'instruments de mesure, la délégation de la vérification périodique a déjà été effectuée. C'est notamment le cas pour les pompes à carburant, pour les taximètres, instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique et pour les ensembles de mesurage de liquide sur les camions-citernes.

Les [listes détaillées](#) sont consultables sur notre site web.

Tableau 17. Aperçu du nombre d'organismes d'inspection agréés pour la vérification périodique en Belgique

Famille d'instruments de mesure	Organismes d'inspection agréés
Instruments de pesage non automatiques	28
Instruments de pesage automatiques	8
Taximètres	6
Installations de mesure de liquides (ex : pour pompes routières et camions citernes)	25
Jaugeurs automatiques (réservoirs de stockage fixes)	2

Source : SPF Economie.

Approbations de modèles

En ce qui concerne les instruments de mesure pour lesquels aucune exigence n'est fixée au niveau européen et qui, en Belgique, doivent satisfaire à des règles particulières en exécution de l'article VIII.43 du Code de droit économique, le service Réglementation Métrologie peut délivrer, à la demande du fabricant ou du distributeur, une approbation de modèle. En 2017, le service Réglementation Métrologie a traité et clôturé 15 dossiers par une décision positive.

Tableau 18. Aperçu des approbations de modèles délivrées en 2017

Type d'instrument de mesure	Approbation initiale	Adaptation ou prolongation de l'approbation existante
Ethylotest antidémarrage/alcootest	0	2
Pompe à carburant pour GNC	1	3
Cinémomètres	1	4
Jaugeurs automatiques pour réservoirs de stockage fixe	4	0
Ensemble de mesurage pour liquides sur camions citernes	0	0
Masses étalons de 100 à 5.000 kg	0	0
Stations de comptage de gaz (autorisations d'emploi)	0	0

Source : SPF Economie.

Les services Contrôle Métrologie Nord et Contrôle Métrologie Sud détiennent une accréditation ISO/IEC 17020:2004 comme organismes d'inspection pour le contrôle des pompes à carburant et pour les instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique.

Opérations de vérification et contrôle menées par les services Contrôle Métrologie Nord et Sud

Le tableau 19 donne un aperçu des contrôles des instruments de mesure, en ce compris les opérations de vérification « vérification primitive » et « vérification périodique », réalisées par les services contrôle Métrologie Nord et Sud en 2017.

Tableau 19. Aperçu global des contrôles des instruments de mesure, effectués par les services de contrôle Métrologie Nord et Sud

	Type de contrôle						Résultat du contrôle					
	Contrôle	Contrôle technique à l'initiative de la Métrologie	Contrôle technique à la demande du client	Vérification primitive	Vérification périodique	Surveillance	Total général	Conforme	Rejeté	Décision reportée	Avertissement	Transaction ou pro justitia
Poids M1	2	0	0	413	11.164	0	11.579	11.524	55	0	0	0
Poids dans le local d'étalonnage	9	0	0	404	1630	0	2.043	2.037	6	0	0	0
Masses	0	0	0	1	683	0	684	684	0	0	0	0
Compteurs d'eau	0	0	306	0	20.925	0	21.231	21.158	73	0	0	0
Compteurs de gaz	0	0	15	0	0	0	15	14	1	0	0	0
Jauges	46	0	0	0	0	0	46	0	0	0	0	0
Jaugeurs automatiques	0	0	0	111	269	0	380	0	0	0	0	0
Réservoirs de stockage fixes	8	0	0	61	87	0	156	154	0	0	0	2
Pompes pour GNC	69	0	8	0	0	0	77	67	0	0	1	9
Pompes pour GPL	18	1	0	1	20	0	40	37	1	1	1	0
Pompes deux-temps	3.190	294	41	0	0	0	3.525	2.782	28	0	598	117
Pompes à carburant (essence/diesel/gasoil)	55	0	0	0	0	15	70	42	0	0	28	0
Equipements de mesurage sur camions citernes	5	0	0	70	10	0	85	80	0	0	0	0
Pompes additives sur camions citernes	0	0	0	12	0	0	12	12	0	0	0	0
Stations de chargement pour liquides	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	14.728	2.072	0	0	0	143	16.943	14.082	247	47	2.493	74
Instruments de pesage à fonctionnement automatique	841	12	1	1	782	14	1.666	1.482	61	19	103	1
Total général	18.971	2.379	348	1.074	35.483	172	58.537	54.187	471	67	3.224	203

Source : SPF Economie.

Les services Contrôle Métrologie Nord et Contrôle Métrologie Sud détiennent une accréditation ISO/IEC 17020 :2004 comme organismes d'inspection de type A pour le contrôle des pompes à carburant et pour les instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique.

Campagnes de contrôle menées par les services de contrôle Métrologie Nord et Sud

Dans le cadre du plan de contrôle 2017, les services de contrôle ont mené 8 **campagnes de contrôle spécifiques** concernant les instruments de mesure. Les résultats par type d'instrument de mesure sont présentés aux tableaux 20 à 26.

A. Instruments de pesage à fonctionnement automatique et non automatique

Réglementation :

- arrêté royal du 12 avril 2016 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- arrêté royal du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique ;
- arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure.

Campagne des balances dans les abattoirs et les ateliers de découpe

Les contrôles techniques et administratifs ont été effectués lors de visites dans 21 abattoirs et 37 ateliers de découpe. Les avertissements (en cas d'absence de la marque d'acceptation de la vérification périodique et/ou en l'absence du marquage de conformité) et les refus (lors de la constatation d'erreurs de mesure supérieures aux erreurs maximales tolérées) ont été principalement établis pour les instruments de pesage dans les ateliers de découpe.

Tableau 20. Contrôles techniques et administratifs des balances dans les abattoirs et les ateliers de découpe

	Nombre d'instruments de mesure	%
Contrôles techniques	169	
Refus	12	7,1
Contrôles administratifs	148	
Avertissements	21	14,2

Source : SPF Economie.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Campagne « carcasses dans les abattoirs »

On a vérifié le poids de 52 carcasses « froides » et les résultats comparés au pesage « à chaud » après l'abattage. La perte de poids entre le pesage à chaud et à froid s'élevait en moyenne à 1 jusqu'à 3%. La différence du nombre moyen de jours entre le pesage à froid et à chaud était de 2,5.

Campagne instruments de pesage dans les hôpitaux

Un contrôle administratif des instruments de pesage utilisés dans les hôpitaux a été effectué.

Le grand nombre d'avertissements est certainement dû au fait qu'aucun contrôle sur les instruments de pesage dans les hôpitaux n'a été mené pendant des années. Cette campagne sera répétée les années suivantes pour sensibiliser le secteur et suivre l'évolution de la conformité des instruments.

Tableau 21. Contrôles administratifs des instruments de pesage dans les hôpitaux

	Nombre d'instruments de mesure	%
Contrôles administratifs	205	
Avertissements	103	50,2

Source : SPF Economie.

Campagne instruments de pesage sur les marchés

Il s'agissait ici de contrôles techniques et administratifs.

Les avertissements concernent l'absence de la marque d'acceptation de la vérification périodique et/ou l'absence du marquage de conformité. En cas de constat d'erreurs de mesure supérieures aux erreurs maximales tolérées, les instruments sont refusés.

Tableau 22. Contrôles techniques et administratifs des instruments de pesage sur les marchés

	Nombre d'instruments de pesage	%
Contrôle technique	214	
Refus	18	7
Contrôle administratif	339	
Avertissement	164	48,3

Source : SPF Economie

Campagne instruments de pesage dans les pharmacies

Contrôle technique et administratif

Tableau 23. Contrôles techniques et administratifs des instruments de pesage dans les pharmacies

	Nombre d'instruments de mesure	%
Contrôle technique	434	
Refus	10	2,3
Contrôle administratif	279	
Avertissement	96	34,4

Source : SPF Economie

Les avertissements portent sur l'absence de la marque d'acceptation de la vérification périodique et/ou l'absence du marquage de conformité. En cas de constatation des erreurs de mesure supérieures aux erreurs maximales tolérées, les instruments sont refusés.

Campagne ponts-bascules pour camions

Contrôle technique et administratif

Tableau 24. Contrôles techniques et administratifs des ponts-bascules

	Nombre d'instruments de mesure	%
Contrôle technique	148	
Refus	5	3,4
Contrôle administratif	11	
Avertissement	5	45,5

Source : SPF Economie

Les avertissements ont trait à l'absence de la marque d'acceptation de la vérification périodique et/ou l'absence du marquage de conformité. En cas de constat d'erreurs de mesure supérieures aux erreurs maximales tolérées, les instruments sont refusés.

B. Equipements de mesurage pour les liquides autres que l'eau

Réglementation :

- arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Campagne « camions-citernes »

Contrôle administratif des ensembles de mesurage sur les camions-citernes.

Tableau 25. Contrôles des ensembles de mesurage des camions-citernes à carburant

	Nombre d'instruments de mesure	%
Contrôle administratif	588	
Avertissement	36	6,1

Source : SPF Economie.

Les avertissements concernent l'absence de la marque d'acceptation de la vérification périodique.

Campagne stations de chargement

Contrôle technique des ensembles de mesurages des stations de chargement.

Tableau 26. Contrôles des ensembles de mesurage des stations de chargement pour les carburants

	Nombre d'instruments de mesure
Contrôle technique	96

Source : SPF Economie.

On n'a constaté aucune infraction.



3.3. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité se porte garante de la qualité

3.3.1. Soutien scientifique

Métrologie scientifique : le service Etalons nationaux

Le service Etalons nationaux a pour activités principales l'inspection métrologique, la réalisation de la traçabilité des unités de mesure primaires du système SI et la mise à disposition des connaissances métrologiques.

L'économie et l'environnement, tant sur le plan national qu'international, dépendent fortement de résultats de mesure fiables, reconnus et acceptables. Ces résultats ne peuvent pas constituer une barrière technique pour le commerce et pour l'environnement. A cet égard, une condition nécessaire existe : une infrastructure métrologique importante utilisée intensivement et qui fait preuve de robustesse.

Le SPF Economie encourage la production et le commerce, et stimule la compétitivité des entreprises belges en fournissant l'infrastructure technique et la compétence scientifique nécessaires à la réalisation des étalons de mesure primaires de la plus haute précision et des services compatibles avec ceux d'autres pays.

La qualité des produits et services et, plus généralement, le développement du commerce international sont intimement liés à une maîtrise optimale des mesures. Il faut en outre veiller à satisfaire aux exigences les plus sévères des technologies high-tech, en termes d'infrastructure et d'incertitude de mesure, afin de permettre le développement de l'industrie belge. L'amélioration continue des étalons de mesure primaires et de l'infrastructure d'étalonnage et son évolution selon les besoins de la société y contribuent.

Dans ce contexte, de nombreux pays ont beaucoup investi dans le développement de leur infrastructure métrologique, considérée comme une composante de leur indépendance nationale. D'autre part, la croissance exponentielle des coûts nécessaires pour réaliser des progrès a induit des coopérations internationales au niveau européen via [EURAMET](#) et sur le plan international à travers le Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) et le Mutual Recognition Agreement (CIPM-MRA), afin d'éviter des doublons.

Dans cette optique, le Service Etalons nationaux réalise les unités SI aux plans national et international et assure par ses services la traçabilité des résultats de mesure sur la base des étalons nationaux pour l'industrie, les centres de recherche et les laboratoires accrédités. Cette traçabilité garantit la confiance du consommateur dans le marché des biens et des services, dans la qualité des produits et lors de la recherche de mesures fiables et justes.

En 2017, les principaux utilisateurs directs des prestations fournies par le service Etalons nationaux étaient l'industrie, les centres de recherche, les universités, les laboratoires accrédités, la métrologie légale, les organismes de contrôle et BELAC.

Outre les développements considérables dans le domaine de la nanométrie, des préparatifs ont également eu lieu en vue de la mise à jour de la définition du temps légal et de la mise à disposition du temps de référence via internet.

Le service a développé les étalonnages et fourni un avis de très haut niveau dans les domaines suivants :

- la nanométrie ;
- la métrologie dimensionnelle ;
- les mesures électriques ;
- les masses ;
- les volumes ;
- les pressions ;
- la thermométrie ;
- le temps et les fréquences.

Les principaux piliers des activités du service Etalons nationaux sont les suivants :

- la réalisation et la gestion des étalons nationaux pour les unités SI ;
- la confiance dans les résultats de mesures et leurs équivalences nationales et internationales ;
- le lancement et la réalisation de développements et d'innovations permettant de continuer à satisfaire les besoins en évolution sur les plans de la technique de mesure, scientifique et métrologique ;
- le soutien offert à ceux qui ont besoin de connaissances et communications métrologiques.

En 2017, le service a étalonné 1.195 instruments et références et a délivré 276 certificats d'étalonnage.

Le service des Etalons nationaux collabore activement au programme européen [EMPIR](#) (European Metrology Programme for Innovation and Research). Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet européen Horizon 2020. Le but visé : la recherche métrologique novatrice et le développement dans une coopération coordonnée entre instituts métrologiques nationaux, monde académique et industrie. Le programme coordonne des projets de recherche afin de répondre aux grands défis et par la même occasion d'appuyer et de développer le système SI pour les unités de mesure. [EMPIR](#) s'inscrit dans la continuité du projet European Metrology Research Programme (EMRP), qui a lancé un dernier appel à projets en 2013. EMPIR se focalise davantage sur les activités novatrices pour satisfaire aux besoins de l'industrie et accélérer la mise en œuvre des résultats de la recherche. L'ajout d'activités de développement des compétences dans le programme EMPIR contribue à combler le fossé entre pays dont les systèmes de métrologie sont encore en développement et des pays dotés de systèmes métrologiques plus développés.

En 2017, les projets les plus récents du programme EMRP (European Metrology Research Programm) ont été bouclés. Ce programme de financement partagé (50 % - 50 %) pour la recherche métrologique permet au service Etalons nationaux (SMD-ENS) de participer à 7 projets de recherche pour un total de 687.000 euros : 3 projets dans le domaine de la thermométrie (258.000 euros), 2 pour la métrologie dimensionnelle (196.000 euros), 1 pour la nanométrie (200.000 euros) et 1 pour les mesures électriques (33.000 euros). Depuis 2015, grâce au nouveau programme EMPIR, 4 projets ont été sélectionnés pour un financement total de 208.000 euros : 2 projets en nanométrie (115.000 euros), 1 projet pour la métrologie dimensionnelle (50.000 euros) et un projet dans la recherche mathématico-statistique (43.000 euros) pour lesquels notre équipe a développé de nouvelles compétences ces dernières années.

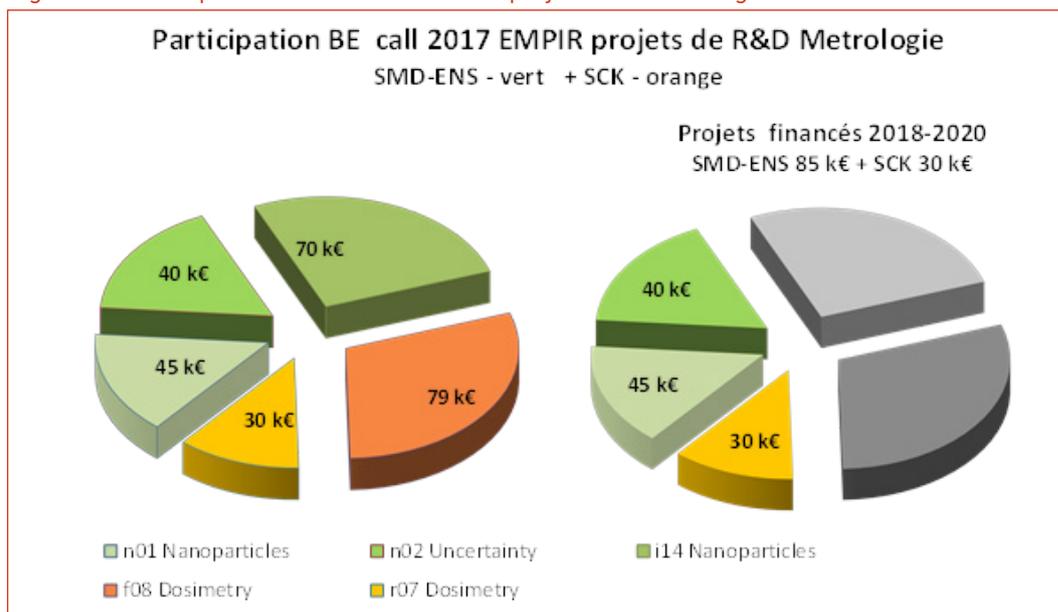
« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

En 2017, SMD-ENS a contribué à 3 propositions de projet EMPIR dont 2 ont été retenues par un jury scientifique indépendant en vue de leur financement :

- un projet pré-normatif dans le domaine des mesures des nanoparticules intitulé « Improved traceability chain of nanoparticle size measurements » ;
- un projet pré-normatif dans le domaine du développement des exemples pour le calcul des incertitudes de mesure, intitulé « Advancing measurement uncertainty - comprehensive examples for key international standards ».

Un autre projet belge, introduit par SCK-CEN (membre du réseau métrologique belge Belmet et institut désigné pour la réalisation des références au niveau du rayonnement ionisant) sur la réalisation de nouvelles références dans le domaine de la dosimétrie, a été également sélectionné par ce jury pour être financé. Pour la Belgique, en 2017, le pourcentage de réussite de la sélection est de 44 %. La moyenne cumulée sur les 4 appels à projet EMPIR s'élève à 36 %.

Figure 4. Participation BE Call 2017 EMPIR projects RD Metrologie



Source : SPF Economie

Sur le plan international, le service Etalons nationaux collabore avec les instituts métrologiques nationaux et d'autres organisations afin de réaliser le temps international. Cette collaboration passe par notre participation, à la « Key comparison in Time, CCTF-K001. UTC » dont les résultats sont publiés mensuellement, et à la réalisation de l'UTCr dont les résultats sont publiés chaque semaine. Depuis novembre 2016, notre réalisation de l'UTC, UTC(SMD) est guidée par une horloge à hydrogène de type VREMYA.

Pour préserver le fonctionnement du laboratoire temps et fréquence contre une chute de tension due à des dérangements sur le réseau public ou faisant suite à l'entretien de la haute tension dans le bâtiment et des défauts en matière d'alimentation électrique, l'installation sans coupure qui datait déjà de 1995 a été remplacée par une nouvelle unité. De plus, l'alimentation sous coupure du labo est aussi reliée à un générateur diesel.

Afin d'améliorer notre traçabilité en fonction du temps UTC, les deux récepteurs de temps ont été étalonnés pendant un aller-retour d'étalonnage organisé par EURAMET et le BIPM.

Un nouveau serveur NTP équipé du PTP a été acheté pour éventuellement répondre aux exigences fixées pour le transfert de temps aux institutions financières.

Nous avons aussi été sélectionnés comme partenaire potentiel pour un projet avec l'ESA. Ce projet comporte une comparaison d'horloge via un lien optique transnational entre Bruxelles et Noordwijk aux Pays-Bas. Ce projet sera concrétisé en 2018.

Soutien scientifique aux autres directions générales du SPF Economie

La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité offre un soutien scientifique à plusieurs services du SPF Economie.

Pour la Direction générale de l'Energie (Fapetro) ou la Direction générale des Analyses économiques et de l'Economie internationale, il s'agit de donner des avis et soutiens purement scientifiques et techniques, notamment dans la rédaction de législations ou en lien avec l'interprétation de résultats d'analyses, de réglementations ou concernant la signification et l'impact d'exigences de qualités imposées aux produits vendus sur le marché belge.

Le soutien à la direction A – Contrôles Qualité et Sécurité des produits de l'Inspection économique est plus large et comprend :

- l'examen de plaintes reçues pour en vérifier le bien-fondé scientifique et technique ;
- l'analyse des besoins pour les plaintes et les campagnes en vue de déterminer les analyses à effectuer ;
- la recherche et les contacts avec les laboratoires qui peuvent effectuer les analyses souhaitées ;
- la commande des analyses ;
- l'interprétation et l'avis sur la base des résultats d'analyse reçus.

Outre le traitement de diverses plaintes de consommateurs et de concurrents, la Direction générale de l'Inspection économique, en étroite collaboration avec la Direction générale

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

de la Qualité et de la Sécurité, a organisé en 2017 des campagnes concernant les domaines suivants :

- l'étiquetage textile d'habillement (règlement (UE) n° 1007/2011) ;
- la teneur en eau dans les volailles (règlement (UE) n° 543/2008) ;
- catégories de qualité de l'huile d'olive (règlement (CEE) n° 2568/91).

Pour plus de détails sur l'organisation et le résultat de ces campagnes, vous pouvez consulter le [rapport annuel](#) de l'Inspection économique

3.3.2. Accréditation dans un contexte national et international

L'organisme d'accréditation belge BELAC a pour responsabilité d'accréditer les laboratoires, organismes d'inspection et organismes de certification ayant démontré leur expertise dans l'exercice de leurs activités et souhaitant en recevoir une attestation formelle et indépendante. La compétence de ces organismes, également dénommés organismes d'évaluation de la conformité, est évaluée conformément aux exigences fixées par les normes internationales pertinentes. L'accréditation contribue ainsi à faciliter la libre-circulation des produits et des services, avec une importance toute particulière accordée aux aspects qualité et sécurité. De plus, l'accréditation offre aux autorités réglementaires un outil de choix pour sélectionner les partenaires compétents lors la mise en œuvre de leur politique de contrôle.

Dans le contexte de la crise du fipronil, BELAC a été chargé de réaliser d'urgence des demandes d'accréditation relatives aux dosages de fipronil. Sans aller à l'encontre des principes d'accréditation, 5 labos se sont vu attribuer en peu de temps une accréditation. Lors des tests interlaboratoires imposés par BELAC, qui compare la performance des différents labos, les 5 organismes accrédités ont obtenu de bons résultats. En 2017, BELAC a aussi investi dans le maintien et l'extension de ses activités-clés, axées sur le renforcement de la confiance dans l'impartialité, l'indépendance et l'expertise des laboratoires, organismes d'inspection et organismes de certification.

Organisation et management de BELAC

Système de management BELAC selon la norme ISO/IEC 17011 :2017

En tant qu'organisme national d'accréditation, BELAC est tenu de se conformer aux exigences du règlement européen 765/2008, de la norme ISO/IEC 17011 :2017 et à des exigences complémentaires des organisations internationales EA, ILAC et IAF. Ces exigences ont été intégrées dans le système de management documenté de BELAC et un suivi permanent est nécessaire pour assurer le maintien de la conformité aux exigences applicables aux signataires des accords de reconnaissances mutuelles de EA, ILAC, IAF et FALB.

En 2017, le maintien de l'opérationnalité du système de management de BELAC a également nécessité la révision régulière ou le développement de documents, le suivi et le traitement de litiges, de recours, des non-conformités constatées lors des opérations d'accréditation ainsi que des audits internes et externes. L'évolution du système de management est rapportée à la commission de coordination de BELAC, au sein de laquelle toutes les parties prenantes sont représentées. Cette commission forme l'organe stratégique de BELAC.

Auditeurs et experts

Les auditeurs et experts de BELAC constituent la pièce maîtresse du système d'accréditation étant donné qu'ils apportent à BELAC l'expertise nécessaire pour l'évaluation de la compétence et du niveau de performance des organismes accrédités. En 2017, BELAC a dès lors continué à investir massivement autant dans la formation initiale que dans la formation continuée d'auditeurs actifs. L'accent a été mis sur la formation de nouveaux auditeurs pour l'évaluation de laboratoires médicaux et de test (selon les normes ISO 15189:2012, ISO/IEC 17025 :2005). Les formations continuées prêtaient aussi beaucoup d'attention à « l'incertitude de mesure ». De plus, un atelier avec des auditeurs a été organisé dans le secteur médical pour vérifier les méthodologies et les exigences et, là où c'est nécessaire, les adapter à l'évolution dans le secteur en vue du maintien de la confiance dans l'accréditation. Des séances d'information à l'attention des auditeurs des organismes notifiés ont rencontré bien des participants. Elles répondaient à un besoin évident.

Le processus pour la facturation a été adapté aux organismes d'évaluation de la conformité. Les factures sont seulement dressées après les prestations effectives. Cela signifie concrètement après l'envoi du rapport au candidat accrédité. Auparavant, la facturation était effectuée quand les frais étaient connus, même si le rapport n'était pas encore complet. Cette méthode de travail avait pour conséquence que les revenus étaient quelque peu ralentis et les dépenses s'effectuaient plus rapidement.

Membres du personnel

Fin 2017, le service Accréditation comptait 21 collaborateurs de niveau A et 9 collaborateurs administratifs (niveau B, C et D).

Activités de BELAC en quelques chiffres

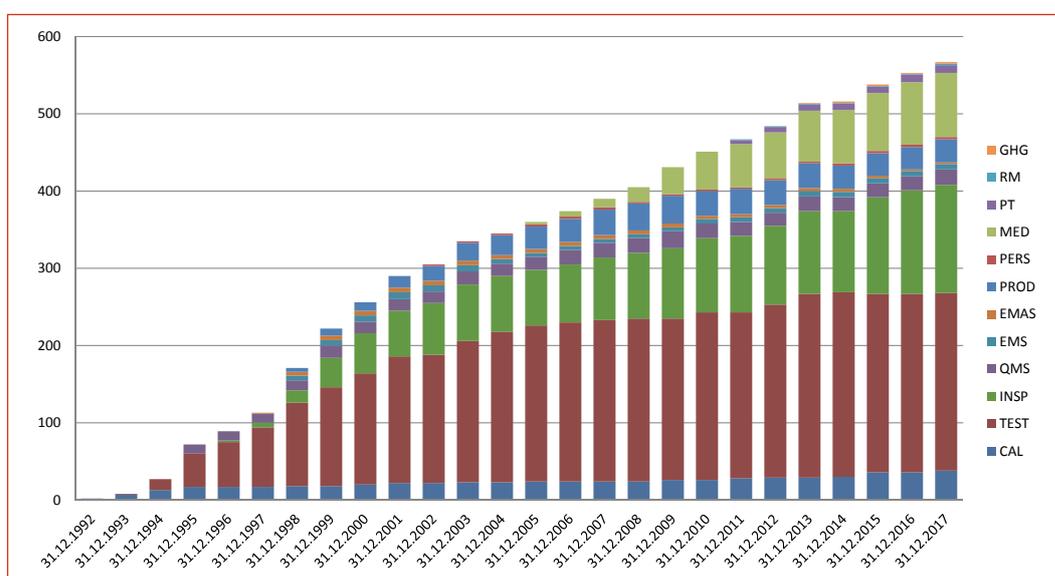
En 2017, BELAC a délivré **24 nouveaux certificats d'accréditation**, dont la majeure partie ont été attribuées à :

- des organismes d'inspection (6),
- des laboratoires d'essais (9),
- des laboratoires médicaux (3),
- tous les autres secteurs (6).

Le nombre total de **certificats d'accréditation** actifs atteint **569** à la fin de 2017, ce qui représente un accroissement de plus de 2 % par rapport à la fin 2016.

L'accréditation continue à jouer un rôle de premier plan dans les secteurs médical, agro-alimentaire, environnemental, de la construction, de la métrologie légale. Elle s'inscrit dans le cadre des réglementations.

Graphique 4. Nombre de certificats d'accréditation délivrés



Source : SPF Economie.

Evolution et nouveaux développements en accréditation

BELAC développe principalement ses activités dans les secteurs réglementés pour lesquels les autorités compétentes exigent l'accréditation comme preuve de compétence des organismes d'évaluation de la conformité candidats à un agrément national ou une notification par rapport aux réglementations européennes. L'intérêt que BELAC y attache a été souligné par l'organisation d'une journée d'étude pour les auditeurs et une journée d'étude pour les secteurs autour des organismes notifiés.

Dans le secteur médical, nos services ont travaillé conjointement avec les experts et les auditeurs à l'introduction de domaines d'application flexibles pour offrir une réponse adaptée concernant l'accréditation face aux développements dans le secteur. Ainsi, des organisations mûres peuvent adapter de plus en plus leur flexibilité aux possibilités médicales évoluant de plus en plus rapidement.

En 2017, des mesures de transition ont été élaborées et appliquées pour l'implémentation de nouvelles normes et de standards comme ISO/IEC 17021-1, ISO 9001, ISO14001 et ISO13485.

En parallèle, BELAC s'attèle à l'implémentation de la nouvelle version des normes ISO/IEC 17025 et ISO/IEC 17011 qui prescrit les exigences pour BELAC.

BELAC est consulté avec de plus en plus de proactivité dans le cadre des initiatives législatives afin d'apporter son éclairage sur le principe de l'accréditation comme mécanisme dans la surveillance du marché, avant de procéder à un choix au sein des initiatives législatives.

En 2017, BELAC était aussi étroitement impliqué lors des développements relatifs à la cybersécurité et à la législation au sujet de la protection des données. D'une part à travers des contacts avec la Commission de la Vie Privée dans le cadre du General Data Protection Regulation (GDPR (EU) 2016/679), d'autre part par le biais de contacts avec, entre autres, le Centre pour la Cybersécurité concernant la transposition de la directive (UE) 2016/1148 en matière de sécurisation des systèmes réseau et de l'information (directive NIS) dans la législation belge. A côté de cela, BELAC a délivré les premières accréditations pour la certification de systèmes de management en vue de la sécurisation de l'information conformément à l'ISO 27001. Les centrales d'alarme et les applications e-call ont aussi fait l'objet de concertations régulières avec le SPF Intérieur.

Promotion de l'accréditation

- En 2017, plusieurs actions ont été entreprises pour promouvoir le concept d'accréditation :
- au moyen de la publication d'articles sur son site web, BELAC a activement participé au World Accreditation Day 2017 ;
- plusieurs présentations ont été données pour développer le concept général et le rôle de l'accréditation pour un public cible très diversifié tel que Zorginspectie Vlaanderen, BELAB, Certibel et Icuro ;
- le rôle de l'accréditation a été exposé devant une délégation de la « Building and Constructing Authority » de Singapour, le Ministère du commerce et de l'industrie" de Haïti et une délégation compétente pour la normalisation en Inde ;
- pour finir, un projet autour du développement d'un nouveau site web BELAC a été lancé. Celui-ci constitue un outil de plus en plus important dans la promotion des activités de BELAC et de l'accréditation en général. Dans un premier temps, une enquête étendue a été menée parmi les visiteurs du site web de BELAC. Les résultats ont permis de mettre noir sur blanc les points forts et les points faibles, qui seront utilisés en 2017 et en 2018 lors de la conception du nouveau site web.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Activités internationales de BELAC

Les activités d'accréditation à l'étranger

En tant qu'organisme belge d'accréditation, BELAC est principalement impliqué dans le cas des accréditations des organismes belges pour l'évaluation de la conformité. Pour les **demandes** émanant des autres pays européens, les dispositions du Règlement 765/2008 sont strictement respectées.

Les demandes issues de pays non européens sont toujours appréciées en fonction de la compétence disponible et des restrictions pratiques éventuelles comme la langue. BELAC a accrédité pour l'instant un certain nombre d'organismes étrangers pour l'évaluation de la conformité (principalement des laboratoires) entre autres le Benin, l'Ouganda, la Côte d'Ivoire, le Japon, la Chine et la Corée du Sud.

Participation à des activités de l' EA, ILAC, IAF et du FALB

En tant que signataire de tous les accords mutuels de l'European cooperation for Accreditation (EA), de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC), du International Accreditation Forum (IAF) et du Forum for Accreditation and Licencing Bodies (FALB) et en vue d'une coopération efficace avec d'autres organismes d'accréditation, BELAC a participé activement à différents comités et groupes de travail de l'EA et à des réunions du FALB. La participation à la réunion générale de l'ILAC/IAF est à nouveau prévue en 2018.

En 2017, quatre représentants de BELAC ont réalisé huit missions comme « EA peer evaluator » pour un total de 84 jours-hommes auprès des organismes d'accréditation européens. Les participations aux « EA peer reviews » offrent à BELAC la possibilité d'effectuer un benchmarking réel de ses activités et de renforcer sa visibilité sur le plan international.

Un agent de BELAC a entamé sa formation pour devenir FALB-auditor et a déjà réalisé sa première mission.

Maintien du statut en tant que signataire des accords multilatéraux

En 2017 – BELAC a maintenu le statut en sa qualité de signataire des accords multilatéraux pour lesquels BELAC était déjà précédemment agréé. De plus, BELAC est aussi devenu signataire pour le MLA au niveau du proficiency testing. Grâce à cela, BELAC est donc signataire pour tous les accords avec l'EA.



3.3.3. Qualité dans la construction

Pour les produits de construction

Cadre législatif

La commercialisation des produits de construction est régie en Belgique par la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) N° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions (Moniteur belge 20.01.2014). Conformément à cette loi, l'élaboration des projets d'arrêtés d'exécution suit son cours.

Le 13.01.2017, l'arrêté royal concernant la création de la Commission technique de la Construction (CTC) a été publié au Moniteur belge. Cet arrêté a pour but de remplacer l'actuelle commission consultative et ainsi d'actualiser le cadre législatif belge en la matière. Le service Spécifications dans la Construction a organisé deux réunions plénières de la Commission technique de la Construction qui a formulé un avis relatif à l'acoustique dans les bâtiments.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le 31.08.2017, l'accord politique fut reçu pour la poursuite de l'arrêté royal sur les STS. En décembre de la même année, le Conseil d'Etat a donné son avis. L'arrêté a été envoyé à Monsieur le ministre pour signature.

En 2017, les arrêtés royaux pour l'échantillonnage et les transactions ont également été finalisés. L'arrêté royal pour l'échantillonnage a été envoyé au Conseil d'Etat le 4 octobre 2017 pour avis et l'arrêté royal sur les transactions a été envoyé au ministre du Budget le 26.10.2017.

Le 19 juin 2017, la Commission européenne a proposé différents scénarios pour une éventuelle révision du règlement (UE) N° 305/2011 (CPR). Les différents scénarios ont été discutés au niveau belge. L'évolution sera suivie de près par notre service en 2018.

Normalisation

Pour permettre le choix du produit en fonction de l'usage prévu, depuis le 1^{er} juillet 2013, les produits de construction couverts par une norme harmonisée doivent être accompagnés d'une déclaration de performances et du marquage CE. Un fabricant n'est tenu d'apposer le marquage CE et d'établir une déclaration de performance que lorsqu'il existe une norme harmonisée pour son produit.

Comme le marquage CE n'est pas apposé sur tous les produits de construction, il est important d'informer les opérateurs économiques. Sur la base de la liste des normes harmonisées publiée sur le site internet de la Commission européenne NANDO, des tableaux reprenant la liste des normes harmonisées concernées sont établis par domaine de produits.

En 2017, le domaine d'application de 63 normes harmonisées a été analysé et 4 listes ont par conséquent pu être publiées sur [le site internet du SPF Economie](#) :

Application de la réglementation

Le règlement européen 305/2011 prévoit que chaque Etat membre désigne un Point de Contact Produits pour la Construction. En Belgique, dans le cadre de la simplification administrative, ce rôle est rempli par le point de contact produit pour la reconnaissance mutuelle. En 2016, le projet front office pour E6 a été développé. Désormais, les questions sont centralisées au sein de Belspoc : belspoc@economie.fgov.be

En 2017, 162 réponses ont été fournies, la plupart endéans les cinq jours ouvrables.

Tableau 27. Réponses fournies au niveau des produits de construction

Mois	Nombre de questions
Janvier	17
Février	17
Mars	11
Avril	8
Mai	14
Juin	15
Juillet	12
Août	15
Septembre	16
Octobre	14
Novembre	13
Décembre	10
Total	162

Source : SPF Economie.

Dans le cadre du règlement européen 305/2011 susmentionné, le SPF Economie est responsable de la notification pour la Belgique. La notification est un acte visant à informer officiellement la Commission européenne et les autres Etats membres qu'un organisme a été désigné par son Etat membre pour procéder à l'évaluation de la conformité d'un produit, lorsqu'une tierce partie est requise dans le cadre du marquage CE. L'accréditation des organismes est obligatoire.

A la suite d'une demande de notification, 5 organismes ont obtenu, en 2017, une extension de leur domaine d'application. Il s'agit de BCCA, COPRO, CENTEXBEL, SGS CEBEC et WFR GENT.

La compétence de l'organisme notifié doit également faire l'objet d'une surveillance à intervalles réguliers. Cette évaluation s'effectue par la participation aux audits BELAC.

Tableau 28. Organismes notifiés au niveau des produits de construction

Mois	Nombre de jours	Nombre d'organismes
Janvier	5	2
Février	1,5	2
Mars	4	3
Avril	4	1
Mai	4	3

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Mois	Nombre de jours	Nombre d'organismes
Juin	2	1
Juillet	0	0
Août	4	2
Septembre	4	2
Octobre	7	5
Novembre	8	3
Décembre	7	4
Total	50,5	28

Source : SPF Economie.

Surveillance dans le cadre de la commercialisation des produits de construction

Le Service Spécification dans la Construction effectue la surveillance du marché de différentes manières :

- 1. Les dossiers réactifs** : Il s'agit de dossiers établis sur la base des plaintes reçues, de demandes émanant d'autres autorités compétentes ou d'informations obtenues pouvant provenir de différentes parties. Ces dossiers ponctuels ne sont pas planifiables. Ils sont traités de façon prioritaire. Le traitement de ces dossiers tient compte du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP). Pour les systèmes 1+, 1, 2+ et 3, l'organisme notifié concerné sera directement contacté et impliqué conformément aux règles d'accréditation. Pour le système 4, les agents désignés contactent l'entreprise concernée.
- 2. Les campagnes proactives de surveillance du marché** : de telles campagnes donnent une image de la manière dont la réglementation est respectée dans un certain secteur.

La surveillance proactive du marché est une activité complémentaire aux dossiers réactifs. Elle s'effectue dans le cadre de collaborations tant au niveau national qu'euro-péen. Une campagne de contrôle peut se composer d'un contrôle administratif des documents et/ou d'un prélèvement d'un certain nombre d'échantillons qui feront l'objet de tests au sein d'un laboratoire notifié.

Pour 2017, 16 plaintes formelles ont été enregistrées:

- 46 % ont fait l'objet d'un p.-v. d'avertissement ;
- 31 % ont pu se clôturer par un simple échange de courriers ;
- 23 % sont en cours de traitement.

Pour 2017, les secteurs suivants ont été contrôlés dans le cadre de la surveillance proactive du marché :

- **Détecteurs de fumée** (EN 14604) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Appareils de chauffage individuels** (EN 12809, EN 13229, EN 13240, EN 14785, EN 15250) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Câbles électriques** (EN 50575) dans le cadre d'une action en coopération avec les douanes ;
- **Signaux fixes de signalisation routière verticale** (EN 12899) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Flexibles de gaz** (EN 14800) dans le cadre d'une campagne nationale ;
- **Carreaux de céramique** (EN 14411) dans le cadre d'une campagne nationale
- et dans une moindre mesure, **les revêtements de sol** (EN 13329, EN 14041, EN 14342) dans le cadre d'une campagne nationale.

Le service Spécifications dans la construction constate généralement une évolution positive au sein de ces secteurs entre le début de la campagne et aujourd'hui. Ces campagnes sont aussi l'occasion de rencontrer les opérateurs économiques (fabricants, importateurs, distributeurs) et de les informer sur leurs obligations concernant notamment la déclaration des performances (DoP) et le marquage CE.

Le Service Spécifications dans la Construction travaille avec le SPF Santé Publique en cas de présence de substances dangereuses dans des produits de construction.

Comme pilote du groupe de travail du groupe Ad-Co Construction products pour le développement du formulaire d'encodage ICSMS – DRPI – Construction products, le service a organisé avec la Commission européenne, une formation en novembre 2017 en vue d'une utilisation efficace de la base de données ISCMS.

Tableau 29. Campagnes proactives du marché des produits de construction

Contrôles proactifs	Nombre
Détecteurs de fumée	126
Signalisation verticale	20
Câbles électriques	82
Appareils de chauffage individuel	154
Carreaux en céramique	23
Revêtements de sol	14
Flexibles gaz	25
Contrôles réactifs	42
Analyse du marché (*)	163

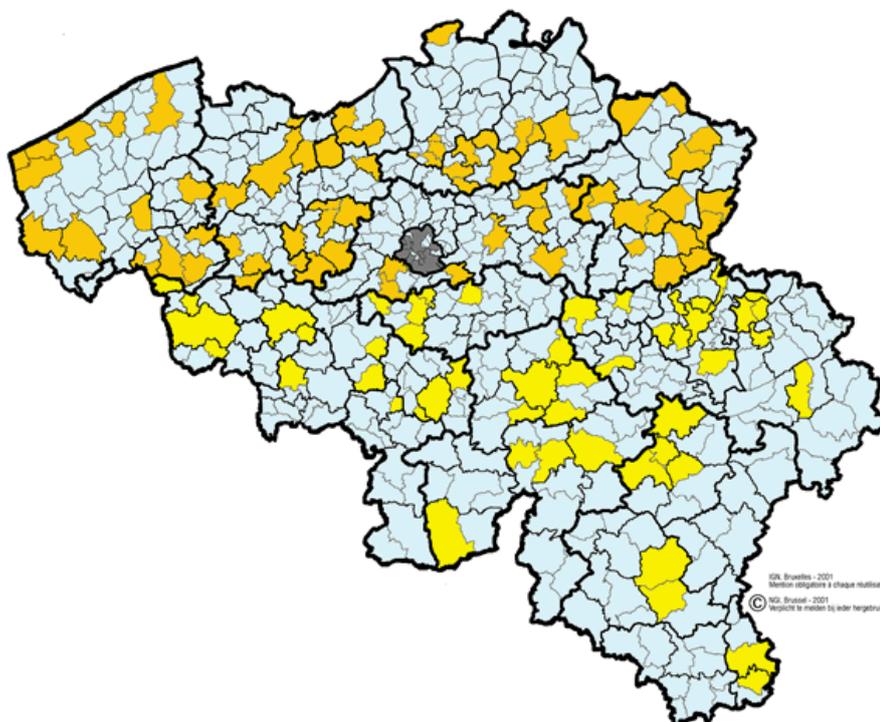
(*) L'analyse du marché en vue d'élaborer les listes des codes produits publiées sur le site internet du SPF Economie.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Au total :

Nombre de types de produits contrôlés	Nombre d'établissements visités	Nombre de jours/hommes
649	319	135,5

Figure 5. Répartition géographique des contrôles de produits de construction



Source : SPF Economie.

Pour les entrepreneurs

Pour participer à des marchés publics de travaux, un entrepreneur doit satisfaire à des exigences en matière de critères de qualité. L'agrément comme entrepreneur de travaux est importante car elle permet d'apporter cette preuve de manière simple. Le service Agrément des Entrepreneurs dans la Construction gère les demandes à ce sujet. La Commission d'Agrément des Entrepreneurs donne un avis sur toutes les demandes.

Développements généraux

Extension du champ d'application de la réglementation d'agrément aux sous-traitants

Le 8 juillet 2015, le « plan pour une concurrence loyale » a été signé avec le secteur de la construction. Ce plan contient 40 mesures que le gouvernement devrait exécuter en priorité, à la demande des partenaires sociaux du secteur de la construction. L'une de ces propositions vise à étendre l'exigence de l'agrément en tant qu'entrepreneur aux sous-traitants.

Le Conseil des ministres du 22 avril 2016 a ensuite approuvé le plan pour la lutte contre le dumping social et la fraude sociale dans lequel il est prévu d'étendre le champ d'application de la réglementation d'agrément aux sous-traitants.

Ceci a donné lieu à l'arrêté royal du 22 juin 2017, entré en vigueur le 30 juin 2017 concomitamment à la nouvelle législation sur les marchés publics.

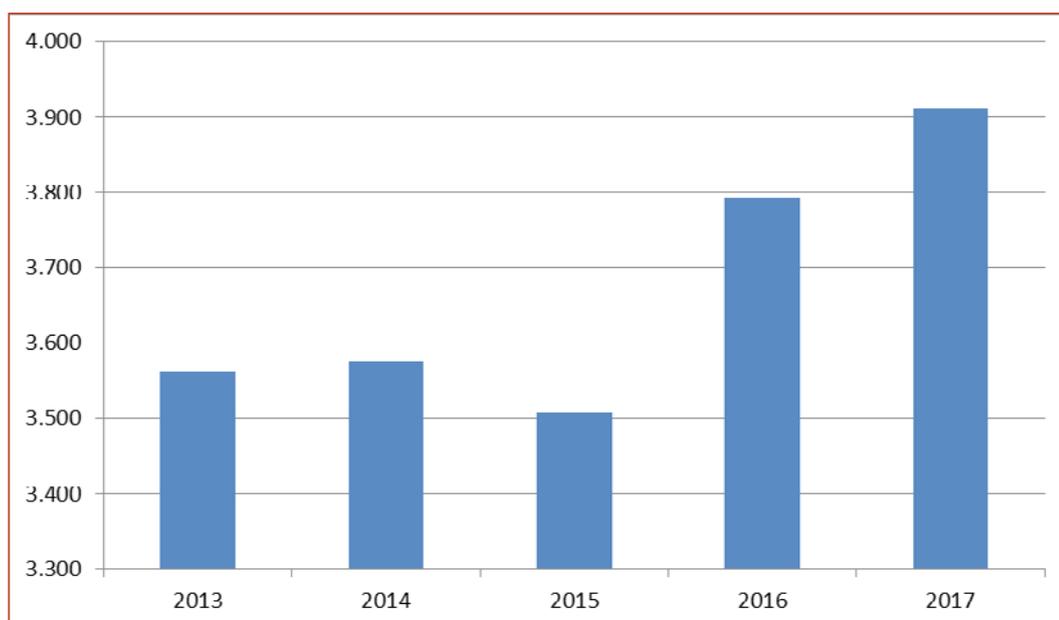
En corollaire, le nombre de demandes des entreprises qui autrefois n'étaient pas connues dans le système d'agrément, a augmenté significativement.

Le service Agrément des Entrepreneurs dans la Construction en chiffres

Demandes

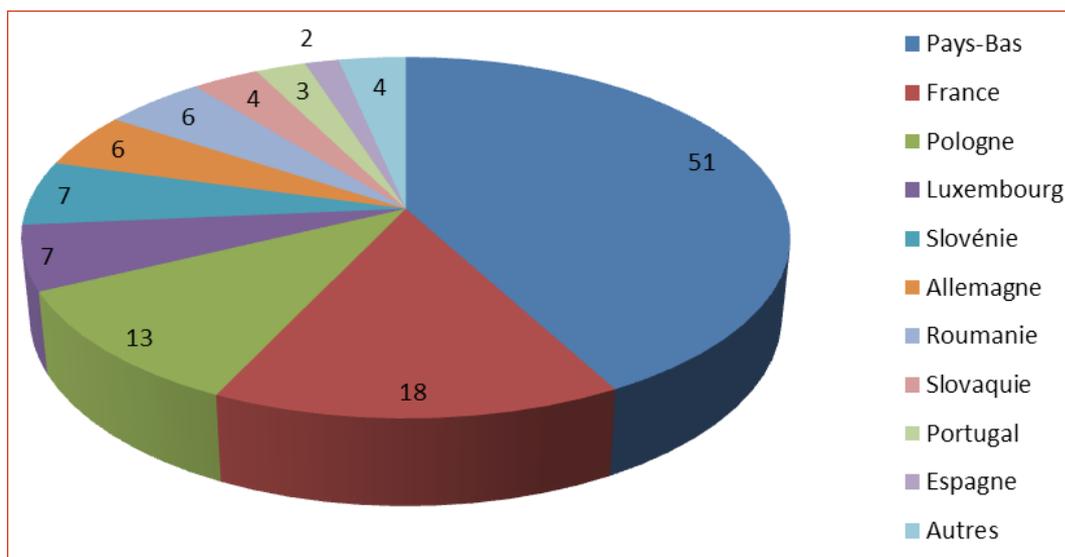
Le nombre total de demandes a de nouveau augmenté en 2017. Il était de 3.911 soit une moyenne de 326 demandes d'avis par mois. Soulignons que le nombre de demandes variait très fort selon le mois, avec un pic en mai (499) et un creux en août (186). Sur ces 3.911 demandes, 3.790 ont été introduites par des entreprises belges et 121 par des entreprises non belges, surtout des pays voisins : 51 des Pays-Bas, 6 d'Allemagne, 18 de France et 7 du Luxembourg mais également 13 de la Pologne et 7 de la Slovaquie. Les agrémentations de 1.681 entrepreneurs ont été totalement réexaminées. Les durées de traitement ont été considérablement réduites. Aucun retard au sens strict du terme, n'est à déplorer.

Graphique 5. Nombre de demandes d'agrément au service agrément des Entrepreneurs dans la Construction



Source : SPF Economie.

Graphique 6. Demandes en provenance de l'étranger au service agréation des Entrepreneurs dans la Construction



Source : SPF Economie.

Avis émis

La Commission d'Agréation des Entrepreneurs a siégé 11 fois. Le nombre total d'avis rendus s'élève à 3902, soit une moyenne de 355 par session.

Nombre d'entrepreneurs agréés

Le nombre total d'entrepreneurs agréés est resté stable en 2017 et s'élève à 10.500.

3.3.4. Services de confiance électroniques

Le règlement de l'Union européenne relatif à l'identification électronique et aux services de confiance est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Ce règlement⁷ a pour but de soutenir l'économie en ligne en permettant l'utilisation transfrontalière de quelques services de confiance électroniques essentiels dans l'Union européenne. Si nous évoquons ici les services de confiance électroniques, alors vous devez penser aux applications telles que notamment les signatures électroniques juridiquement valables, les cachets électroniques et les horodatages électroniques. La cellule « eIDAS » du Service Réglementation Métrologie a été désignée pour surveiller en Belgique les prestataires de services de confiance électronique en vue de soutenir la confiance des utilisateurs de tels services.

7 Règlement UE N° 910/1014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur – en abrégé le règlement « eIDAS ».

Au cours de 2017, 6 prestataires de services de confiance électroniques ont introduit un rapport d'évaluation de la conformité accompagné d'un certificat de conformité avec la réglementation e-IDAS. Une telle preuve de conformité est nécessaire pour être repris (ou rester) sur ce qu'on appelle la "Liste de confiance des prestataires de services qualifiés". Il s'agit de quatre prestataires de service déjà mentionnés sur la liste de confiance belge (par ordre alphabétique) avant l'entrée en vigueur du règlement e-IDAS :

- Certipost SA ;
- QuoVadis Trustlink bvba ;
- Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication SCRL (SWIFT) ;
- Zetes nv.

En 2017, deux nouveaux prestataires de service ont aussi introduit un dossier pour demander leur inscription sur la liste de confiance. Il s'agit des entreprises :

- Connect Solutions BVBA ; et
- Portima CVBA.

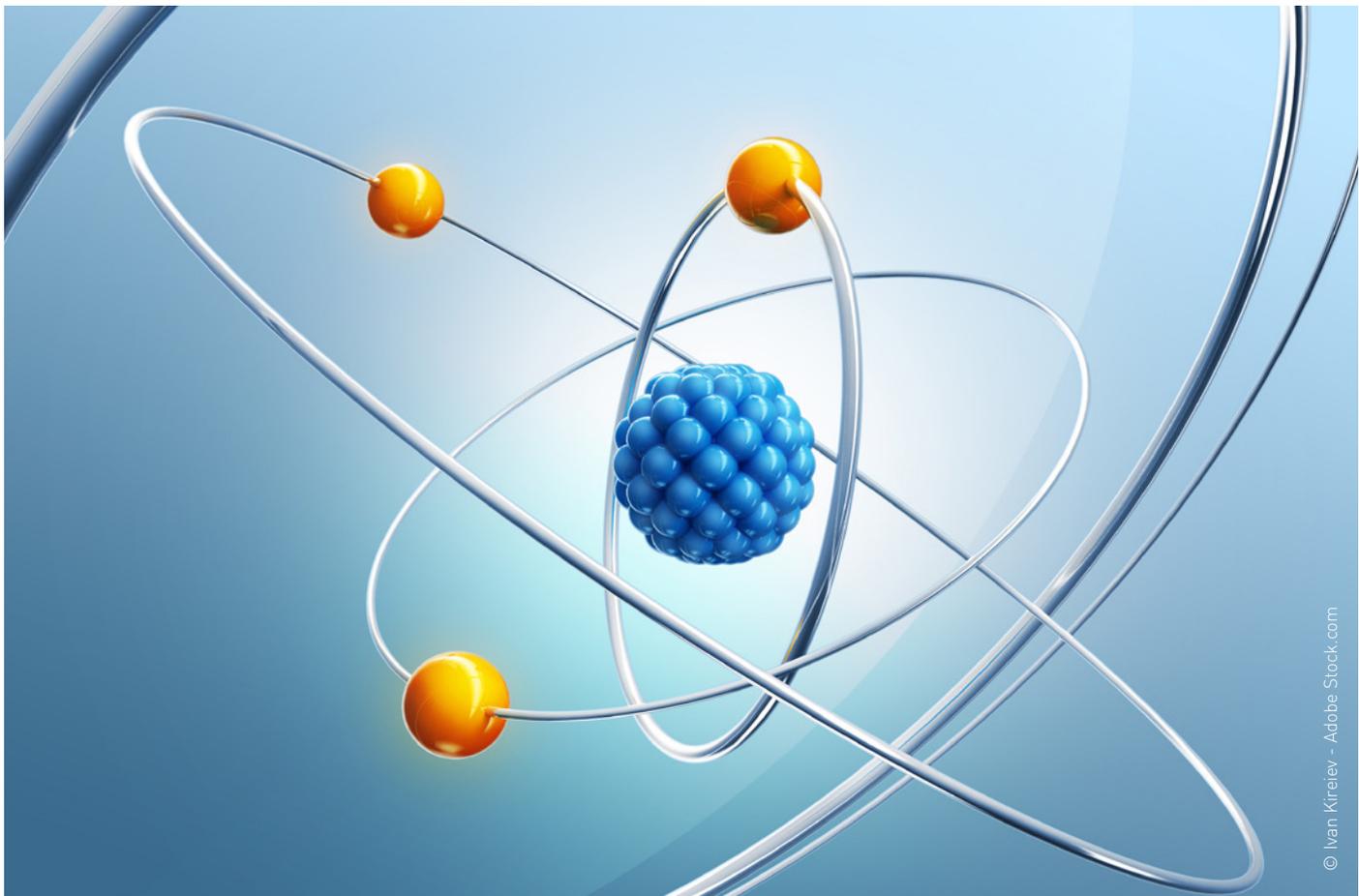
La cellule « eIDAS » du Service Réglementation Métrologie accompagne ces entreprises et suit l'évaluation de leur conformité au moyen d'un organisme indépendant, accrédité.

Pour connaître l'état actuel de la liste de confiance belge des prestataires qualifiés des services de confiance électronique, vous pouvez consulter l'aperçu sur le site web de la Commission européenne (<https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/>)

Plusieurs entreprises ont demandé des informations pour l'obtention du statut qualifié et ont manifesté leur intention et leur projet de développement et de mise sur le marché d'un ou plusieurs services de confiance. Ces firmes sont aussi accompagnées par notre service qui les soutient dans la mesure du possible.

Régulièrement, des réunions de concertation sont organisées pour répondre aux questions spécifiques des prestataires (candidats) des services de confiance et dans le but d'échanger des avis et des expériences.

La cellule eIDAS du Service Réglementation Métrologique continue, malgré un manque de personnel, à faire de son mieux pour veiller à la qualité et à la validité juridique des services de confiance électroniques en Belgique et pour soutenir ainsi qu'informer toutes les parties concernées.



3.4. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité et l'innovation

3.4.1. Recherche scientifique

Etalons nationaux

Au printemps 2017, BELAC a conservé l'accréditation existante lors de l'audit ISO/IEC 17025:2005 pour l'étalonnage et l'a davantage étendue avec les étalons de tension de courant continu et des condensateurs de type 2TP, avec l'étalonnage dimensionnel des nanoparticules et avec l'étalonnage des « step standards » pour la nanométrie. Ceci permet au service des Etalons nationaux d'être le premier laboratoire en Europe qui est accrédité pour l'étalonnage dimensionnel des nanoparticules.

La construction d'une salle blanche pour la nanométrie a débuté en automne 2017. La salle blanche sera opérationnelle à partir du printemps 2018.

Au labo pour le Temps et la Fréquence, une horloge au césium a été remplacée dans le cadre de la réalisation du Temps universel coordonné (TUC).

Les initiatives légales et techniques nécessaires ont été prises pour pouvoir mettre à disposition la référence TUC en Belgique.

Dans le cas des étalonnages de masse, le service a investi dans un nouveau comparateur de masse jusqu'à 600 kg et une nouvelle masse de référence de 1.000 kg, classe F1 selon OIML R111. Tous les deux seront fournis en 2018. De plus, les mesures nécessaires seront prises pour améliorer l'infrastructure du labo pour les étalonnages de masse de plus de 20 kg à 5.000 kg. Pour ce faire, des travaux seront effectués en 2018.

Les étalonnages des thermomètres, des références de la température et des étalons primaires de tension de courant continu avec le standard Josephson sont proposées lors de campagnes d'étalonnage au lieu de les proposer continuellement. L'objectif est d'optimiser le flux de travail et le prix de revient.

Nanométrie

En 2017, le labo de nanométrie est devenu le premier labo européen accrédité ISO/IEC17025 :2005 pour l'étalonnage dimensionnel des nanoparticules sphériques. Cette accréditation garantit la qualité et la traçabilité de ces mesures.

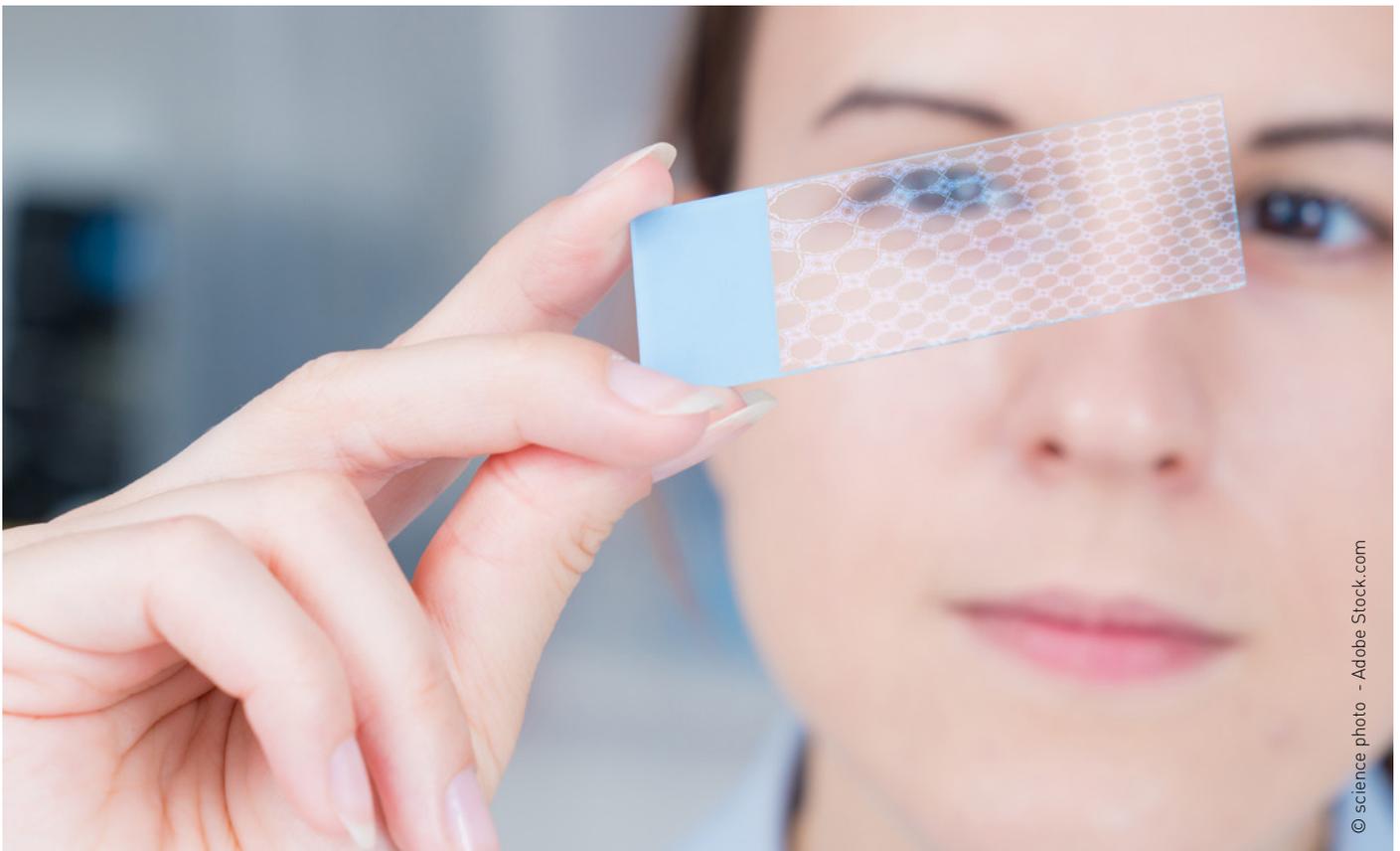
La section nanométrie du service Etalons nationaux a été active dans les domaines suivants :

- Participation aux programmes de recherche EMPIR au niveau de la nanométrie :
 - EMPIR 3DNano – Traceable three-dimensional nanometrology ;
 - propositions d'un projet de recherche sur le plan prénormatif.
- Participation au projet Belspo project To²DeNano - Towards a toxicologically relevant definition of nanomaterials, en coopération avec l'UCL, la KUL et CODA-CERVA.
- Lors de différents congrès internationaux, les activités et les développements au sein de la section nanométrie ont été présentés.
- Le développement d'une infrastructure métrologique : plusieurs appareils pour le fractionnement de nanoparticules dans des solutions et leur mesure ont été achetés : un système de fractionnement Field Flow Fractionation (FFF) et 2 systèmes d'analyse Multi Angle Light Scattering et Dynamic Light Scattering. Ces systèmes sont utilisés comme base R&D pour créer une plateforme visant la détection, le fractionnement et la caractérisation des échantillons des nanoparticules dans des matrices complexes (plus précisément dans les liquides).
- Dans le cadre du soutien apporté aux réglementations nationales et européennes, le labo a extrait des nanoparticules à partir de bonbons M&M. Ainsi, nous nous sommes lancés vers des contrôles sur la présence de nanoparticules dans l'alimentation.
- Depuis 2005, la section nano, en coopération avec l'université de Louvain, met au point son propre microscope à force atomique avec interférométrie laser. La partie mécanique, la partie électronique et la partie optique sont claires. En 2016, les dernières finitions nécessaires ont été apportées à la tête de mesure et à la caméra. En 2017, la

réalisation du logiciel du système a été entamée. L'appareil sera opérationnel à la mi-2018.

- La planification et la préparation d'un environnement approprié avec un espace de préparation, salle blanche... ont été partiellement finalisées et la dernière phase a été lancée. Cette infrastructure sera opérationnelle en 2018.
- Participation à une mesure comparative entre les instituts nationaux métrologiques, organisée par EURAMET, pour les paramètres de rugosité à l'échelle nanométrique.
- Participation au groupe de travail du LNE via des mesures comparatives interlaboratoires.
- Réalisation d'une nouvelle méthode pour le calcul des incertitudes de mesure, basées sur la statistique bayésienne.
- Publication de 2 articles scientifiques dans des périodiques passés en revue :
 - (1) N. Sebaihi, B. De Boeck, Y. Yuana, R. N. and J. P. Dimensional Characterization of Extracellular Vesicles Using Atomic Force Microscopy, *Meas. Sci. Technol.* **2016**, 34006.
 - (2) Murugadoss, S. ; Lison, D. ; Godderis, L. ; Van Den Brule, S. ; Mast, J. ; Brassinne, F. ; Sebaihi, N. ; Hoet, P. H., Toxicology of Silica Nanoparticles : An Update, *Arch. Toxicol.* **2017**.

Les membres de l'équipe se répartissent les tâches relatives à la traçabilité, aux nouvelles méthodes, au système qualité, aux opérateurs et à l'infrastructure du labo.



Collaboration européenne et internationale

Pour mener sa mission à bien, le service Etalons nationaux doit maintenir ses références primaires à un très haut niveau de précision et de qualité, et les utiliser au service des opérateurs économiques. Ceci se fait par l'étalonnage des instruments et des étalons secondaires et, au niveau international, par la reconnaissance de ses références et mesures et par la confiance en celles-ci. Pour permettre aux entreprises évoluant dans un marché mondial concurrentiel de tirer profit de la réalisation et de la diffusion des dernières innovations métrologiques, une collaboration et une coordination intensives ont lieu au niveau international.

L'organisation européenne EURAMET et le Bureau international des Poids et Mesures assurent la reconnaissance mutuelle internationale des étalons nationaux par des mesurages comparatifs d'étalons nationaux et coordonnent les efforts en recherche et développement métrologiques des Etats membres pour arriver à une optimisation et une efficience des investissements en moyens et en personnel.

En 2017, le service Etalons nationaux a participé à une dizaine de comités techniques d'EURAMET, à l'assemblée générale d'EURAMET et aux réunions EMPIR. Au sein d'EURAMET, une collaboration très ouverte se met en place grâce à la diffusion mutuelle de connaissances métrologiques qui peuvent ensuite être transmises, sur demande, aux parties intéressées.

De plus, dans le cadre des spécialisations du service, de nombreuses participations à des ateliers, des congrès et des réunions ont eu lieu.

Enfin, le service a aussi participé à une réunion au BIPM pour déterminer l'évolution et l'optimisation futures du CIPM-MRA ainsi que les modifications à apporter au système SI des unités de mesure.

Programme de recherche européen EMPIR

Le programme de recherche européen EMPIR fait partie de la stratégie de l'Union européenne Horizon 2020. Dans le cadre de ce programme, le service Etalons nationaux a participé en 2017 aux projets suivants :

- ENV58 : Metrology for essential climate variables : ce projet a pour but d'assurer la qualité des mesures de température qui jouent un rôle dans l'estimation du changement climatique. Le service Etalons Nationaux (SMD-ENS) étudie plus précisément les mesures de la température de l'air ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- SIB01 : FreeForm II : un projet pour l'optimisation des incertitudes de mesure et des modèles mathématiques lors des étalonnages de surfaces de forme libre ;
- SIB09 3D Nano : Développement de 3 mesures dimensionnelles avec des microscopes à force atomique. Le laboratoire a pour tâche de déterminer l'influence des conditions environnementales sur la définition des dimensions des nanoparticules, en se servant de sa chambre d'essai.

Belmet

Belmet est le réseau de laboratoires de métrologie qui réalisent les étalons de mesure primaires et qui assurent la traçabilité des unités de mesure pour lesquelles le service Etalons nationaux ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire. Les laboratoires doivent posséder une accréditation ISO /IEC17025:2005 pour ces possibilités et satisfaire à des exigences supplémentaires. Les agréments ont une validité de 3 ans et sont renouvelables.

Le service Etalons nationaux gère et coordonne le réseau Belmet.

Le Laboratoire de chimie analytique de l'Université de Gand est le laboratoire Belmet de référence pour la concentration de substances, secteur chimie clinique (unités mol/m³ et mol/l).

Le laboratoire d'Etalonnage nucléaire du Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire de Mol est le laboratoire Belmet pour les rayonnements ionisants, secteur dosimétrie, notamment les unités gray et sievert et la métrologie des neutrons. Le laboratoire a introduit une demande CMC dans le domaine du rayonnement ionisant destiné à la banque de données du CIPM-MRA.BIPM.

Publications et communications

A l'occasion de différents congrès, le service Etalons nationaux a proposé des présentations et a participé à des sessions de posters. En voici quelques exemples :

- présentations et publications sur la nanométrie ;
- publications dans les domaines de la nanométrie, de la thermométrie et de la métrologie dimensionnelle ;
- deux grandes campagnes de communication ;
- un article dans le Standaard.

Figure 6. Publication Nanoparticles



Quelques exemples de publications :

- Toxicology of silica nanoparticles : an update, Archives of Toxicology, 2017.
- Metrological characterization of biological microparticles using Atomic Force Microscopy - Nanoscale, Conference presentation
- To²DeNano : Towards a toxicologically-relevant definition of nanomaterials, CIM2017 Conference – Poster presentation.
- Modelling pixel size uncertainty for AFM nanoparticle sizing, CIM2017 Conference, Conference presentation.
- Traceable measurement with AFM : an experimental approach for realistic uncertainty estimation , CIM2017 Conference – Conference presentation
- Dimensional characterisation of extracellular vesicles using atomic force microscopy
- - Publication in Measurement and Science Technology journal.
- Toxicology of Silica nanoparticles : An update, Archives of Toxicology.
- The MeteoMet2 project – Highlights and results, Measurement Science and Technology, 2017.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- Effect of impurities on the triple point of water : experimets with doped cells at differents freezing fractions, 2017,submitted to International. of Thermophysics.
- Meteorological air temperature measurement uncertainty estimation through heat transfer modelling, 2017, submitted to Metrologia.

Le 18^e « [Congrès international de métrologie](#) » revêtu un intérêt spécifique outre les aspects métrologiques. SMD-ENS était le président du comité de l'organisation. L'équipe nano a proposé au congrès 3 présentations scientifiques. Pour promouvoir nos activités accréditées, le service Etalons nationaux a également tenu un stand à la bourse associée au congrès pour l'instrumentation de la mesure et des services de mesure.

En 2017, SMD-ENS a organisé en coopération avec EURAMET une formation sur l'établissement de propositions de projets européens pour la collaboration dans la recherche métrologique.

Le Plateau continental

Figure 7. Navire en cours de dragage. Plume de sédiment visible à tribord



En terme de production, 2017 a été une année importante pour l'extraction de sable marin dans la partie belge de la mer du Nord : 2,6 millions de m³ ont été extraits par le secteur et plus de 1,5 million de m³ ont été extraits pour la maintenance des plages. Conformément à sa mission légale, le service Plateau continental a organisé sa journée d'étude tri annuelle. Les résultats du monitoring de l'extraction et de son impact sur l'environnement marin ainsi que la question centrale de la rareté de la ressource sable y ont été abordés sous différents angles.

Figure 8. L'intense pression spatiale dans la partie belge de la mer du Nord conditionne en grande partie les réserves disponibles en sable

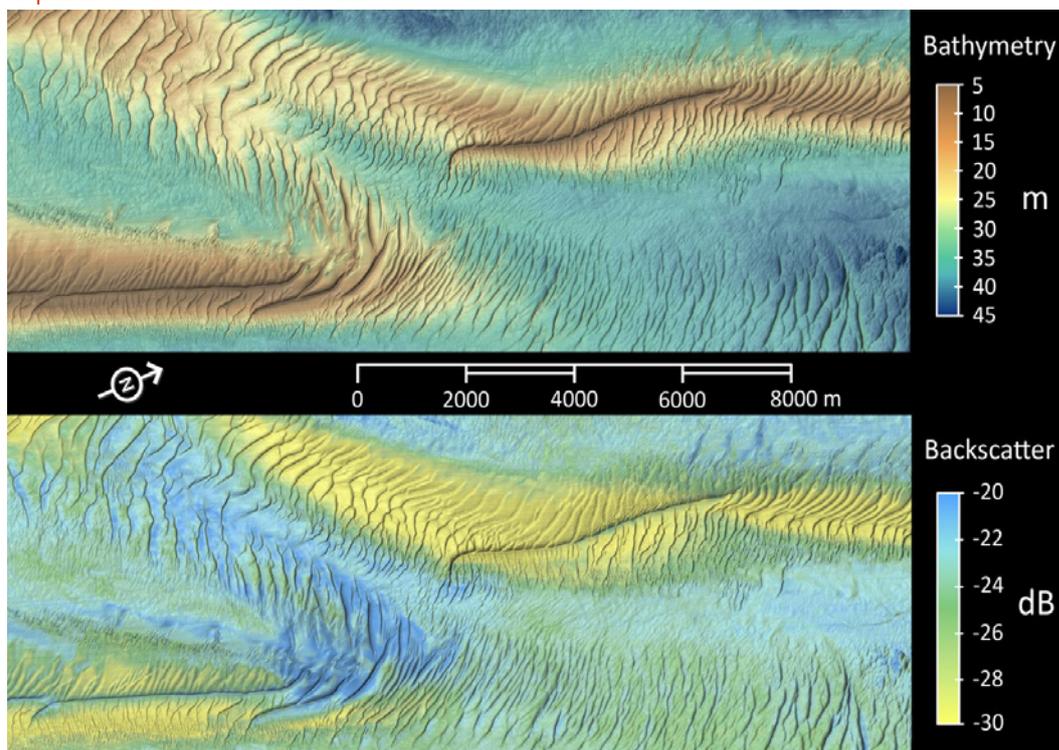


La nouvelle surface de référence au-delà de laquelle l'extraction ne sera pas autorisée a été présentée à l'ensemble des parties impliquées. En conciliant l'économie avec les directives environnementales, cette surface de référence permettra une exploitation optimale et durable des bancs en limitant au mieux l'impact de l'extraction sur l'intégrité du fond marin. Le secteur est partie prenante dans cet objectif stratégique qui possède également des liens solides avec le projet « Transnational and Integrated Long-term Marine Exploitation Strategies » (TILES) financé par la Politique scientifique. Les volumes des réserves estimés relativement à cette nouvelle surface de référence pour les différentes qualités de sable et pour différents scénarios d'extraction, permettent d'évaluer la durabilité de la ressource à long terme.

Le service Plateau continental poursuit son implication dans des projets scientifiques innovants relatifs aux méthodes de contrôle des impacts directs et indirects de l'extraction sur l'environnement marin. Ces projets concernent entre autres, le développement de méthodes d'acquisition et d'analyse qui permettent de garantir un excellent niveau de précision et de répétabilité des informations issues des sondeurs multifaisceaux. Au total, une dizaine de campagnes de mesures acoustiques ont été effectuées en 2017 sur différents navires (RV Belgica, RV Simon Stevin et HV Ter Strep). Les informations récoltées servent à quantifier l'impact de l'extraction sur la bathymétrie, la morphologie et la nature du sédiment. En 2017, le service Plateau continental a finalisé sa méthode d'usage d'une zone de référence pour calibrer et contrôler la stabilité des mesures de BS issues des sondeurs multifaisceaux. Ces projets développés dans le cadre du groupe international « Backscatter Working Group » sont liés au projet « IND67 » financé par la Politique scientifique, qui s'intègre dans le programme fédéral de surveillance et de mesure du fond marin. Ce programme de surveillance résulte de la transposition de la directive-cadre européenne « Stratégie pour le milieu marin » qui oblige les Etats membres à réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Figure 9. Carte de la bathymétrie et du backscatter (jaune = sable fin, bleu = sable grossier) de la partie centrale des Hinderbanken



Plus d'informations sur [les activités du service Plateau continental.](#)

Suivez également nos activités sur [facebook.](#)

3.4.2. La prime d'innovation, un soutien aux processus innovants

La prime d'innovation permet aux entreprises de récompenser leurs travailleurs créatifs au moyen d'une prime complètement exonérée fiscalement et de charges sociales. Le SPF Economie valide les demandes des entreprises quant au caractère innovant des projets. En 2017, il a réalisé 1.273 évaluations de demandes et en a validé près de 95 % dont 15 % moyennant des compléments d'information.

3.4.3. Cellules Brevets

De façon à bien appréhender les besoins réels des entreprises des secteurs concernés, le SPF Economie a créé, sur une base sectorielle, des « Cellules Brevets » qui sensibilisent et informent les PME à propos de la propriété intellectuelle. Elles leur permettent d'adop-

ter une stratégie de propriété intellectuelle adaptée à leurs besoins ainsi que de mieux exploiter les connaissances contenues dans les brevets. Quatre Cellules Brevets sont actuellement établies au sein de trois centres collectifs de recherche et d'une fédération professionnelle. Elles couvrent les secteurs de l'industrie technologique, de la construction, du textile et de la chimie. Cette approche sectorielle constitue leur force principale.

En 2017, le SPF Economie a soutenu financièrement ces 4 Cellules Brevets à hauteur de 75 % de leurs frais pour un montant de 528.000 euros.

3.4.4. Normalisation

Antennes-Normes et prénormalisation

Sur la base sectorielle, les Antennes-Normes sensibilisent les PME à la normalisation et les informent sur les normes existantes ainsi que sur les projets de norme d'une thématique particulière qui pourraient avoir un impact pour elles. 35 Antennes-Normes ont été créées au sein de 10 centres collectifs de recherche sur des thématiques aussi diverses que le béton, le textile technique ou les nanomatériaux. Les Antennes-Normes facilitent en outre la prise en compte des intérêts des PME lors de l'élaboration de nouvelles normes. Cette prise en compte est parfois consolidée par des résultats d'études de prénormalisation qui permettent le développement des connaissances techniques et scientifiques pertinentes pour l'élaboration de normes où les intérêts de tous les acteurs, économiques et sociétaux, sont le mieux rencontrés.

En 2017, les 35 Antennes-Normes ont été soutenues financièrement via le NBN (Bureau de Normalisation) à hauteur de 75 % de leurs frais ainsi que 26 études de prénormalisation à hauteur de 50 % de leurs coûts pour un montant total de 3.964.000 euros.

Conseil supérieur de Normalisation

Le Conseil supérieur de Normalisation (CSN) est un comité consultatif qui a pour mission de remettre, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, des avis au sujet de toutes les questions relatives à la politique et au développement de la normalisation nationale et internationale. Le SPF Economie en assure le secrétariat. En 2017, le CSN a émis un avis relatif au rapport annuel 2016 du NBN et un autre sur l'opportunité de la réalisation d'une étude indépendante sur l'impact des études de prénormalisation. Le CSN a également entamé des discussions sur de nouveaux sujets.

Le Comité 1025/2012 Normes

Le SPF Economie représente la Belgique au Comité des normes mis en place par le règlement européen 1025/2012 relatif à la normalisation européenne. Les Etats membres peuvent formuler des avis sur certains actes d'exécution de la Commission européenne via ce comité.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Après consultation des parties concernées, le SPF Economie formule des avis sur :

- des demandes de normalisation de la Commission européenne auprès des organismes européens de normalisation pour développer un ensemble de normes sur une thématique donnée ;
- des objections formelles à des normes harmonisées.

En outre, des consultations ont été effectuées et/ou des informations diffusées aux parties concernées, à propos :

- du programme de travail annuel de l'Union européenne en matière de normalisation ;
- des projets de futures demandes de normalisation ;
- du retrait de demandes de normalisation ;
- de la Joint Initiative on European Standardisation ;
- du retrait de normes dans le cadre de la directive Sécurité générale des Produits.

L'opérateur sectoriel de normalisation

Dans le système belge de normalisation, l'opérateur sectoriel de normalisation est chargé de coordonner les travaux d'une ou de plusieurs commissions de normalisation. Pour ce faire, ces opérateurs sont agréés par le NBN. En 2017, les commissions pour lesquelles le SPF Economie est opérateur sectoriel ont participé à l'élaboration de 16 normes dont 9 ont déjà été adoptées. Trois travaux d'élaboration de normes ont débuté en 2017 dans ces domaines.

3.5. La Direction générale de la Qualité et de la Sécurité comme seul point de contact

Les points de contact suivants ont fusionné sur le principe « Single entry ».

3.5.1. Point de contact produits reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle s'applique aux produits pour lesquels il n'existe pas de mesures d'harmonisation au niveau de l'Union européenne. En principe et sauf exceptions dûment justifiées et proportionnées, un Etat membre ne peut pas interdire la vente sur son territoire de produits fabriqués selon des règles techniques différentes s'ils sont commercialisés légalement dans un autre Etat membre. Un système de points de contact produit (PCP) est mis en place afin que les entreprises ainsi que les autorités puissent obtenir les informations relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre Etat membre (règlement 764/2008).

Le PCP belge a traité 178 demandes en 2017.

3.5.2. Le Guichet central pour les Produits

Les producteurs ou distributeurs ont l'obligation d'informer immédiatement le Guichet central lorsqu'ils apprennent qu'ils ont mis sur le marché des produits ou des services qui ne sont pas sûrs. Les mêmes opérateurs doivent également informer le Guichet central en cas d'accident causé par un tel produit ou service non sûr. Le Guichet central reçoit également les plaintes des consommateurs/utilisateurs concernant un produit dangereux.

En outre, le Guichet central est le point de contact belge de RAPEX, le système européen d'échange d'informations sur les produits présentant un risque grave. Sa tâche consiste à répartir les notifications et réactions étrangères entre les différentes autorités belges de surveillance du marché et à transmettre les notifications et réactions belges aux autres Etats membres via la Commission européenne.

Tableau 30. Notifications traitées par le Guichet central

		Sécurité	Mobilité	Energie	Santé publique	Construction	Explosifs	IBPT (a)	Total	Belgique	Douanes
RAPEX (b)	Article 12	719	440	249	451	4	18	0	1.881	7	849
	Article 11	97	2	21	22	4	6	0	152	1	81
	Pour info	76	1	10	103	0	0	0	190	0	117
Plaintes		34	0	3	6	0	0	1	44	0	0
Rappels		108	113	48	13	0	0	0	282	0	0
Total		1.034	556	331	595	8	24	0		8	1.047
Nombre total de notifications									2.549		
Nombre total de Rapex									2.223		

(a) Institut belge des services postaux et des télécommunications.

(b) Art. 11 et art. 12 de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits : art. 12 : risque grave, art. 11 pas de risque grave, pour info : pas de risque constaté mais information défectueuse.

Source : SPF Economie.

3.5.3. Belnando

Des organismes sont chargés d'évaluer la conformité des produits visés par les directives de type « nouvelle approche ». Après avoir été agréés, ils sont notifiés à la Commission européenne et aux autres Etats membres et repris dans la base de données européenne « NANDO ».

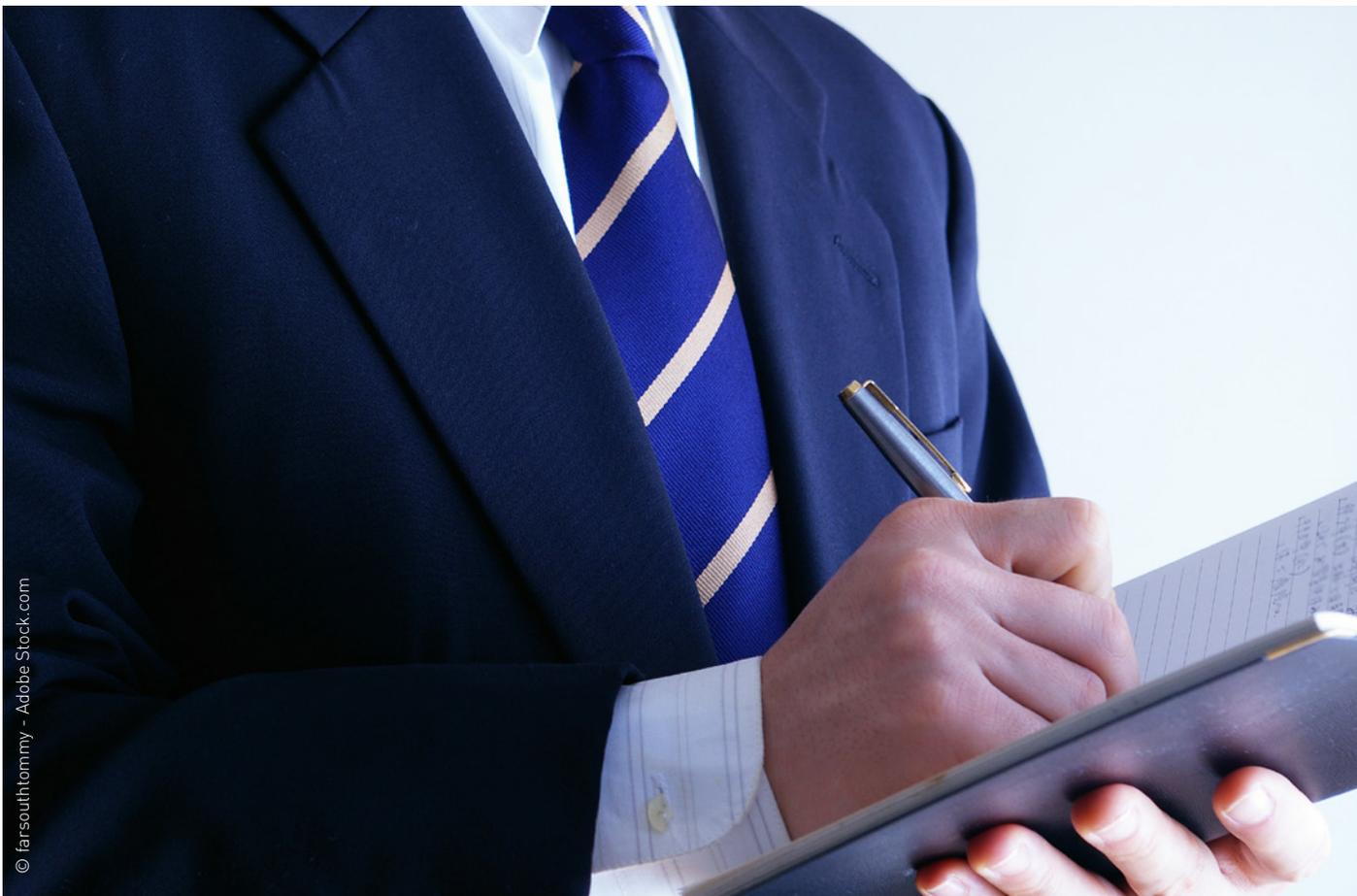
« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

En 2017, les autorités belges compétentes pour ces réglementations ont notifié ou prolongé la notification de 8 organismes pour une période de 5 ans. Ces notifications n'ont donné lieu à aucune observation des autorités étrangères. Au 31 décembre 2017, la base de données NANDO se composait de 43 organismes belges notifiés. En ce qui concerne les organismes notifiés d'autres Etats membres, Belnando a informé les autorités belges compétentes de 366 notifications pour lesquelles elles ont formulé 9 observations.

3.5.4. Les notifications de réglementations techniques (Belspoc/Belnotif)

En vue d'éviter les entraves injustifiées à la libre circulation des biens et des services, chaque Etat membre a l'obligation de notifier au niveau européen ses projets de règles techniques. Dans un délai de 3 mois, la Commission et les autres Etats membres peuvent formuler des observations, mais aussi des avis circonstanciés qui prolongent ce délai, pour que l'auteur du projet puisse l'abroger, l'adapter en conséquence ou en justifier les dispositions.

En 2017, les autorités belges ont notifié via Belnotif 35 projets de réglementations pour lesquels la Commission et les autres Etats membres ont émis 11 observations et demandé 3 compléments d'information. Les autorités belges ont également demandé le suivi de 5 notifications.



4. Réglementations attribuées à la surveillance de la Direction de la Qualité et de la Sécurité

Après une année 2016 marquée par de nombreux et importants changements de la réglementation, avec notamment un important effort pour transposer une dizaine de directives européennes, 2017 est plutôt caractérisée par l'adoption de modifications d'ordre technique de la réglementation existante et un travail en cours de modernisation de la réglementation sur les produits explosifs.

Parmi les réglementations adoptées, on peut épingler la modification de la réglementation fixant les épreuves auxquelles sont soumises les diverses armes à feu, la modification des conditions d'exploitation des centres de bronzage afin d'assurer une plus grande sécurité des consommateurs et la création de la Commission consultative spéciale « Consommation » au sein du Conseil Central de l'Economie qui reprend notamment les missions de la Commission de la Sécurité des Consommateurs. La réglementation sur les produits de construction a été adaptée afin de permettre aux autorités de contrôle d'établir des procès-verbaux d'avertissement et d'améliorer ainsi la qualité de la surveillance du marché.

4.1. Sécurité

4.1.1. Code de droit économique (CDE)

- CDE, livre IX : Sécurité des produits et services. Ce livre du CDE remplace la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services.
- CDE, livre I : Définitions.
- CDE, livre XV : Application de la loi.

4.1.2. Fonctionnement (arrêtés d'exécution)

- AM du 25 avril 2014 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique.
- AR du 25 mars 2016 relatif au prélèvement d'échantillons tel que prévu à l'article XV.3, 7° du Code de droit économique.

4.1.3. Sécurité des produits et services

Outre la réglementation générale, des arrêtés spécifiques ont été pris par domaine :

- AR du 31 décembre 1992 concernant la mise sur le marché des équipements de protection individuelle.
- Cet arrêté sera remplacé dans le futur (2018) par le règlement 2016/425 du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle.
- AR du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines.
- AR du 12 avril 2016 concernant la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.
- AR du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.
- AR du 23 janvier 2003 relatif aux installations à câbles transportant des personnes. Cet arrêté sera remplacé dans le futur (2018) par le règlement 2016/424 du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles.
- AR du 10 juin 2001 relatif à l'exploitation des attractions.
- AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.
- AR du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation de divertissements extrêmes.
- AR du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation des divertissements actifs.

- AR du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.
- AR du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux.
- AR du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets.
- AR du 15 septembre 2006 relatif à la sécurité des briquets.
- AR du 10 août 2001 concernant les produits d'apparence équivoque qui compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs.
- AR du 13 juin 1999 concernant la mise sur le marché des équipements sous pression.
- AR du 11 juillet 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- AR du 1^{er} avril 2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple.
- AR du 31 juillet 2009 relatif aux aérosols.
- AR du 4 mars 2002 relatif à la location de produits.
- AR du 20 juin 2002 relatif à l'exploitation des centres de bronzage.
- Loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie (modifications du livre IX du Code de droit économique).
- AR du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations.
- AR du 26 avril 2017 fixant les épreuves auxquelles sont soumises les diverses armes et modifiant l'arrêté royal du 30 juin 1924 approuvant le nouveau règlement général du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège.
- AR du 30 août 2017 relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle.
- AR du 6 septembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif aux générateurs aérosols en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols.
- AR du 24 septembre 2017 fixant les conditions d'exploitation des centres de bronzage.
- AR du 22 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.
- AR du 13 décembre 2017 portant création de la Commission consultative spéciale « Consommation » au sein du Conseil Central de l'Economie et portant suppression de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques.
- AR du 24 septembre 2017 fixant les conditions d'exploitation des centres de bronzage.

4.1.4. Explosifs et armes à feu

- Loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés.
- AR du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinement, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.
- AR du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.
- AM du 3 février 2000 fixant les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices de joie destinés aux particuliers.
- AM du 7 juin 2013 classant les articles pyrotechniques.
- AR du 12 avril 2016 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.
- AM du 17 janvier 1995 portant reconnaissance officielle des explosifs à usage civil, de marquage CE.
- AR du 26 avril 2009 portant mise en œuvre d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil.
- AM du 27 avril 2009 déterminant les modalités techniques de l'identification unique des explosifs à usage civil.
- Arrêté du Régent du 31 mars 1949 réglementant l'emploi des explosifs dans les entreprises autres que les mines, minières et carrières souterraines.
- AR du 12 septembre 1955 portant règlement sur l'emploi des explosifs dans les travaux souterrains des mines.
- AR du 4 août 1959 réglementant l'emploi en roche des explosifs dans les exploitations à ciel ouvert des minières et carrières.
- AR du 4 août 1959 réglementant l'emploi des explosifs dans les exploitations souterraines des minières et carrières.
- AR du 4 août 1959 réglementant l'emploi des explosifs dans les exploitations souterraines des minières et carrières.
- AM du 10 octobre 1985 relatif au certificat de capacité des chefs-mineurs chargés des tirs dans les exploitations à ciel ouvert des minières et des carrières.
- AR du 3 septembre 1958 portant réglementation du transport, de l'emmagasinement et de la vente du nitrate ammoniacal et de ses mélanges.
- AR du 22 juin 1990 relatif à la mise sur le marché d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote.

- ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957).
- RID (Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer, figurant à l'annexe C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)).
- AR du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.
- AR du 5 juillet 2006 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.
- AR du 12 juillet 2016 concernant le transport des matières explosibles par route ou par chemin de fer.
- AM du 11 octobre 1999 concernant la qualification professionnelle des conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 1.
- AR du 29 juin 2003 relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport transportant par la route des marchandises dangereuses autres que les matières radioactives.
- Loi du 24 mai 1888 portant réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège.
- Règlement général du 30 juin 1924 du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège.
- Arrêté royal du 26 avril 2017 fixant les épreuves auxquelles sont soumises les diverses armes et modifiant l'arrêté royal du 30 juin 1924 approuvant le nouveau règlement général du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège
- Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. (voir art. 29 §1).
- Circulaires 119bis, 124, 136, 153, 161, 218, 227 et 228 du directeur général des mines.
- AR du 12 juillet 2016 concernant le transport des matières explosibles par route ou par chemin de fer.
- AR du 26 avril 2017 fixant les épreuves auxquelles sont soumises les diverses armes et modifiant l'arrêté royal du 30 juin 1924 approuvant le nouveau règlement général du banc d'épreuves des armes à feu établi à Liège.

4.1.5. Seveso

- Loi du 1^{er} avril 2016 portant assentiment à l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

4.1.6. Bien-être au travail (fabriques et dépôts d'explosifs)

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- Code sur le bien-être au travail.

4.1.7. Gaz

- Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations qui constitue la base réglementaire de la distribution de gaz naturel.
- AR du 11 mars 1966 portant exécution de l'article 22 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.
- AR du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations.
- AR du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations.



- Loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz.
En application de cette loi, plusieurs arrêtés royaux ont été pris, le plus important à cet égard est le suivant :
AR du 29 décembre 1975 fixant les règles et modalités d'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz.
- Loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz.
- Loi du 24 décembre 1970 relative aux mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz.
- AR du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations et explicitant notamment les obligations faites aux tiers qui interviennent à proximité des conduites.
- AR du 27 décembre 1971 relatif à la surveillance des installations de transport et de distribution des produits gazeux et autres par canalisations.

4.1.8. Organismes intervenants

- AR du 27 avril 2007 déterminant les critères de fonctionnement et les modalités de contrôle du fonctionnement des organismes intervenants.
- AR du 19 janvier 2011 relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité pour les jouets.
- AR du 31 mars 1995 concernant l'agrément des organismes qui sont notifiés à la Commission des Communautés européennes pour l'application de certaines procédures d'évaluation de conformité.
- AR 19 janvier 2011 relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité pour les jouets.
- AR du 30 août 2017 relatif à l'agrément des organismes d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle.

4.1.9. Commission Sécurité Consommateurs

- AR du 13 décembre 2017 portant création de la Commission consultative spéciale « Consommation » au sein du Conseil Central de l'Economie et portant suppression de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques.

4.2. Construction

4.2.1. Spécifications dans la construction

- Loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) N° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions.
- AR du 24 avril 2014 désignant les agents chargés de surveiller l'application de la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du règlement (UE) N° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions.
- Loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie : Modification de la loi du 21 décembre 2013 portant exécution du Règlement (UE) N° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions.

Quelques autres arrêtés d'exécution ont été pris sur la base de cette loi, notamment concernant des organismes notifiés et des organismes techniques d'évaluation.

- AR du 20 décembre 2016 concernant la création de la Commission technique de la Construction.

4.2.2. Agréation des entrepreneurs dans la construction

- Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.
- AR du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.
- AM du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs.
- Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces : modifications de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux.

4.3. Normalisation et Compétitivité

4.3.1. Centres collectifs

- Arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement de centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès techniques des diverses branches de l'économie nationale, par la recherche scientifique.

4.3.2. Normalisation

- CDE, livre VIII, titre 1 : normalisation :
- AR du 7 décembre 2017 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN)
- AR du 18 octobre 2017 portant homologation et abrogation d'homologation d'une norme belge élaborée par le Bureau de Normalisation (NBN).
- AR du 30 août 2017 portant homologation d'une norme belge élaborée par le Bureau de Normalisation (NBN).
- AR du 12 juin 2017 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN).
- AR du 19 mars 2017 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN).
- AR du 1^{er} juillet 2016 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN).
- AR du 28 avril 2016 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN).
- AR du 15 février 2016 portant homologation et abrogation d'homologation de normes belges élaborées par le Bureau de Normalisation (NBN).
- AR du 16 novembre 2015 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les classes et les grades des membres du personnel du Bureau de Normalisation qui constituent un même degré de la hiérarchie.
- AR du 16 novembre 2015 fixant les cadres linguistiques du Bureau de Normalisation.
- AR du 29 octobre 2007 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Bureau de Normalisation.
- AR du 14 novembre 2006 déterminant les conditions d'indemnités des membres du Conseil supérieur de la Normalisation.
- AM du 10 octobre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Conseil supérieur de la Normalisation.

- AR du 15 septembre 2006 portant transfert des membres du personnel de l'Institut belge de Normalisation au Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.
- AR du 1^{er} septembre 2006 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 31 et 33 de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation.
- AR 31 janvier 2006 déterminant les conditions contractuelles et le statut pécuniaire des membres du Comité de direction du Bureau de Normalisation.
- AR du 10 novembre 2005 confiant au Bureau de Normalisation des missions déléguées en ce qui concerne les centres collectifs.
- AR du 25 octobre 2004 relatif aux modalités d'exécution des programmes de normalisation ainsi qu'à l'homologation ou l'enregistrement des normes.
- AR du 21 octobre 2004 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 19 et de l'article 32 de la loi du 3 avril 2003 relative à la normalisation.
- AR du 21 octobre 2004 déterminant le nombre, la composition et les conditions d'indemnités des membres du Conseil d'Administration du Bureau de Normalisation.
- AR du 21 octobre 2004 relatif à l'agrément des opérateurs sectoriels de normalisation.

4.4. Accréditation

- CDE, livre VIII, titre 2 : accréditation, reprenant les dispositions de la loi du 20 juillet 1990.
- AR du 24 janvier 1991 portant création du Conseil national d'Accréditation et de Certification.
- AR du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.
- AM du 16 février 2006 déterminant la liste des documents normatifs qui définissent les critères de fonctionnement de BELAC et la liste des documents normatifs qui définissent les critères d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité.
- AR du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 16 février 2006 déterminant la liste des documents normatifs qui définissent les critères de fonctionnement de BELAC et la liste des documents normatifs qui définissent les critères d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité.

4.5. Métrologie

4.5.1. Loi générale

- CDE, livre VIII, titre 3 : unités, étalons et instruments de mesure, dans lequel ont été reprises des dispositions de la loi du 16 juin 1970 relative aux unités, étalons et instruments de mesure.

4.5.2. Généralités

Les arrêtés d'exécution généraux les plus importants relatifs à la métrologie sont les suivants :

- AR du 14 septembre 1970 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les unités de mesure légales et les étalons et les mesures nécessaires à la reproduction de ces unités.
- AR du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure.
- AM du 7 novembre 1978 relatif à la vérification périodique et au contrôle technique des instruments de mesure.
- AR du 9 septembre 1985 relatif aux taxes de vérification et aux frais afférents à d'autres opérations métrologiques.
- AR du 13 septembre 1991 autorisant des indications supplémentaires et des représentations dérogatoires pour la mention des unités de mesure employées.
- AR du 16 octobre 2009 relatif aux autorisations d'emploi de systèmes de mesure non vérifiés.
- AR du 12 octobre 2010 relatif à l'approbation, à la vérification et à l'installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l'application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci.
- AR du 22 novembre 2013 transposant partiellement la directive 2011/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 et abrogeant divers arrêtés royaux relatifs à la métrologie.
- AR du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

4.5.3. Réglementation spécifique

- AR du 20 décembre 1972 relatif aux compteurs de gaz.
- AR du 14 avril 1977 relatif aux mesures matérielles de longueur.
- AR du 7 mars 1978 relatif aux instruments de pesage totalisateurs continus.
- AR du 6 avril 1979 relatif aux ensembles et sous-ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.
- AR du 2 mars 1981 relatif aux compteurs d'eau chaude.
- AM du 22 mai 1981 relatif à l'approbation de modèle CEE, la vérification primitive et l'installation des taximètres concernés.
- AR du 3 novembre 1993 relatif aux réservoirs de stockage fixes.
- AR du 14 juillet 2005 portant exécution du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.
- AR du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine.



- AR du 19 décembre 2008 relatif aux masses étalons de 100 kg à 5.000 kg utilisées dans le cadre des vérifications et des inspections des instruments de pesage.
- AR du 28 septembre 2010 relatif à l'installation et la délégation des opérations de vérification périodique des taximètres.
- AR du 28 septembre 2010 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique.
- Règlement du 28 septembre 2010 pour l'installation et le contrôle des taximètres.
- AR du 3 août 2012 relatif au suivi en service des compteurs de gaz utilisés en milieu résidentiel, milieu commercial et milieu industriel léger.
- AR du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.
- AR du 25 septembre 2014 relatif aux jaugeurs automatiques.
- AR du 12 avril 2016 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.
- Loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.
- AR du 25 mars 2016 relatif au suivi en service des compteurs d'eau froide.

4.5.4. Contrôle et délégation

- AM du 1^{er} octobre 2004 portant délégation de compétence pour l'application de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services.
- AR du 5 décembre 1978 définissant les compétences en matière de contrôle du bon fonctionnement et de l'utilisation correcte des instruments de mesure et de pesage.
- AR du 2 février 1987 portant la désignation du service chargé de l'exécution des prestations métrologiques prévues par la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure.
- AM du 23 février 2011 portant délégation de pouvoirs en matière d'agrément des organismes d'inspection définis dans l'AR du 20 décembre 1972 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant des modalités d'application du chapitre II de cette loi, relatif aux instruments de mesure.

4.6. Service Plateau continental

4.6.1. Partie belge de la mer du Nord

- Loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental.

Quatre arrêtés royaux et un arrêté ministériel ont été pris sur la base de cette loi 1969, à savoir :

- AR du 12 août 2000 instituant la commission consultative chargée d'assurer la coordination entre les administrations concernées par la gestion de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et de la mer territoriale et en fixant les modalités et les frais de fonctionnement.
- AR du 1^{er} septembre 2004 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental.
- AR du 1^{er} septembre 2004 fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental (l'arrêté EEE).
- AR du 25 avril 2014 relatif aux pièces d'identification que doivent présenter les personnes chargées de la surveillance en mer.
- AM du 30 juin 2015 désignant les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'application de diverses réglementations concernant des activités dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique.

4.6.2. Fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale

- Loi du 17 août 2013 relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.
- AR du 4 octobre 2013 relatif à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

5. Annexes

5.1. Nouvelles publications



Rapport d'activités 2016 de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

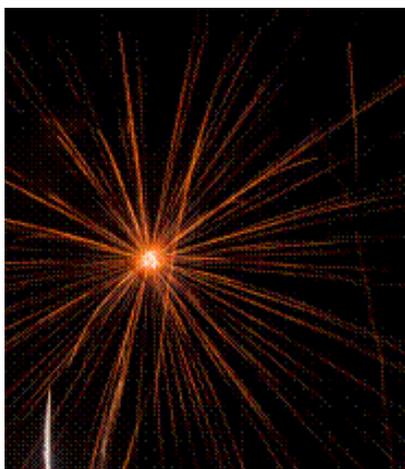
Rapport des activités de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du SPF Economie en 2016.

108



L'ABC de la modernisation de votre ascenseur

Pourquoi moderniser ? Que moderniser ? Comment moderniser ? Cette brochure s'emploie à répondre à ces questions.



Ne gâchez pas votre fête - Utilisez les artifices en toute sécurité !

Cette brochure présente les grandes lignes de la législation en matière de détention, d'utilisation et de vente d'artifices de joie pouvant être vendus au grand public. Ce document, destiné tant au grand public qu'aux détaillants et aux différents acteurs publics, présente également une série de mesures de sécurité élémentaires, d'adresses utiles, d'informations pratiques et de recommandations, de renseignements sur les procédures administratives et de renvois à la législation en vigueur.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Vendre des artifices de joie en toute légalité et sécurité



Vous souhaitez vendre des feux d'artifices aux particuliers, c'est possible, mais pas dans n'importe quelles conditions. Les feux d'artifices ne sont pas des jouets ; il s'agit de produits explosifs qui peuvent être dangereux et qui sont donc soumis à une législation fédérale très stricte !

En tant que vendeur d'artifices de joie, nom donné en Belgique aux artifices destinés aux particuliers, vous devez vous y soumettre impérativement... sous peine de saisie et de lourdes amendes.

Cette brochure donne un aperçu de la législation actuelle sur le stockage, la vente et la possession de feux d'artifice de fête

Campagne de contrôle Artifices de divertissement II 2015-2017 - Prosafe Joint Action 2014

Dans le cadre de la campagne européenne Joint Action 2014 Fireworks II, le SPF Economie a prélevé sur le marché belge des échantillons d'artifices de divertissement en vue de les contrôler. Il s'agissait d'articles qui pouvaient être achetés par des particuliers à l'occasion du passage de 2015 à 2016 et de 2016 à 2017. L'assortiment contrôlé des artifices de divertissement concernait pour la Belgique 59 articles marqués CE qui appartenaient à 13 types d'artifices de divertissement. Au total, pendant cette campagne, 424 articles ont été contrôlés dans 9 Etats membres de l'Union européenne. En Belgique, la campagne se concentrait sur les types de produits suivants : fusées, batteries d'artifices, pétards et cierges magiques. Les exigences techniques sont imposées aux artifices de divertissement en vue de garantir leur utilisation en toute sécurité par le consommateur.



La prime d'innovation

Récompenser un travailleur créatif ? Oui ! Grâce à l'exonération fiscale des primes d'innovation



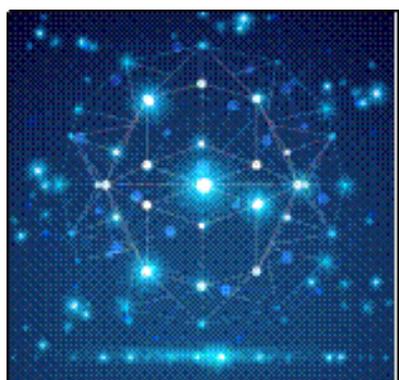
Guide relatif à l'exploitation des centres de bronzage

La réglementation relative à l'exploitation des centres de bronzage a changé. Un nouvel arrêté royal a été publié au Moniteur belge le 2 octobre 2017. Certains articles sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2017. Les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.



Campagne européenne de contrôle JA2015 Jouets en plastique - Résultats belges 2017

Cette campagne européenne s'inscrit dans le cadre de l'action conjointe (Joint Action) JA 2015 coordonnée par Prosafe. La campagne a commencé en juin 2016 et s'est poursuivie jusqu'en juin 2018. Le but de cette campagne était de vérifier la sécurité et la conformité des jouets en plastique présents sur le marché, et de veiller à ce que les jouets non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché.



Flyer - Service accrédité pour la mesure de nanoparticules

Le service Métrologie du SPF Economie est accrédité selon la norme 17025 :2005 pour la mesure dimensionnelle de nanoparticules sphériques et incompressibles de dimensions inférieures à 200 nm avec une incertitude de 3 nm.

Analyse des risques & gestion des risques - Organisation de divertissements actifs

Selon le Code de droit économique, livre IX relatif à la sécurité des produits et des services, les produits mais également tous les services proposés au consommateur doivent être sûrs. De nombreux services comme l'organisation de divertissements extrêmes, de divertissements actifs, les aires de jeu, etc., sont soumis à une réglementation spécifique exigeant une analyse des risques. Cette brochure a été conçue comme un outil à l'attention des organisateurs de divertissements actifs, afin que ces derniers puissent respecter la réglementation, proposer des services sûrs et surtout, éviter des accidents impliquant des collaborateurs ou des consommateurs.

Référer aux normes dans les réglementations techniques - Découvrez les avantages !

Les autorités sont régulièrement amenées à rédiger des textes réglementaires dans lesquels elles doivent définir des spécifications techniques à respecter. Plusieurs possibilités s'offrent alors aux décideurs publics pour trouver une solution à une question particulière d'intérêt public. Ils ont le choix d'élaborer « en interne » leurs propres spécifications techniques et de les intégrer complètement dans le texte de la réglementation. Les décideurs politiques ont également le choix de recourir à des spécifications techniques déjà existantes, à savoir les normes. Ce guide a pour objet d'aider les autorités réglementaires à renvoyer aux normes de manière pertinente et adaptée pour mieux rencontrer les objectifs de la réglementation lors de son implémentation.

Divertissements actifs - Questions et réponses

Questions et réponses relatives à l'interprétation de l'arrêté royal du 25 avril 2004 portant réglementation de l'organisation de divertissements actifs.

Campagne européenne de contrôle Prosafe - JA2014 Jouets acoustiques

Le but de cette campagne était de vérifier si les jouets qui produisent du son présents sur le marché satisfont aux exigences de sécurité de l'AR du 19.01.2011 relatif à la sécurité des jouets. Les contrôles avaient seulement trait au niveau de pression acoustique du son que les jouets produisent et aux exigences administratives, en ce compris la documentation technique. Le SPF a aussi testé les jouets au niveau des petits éléments susceptibles d'être avalés si les jouets concernaient des enfants de moins de 3 ans.

Campagne de contrôle européenne Prosafe - JA2014 Barrières de sécurité

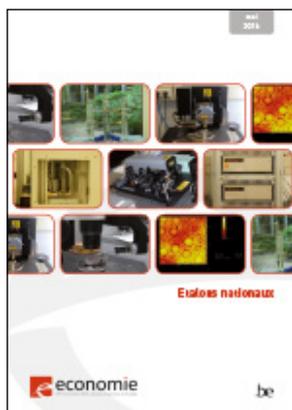
Les objectifs de cette campagne étaient, de contrôler la conformité et la sécurité des barrières de sécurité présentes sur le marché européen et de veiller à ce que les produits non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché. Les barrières de sécurité sont conçues pour limiter l'accès des enfants de moins de 2 ans à des zones dangereuses dans la maison, telles que les escaliers, les feux ouverts, la cuisine, etc. Il est essentiel qu'elles assurent bien la fonction pour laquelle elles sont installées dans les maisons.

Campagne de contrôle européenne JA2015 Sucettes et attaches sucettes - Résultats belges 2017

Les objectifs de cette campagne étaient de contrôler la conformité et la sécurité des sucettes et attaches sucettes présentes sur le marché européen et de veiller à ce que les produits non conformes et/ou dangereux soient retirés du marché. Les attaches sucettes sont de 2 types : les « fonctionnelles » qui sont composées d'un ruban et d'un système de fixation au vêtement et les attaches sucettes « jouet » qui ont une valeur ludique car elles comportent un élément jouet (une peluche, des perles, etc.).

L'obsolescence programmée : politiques et mesures belges

L'objectif de cette étude est d'identifier des mesures concrètes pour lutter contre l'obsolescence programmée et d'analyser leur efficacité et leur faisabilité. La lutte contre l'obsolescence programmée poursuit deux objectifs, d'une part la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales ou trompeuses et d'autre part, la prolongation de la durée de vie des produits dans le cadre de l'économie circulaire et durable.



Etalons nationaux

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité a édité cette publication ayant pour but :

- d'assurer la qualité des mesures en Belgique ;
- de soutenir l'innovation ;
- de diffuser la connaissance métrologique.

5.2. Liste des abréviations

ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AFM	Atomic Force Microscope (Microscope de force atomique)
AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AM	Arrêté ministériel
ANPI	Association Nationale pour la protection contre l'incendie et le vol
APRAGAZ	Service externe de contrôle technique - Organisme Notifié 0029 - Organisme de certification
AR	Arrêté royal
AVCP	Assessment and Verification of Constancy of Performance
AWI	Instrument de pesage à fonctionnement automatique
BCE	Banque-Carrefour des Entreprises
BELAC	Organisme d'accréditation belge
BEMEKO	Belgian Metrology Confederation
Belspo	Service public de programmation Politique scientifique
BIPM	Bureau International des Poids et Mesures
BPA	Bisphénol A
BS	Backscatter Strength
CAAF	Comité d'audit de l'administration fédérale
CCTF	Consultative Committee for Time and Frequency at the CIPM
CDE	Code de droit économique
CEBEDEAU	Centre d'expertise en traitement et gestion de l'eau
CERVA	Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques
CIM	Congreso de Metrologia 2016 – Medidiones en un mundo dinamico
CIP	Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives
CIPM	Conférence internationale des Poids et Mesures Mutual Recognition Agreement : convention permettant la reconnaissance internationale des mesures réalisées par les instituts nationaux de métrologie des pays signataires
CMC	Calibration and Measurement Capabilities
CNCA	Certification and Accreditation Administration of the People's Republic of China
CNG	Compressed natural gas
CMC	Calibration and Measurement Capabilities
CODA	Centrum voor Onderzoek in Diergeneeskunde en Agrochemie
CRYSTAL	Crystalline and self-assembled structures as length standards
CSTC	Centre Scientifique et Technique de la Construction

CTC	Commission technique de la Construction
DC	Direct current
DG	Direction générale
DLS	Dynamic Light Scattering
DoP	Déclaration de performance d'un produit de construction
EA	European cooperation for Accreditation
eIDAS	Règlement (UE) n° 910/1014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur
EMAS	Règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit
EMPIR	European Metrology Program for Innovation and Research
EMRP	European Metrology Research Program
ENS	Etalons nationaux - Nationale Standaarden
EPI	Equipements de protection individuelle
EURAMET	Coopération européenne entre instituts nationaux de métrologie
FALB	Forum for Accreditation and Licensing Bodies
Fapetro	Fonds d'analyse des produits pétroliers
FFF / MALS	Field Flow Fractionation / Multi Angle Light Scattering
GNC	Gaz naturel comprimé
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
IAF	International Accreditation Forum
IBPT	Institut belge des services postaux et des télécommunications
ILAC	International Laboratory Accreditation Cooperation
IMEKO	International Measurement Confederation
IRM	Institut royal météorologique
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISO/IEC	International Standardisation Organisation / International Electrotechnical Commission
ISO 9001:2015	Norme Internationale : Systèmes de management de la qualité – Exigences
ISO 14001:2015	Norme internationale : Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation
ISO/IEC 17020:2012	Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection
ISO/IEC 17021:2015	Norme internationale : Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management
ISO/IEC 17025:2005	Norme internationale : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

ISO/IEC 17025:2017	Norme internationale: Exigences générales concernant la compétences des laboratoires d'étalonnages et d'essais (version mise à jour de 2017).
ISO/IEC 27001:2013	Norme internationale: Technologies de l'information – Techniques de sécurité- Systèmes de management de la sécurité de l'information - Exigences
ISO 50001:2011	Norme internationale: Systèmes de management de l'énergie – Exigences et recommandations de mise en oeuvre
ISO 55001:2014	Norme internationale: Gestion d'actifs – Systèmes de managementt - Exigences
ISO/CASCO	Comité de l'ISO qui traite des évaluations de la conformité
ISSeP	Institut Scientifique de Service Public
KUL	Katholieke Universiteit Leuven
LOM	Laboratorio Oficial Madariaga
MathMet	Conference for Mathematics for Metrology
MID-Directive	Directive 2014/32/EU relative aux instruments de mesure, transposée par l'AR du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure
MRA	Mutual Recognition Agreement van het CIPM
NANDO	New Approach Notified and Designated Organisations
NAWI	Instrument de pesage à fonctionnement non automatique
NAWID	Directive 2014/31/UE relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique
NEQ	Net explosive quantity (quantité de matière explosive nette)
NLF	New Legal Framework (nouveau cadre législatif européen, mis en place en 2008)
NVWA	Nederlandse Voedsel en Warenautoriteit
ORB	Observatoire royal de Belgique
PME	Petite et moyenne entreprise
PRT	Potential Research Topic pour EMPIR
p.-v.	Procès-verbal
RAPEX	Système européen d'alerte pour l'échange rapide d'informations sur les produits dangereux.
SCCP	Short Chain Chlorinated Paraffin (paraffines chlorées à chaîne courte)
Seveso	Le terme « Seveso » fait référence à l'accident industriel qui s'est produit en 1976 près de Seveso, en Italie. A la suite de cette catastrophe, des directives européennes furent adoptées. Ces directives ont été transposées dans la législation belge et déterminent toutes les prescriptions de sécurité et les mesures de prévention pour les entreprises à risque.
SPF	Service public fédéral
STS	Spécifications techniques pour produits de construction
TILES	Transnational and Integrated Long-term Marine Exploitation Strategies
TP	Test Points

TUC	Temps universel coordonné
TUCr	Temps universel coordonné avec rapportage rapide (r : rapid)
UCL	Université Catholique de Louvain
UTC	CUT Coordinated Universal Time
VITO	Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek
VOKA	Vlaams netwerk van ondernemingen (Réseau flamand d'entreprises)
WMD	WMD : World Metrology Day



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>